

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 40 (A/55/40)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume I



Nations Unies • New York, 2000

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. COMPÉTENCE ET ACTIVITÉS	1 - 46	11
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	1 - 7	11
B. Sessions	8	11
C. Élections, composition et participation.....	9 - 10	12
D. Engagement solennel	11	12
E. Élection du bureau	12 - 13	12
F. Rapporteurs spéciaux.....	14	12
G. Directives révisées concernant les rapports présentés par les États parties	15	13
H. Groupes de travail.....	16 - 20	13
I. Autres activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	21 - 24	14
J. Déroations au titre de l'article 4 du Pacte	25 - 32	15
K. Observations générales du Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte	33 - 35	16
L. Ressources humaines	36	17
M. Publicité donnée aux travaux du Comité.....	37	17
N. Documents et publications relatifs aux travaux du Comité.....	38 - 44	17
O. Réunions futures du Comité	45	18
P. Adoption du rapport.....	46	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : FAITS NOUVEAUX	47 – 54	20
A. Décisions récentes concernant les procédures.....	48 – 49	20
B. Observations finales.....	50	20
C. Liens avec d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres organes conventionnels.....	51 – 53	21
D. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies.....	54	21
III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE.....	55 – 64	23
A. Rapports soumis au Secrétaire général d'août 1999 à juillet 2000	56	23
B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40	57 – 64	23
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE.....	65 – 528	27
A. Norvège.....	66 – 83	27
B. Maroc	84 – 123	29
C. République de Corée.....	124 – 157	34
D. Portugal (Macao)	158 – 182	39
E. Cameroun.....	183 – 228	42
F. Région administrative spéciale de Hong Kong	229 – 259	47
G. République du Congo	260 – 295	50
H. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - les dépendances de la Couronne de Jersey, Guernesey et île de Man	296 – 314	54
I. Mongolie.....	315 – 345	57

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
J. Guyana.....	346 – 381	61
K. Kirghizistan.....	382 – 421	65
L. Irlande.....	422 – 451	71
M. Koweït.....	452 – 497	75
N. Australie.....	498 - 528	81
V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	529 – 595	86
A. État des travaux.....	531 – 538	86
B. Augmentation du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif.....	539 – 545	88
C. Méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif	546 – 548	90
D. Opinions individuelles.....	549 – 550	90
E. Questions examinées par le Comité.....	551 – 592	91
F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations	593 – 595	101
VI. ACTIVITÉS DE SUIVI DES CONSTATATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF	596 – 617	102
<u>Annexes</u>		
I. ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS ET ÉTATS QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU PACTE À LA DATE DU 28 JUILLET 2000		114
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques		114
B. États parties au premier Protocole facultatif.....		118

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Annexes (*suite*)

	<u>Page</u>
C. États parties au deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort	120
D. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte	122
II. MEMBRES ET BUREAU DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1999-2000	124
A. Membres du Comité des droits de l'homme	124
B. Bureau.....	125
III. DIRECTIVES UNIFIÉES CONCERNANT LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	126
IV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	131
V. RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ET RAPPORTS RESTANTS À EXAMINER PAR LE COMITÉ	136
VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	140
A. Observation générale No 27 (67) relative à l'article 12 (Liberté de circulation)	140
B. Observation générale No 28 relative à l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes).....	146
VII. LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DE LEUR RAPPORT PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME À SES SOIXANTE-SEPTIÈME, SOIXANTE-HUITIÈME ET SOIXANTE-NEUVIÈME SESSIONS	154
VIII. LISTE DES DOCUMENTS PARUS PENDANT LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT	161

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Annexes (*suite*)

- IX. CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
- A. Communication No 625/1995, *Michael Freemantle c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 24 mars 2000, soixante-huitième session)
Appendice
- B. Communication No 631/1995, *Spakmo c. Norvège*
(constatations adoptées le 5 novembre 1999, soixante-septième session)
Appendice
- C. Communication No 666/1995, *Foin c. France*
(constatations adoptées le 3 novembre 1999, soixante-septième session)
Appendice
- D. Communication No 682/1996, *Westerman c. Pays-Bas*
(constatations adoptées le 3 novembre 1999, soixante-septième session)
Appendice
- E. Communication No 688/1996, *Carolina Teillier Arredondo c. Pérou*
(constatations adoptées le 27 juillet 2000, soixante-neuvième session)
- F. Communication No 689/1996, *Maille c. France*
(constatations adoptées le 10 juillet 2000, soixante-neuvième session)
Appendice
- G. Communications Nos 690/1996 et 691/1996, *Venier et Nicolas c. France*
(constatations adoptées le 10 juillet 2000, soixante-neuvième session)
Appendice
- H. Communication No 694/1996, *Waldman c. Canada*
(constatations adoptées le 3 novembre 1999, soixante-septième session)
Appendice

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Annexes (*suite*)

- I. Communication No 701/1996, *Gomez c. Espagne*
(constatations adoptées le 20 juillet 2000, soixante-neuvième session)
- J. Communication No 711/1996, *Dias c. Angola*
(constatations adoptées le 20 mars 2000, soixante-huitième session)
- K. Communication No 731/1996, *Michael Robinson c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 29 mars 2000, soixante-huitième session)
- Appendice
- L. Communication No 759/1997, *Osbourne c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 15 mars 2000, soixante-huitième session)
- M. Communication No 760/1997, *J.G.A. Diergaardt et al. c. Namibie*
(constatations adoptées le 25 juillet 2000, soixante-neuvième session)
- Appendice
- N. Communication No 767/1997, *Ben Said c. Norvège*
(constatations adoptées le 29 mars 2000, soixante-huitième session)
- Appendice
- O. Communication No 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*
(constatations adoptées le 20 juillet 2000, soixante-neuvième session)
- P. Communication No 780/1997 *Laptsevich c. Bélarus*
(constatations adoptées le 20 mars 2000, soixante-huitième session)
- Q. Communication No 789/1997, *Bryhn c. Norvège*
(constatations adoptées le 29 octobre 1999, soixante-septième session)

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Annexes (*suite*)

X. DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DÉCLARANT IRRECEVABLES DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- A. Communication No 748/1997, *Gomez Silva c. Suède*
(décision adoptée le 18 octobre 1999, soixante-septième session)
- B. Communication No 756/1997, *Doukouré c. France*
(décision adoptée le 29 mars 2000, soixante-huitième session)
- C. Communication No 772/1997, *M. Y. c. Australie*
(décision adoptée le 17 juillet 2000, soixante-neuvième session)
- D. Communication No 777/1997, *Sánchez López c. Espagne*
(décision adoptée le 18 octobre 1999, soixante-septième session)
- E. Communication No 785/1997, *Wuyts c. Pays-Bas*
(décision adoptée le 17 juillet 2000, soixante-neuvième session)
- F. Communication No 807/1998, *Koutny c. République tchèque*
(décision adoptée le 20 mars, soixante-huitième session)
- G. Communication No 816/1998, *Tadman et consorts c. Canada*
(décision adoptée le 29 octobre 1999, soixante-septième session)

Appendice

- H. Communication No 824/1998, *Nicolov c. Bulgarie*
(décision adoptée le 24 mars 2000, soixante-huitième session)
- I. Communication No 861/1999, *Lestourneaud c. France*
(décision adoptée le 3 novembre 1999, soixante-septième session)
- J. Communication No 871/1999, *Timmerman c. Pays-Bas*
(décision adoptée le 29 octobre 1999, soixante-septième session)
- K. Communication No 873/1999, *Hoelen c. Pays-Bas*
(décision adoptée le 3 novembre 1999, soixante-septième session)

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Annexes (*suite*)

- L. Communication No 882/1999, *Bech c. Norvège*
(décision adoptée le 15 mars 2000, soixante-huitième session)
- M. Communication No 883/1999, *Mansur c. Pays-Bas*
(décision adoptée le 5 novembre 1999, soixante-septième session)
- N. Communication No 891/1999, *Tamihere c. Nouvelle-Zélande*
(décision adoptée le 15 mars 2000, soixante-huitième session)
- O. Communication No 934/2000, *G. c. Canada*
(décision adoptée le 17 juillet 2000, soixante-neuvième session)
- P. Communication No 936/2000, *Gillan c. Canada*
(décision adoptée le 17 juillet 2000, soixante-neuvième session)

XI. DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DÉCLARANT RECEVABLES DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- A. Communication No 845/1999, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*
(décision adoptée le 2 novembre 1999, soixante-septième session)

Appendice

XII. RÉSUMÉ DE L'ANNONCE FAITE PAR LA HAUT-COMMISSAIRE

I. COMPÉTENCE ET ACTIVITÉS

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Au 28 juillet 2000, date de clôture de la soixante-neuvième session du Comité des droits de l'homme, 145 États étaient parties¹ au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 95 au (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte². Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976.
2. Depuis le dernier rapport, aucun nouvel État n'a adhéré au Pacte. Toutefois, la Chine, qui est signataire du Pacte mais n'y est pas encore partie, a notifié au Secrétaire général qu'elle appliquerait le Pacte dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et dans la Région administrative spéciale de Macao, deux régions qui sont revenues sous le contrôle de la Chine en 1997 et 1999 et qui étaient précédemment administrées par deux États parties au Pacte, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Portugal respectivement.
3. Depuis la présentation du dernier rapport, un État - le Cap-Vert - a ratifié le Protocole facultatif. Étant donné la dénonciation le 27 mars 2000 du Protocole facultatif par un État partie - la Trinité-et-Tobago - en vertu de l'article 12 du Protocole facultatif, le nombre d'États parties au Pacte est toujours de 95.
4. En outre, à la date du 28 juillet 2000, le nombre d'États (47) qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte n'avait pas changé.
5. Le deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. À la date du 28 juillet 2000, 44 États étaient parties à ce Protocole, soit six de plus que depuis la présentation du dernier rapport du Comité : la Bulgarie, le Cap-Vert, Chypre, Monaco, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Turkménistan.
6. La liste des États parties au Pacte et aux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.
7. Les réserves et autres déclarations émises par certains États parties au sujet du Pacte ou des Protocoles facultatifs figurent dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général. Plusieurs réserves ont été retirées pendant la période considérée.

B. Sessions

8. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La soixante-septième session (1783^{ème} à 1811^{ème} séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 octobre au 5 novembre 1999, la soixante-huitième session (1812^{ème} à 1838^{ème} séances) au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 31 mars 2000, et la soixante-neuvième session (1839^{ème} à 1867^{ème} séances) à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 28 juillet 2000.

C. Élections, composition et participation

9. À la dix-neuvième Réunion des États parties au Pacte, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 13 septembre 1999, M. Louis Henkin (États-Unis d'Amérique) a été élu au siège laissé vacant par la démission de M. Thomas Buergenthal pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'au 31 décembre 2002.

10. Dix-sept membres du Comité ont participé à la soixante-septième et à la soixante-neuvième sessions. Tous les membres du Comité ont participé à la soixante-huitième session. M. Fausto Pocar a été élu juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en février 2000. Il a assisté en partie à la soixante-huitième session.

D. Engagement solennel

11. À la 1783ème séance (soixante-septième session), le 18 octobre 1999, M. Henkin a pris, avant d'entrer en fonction, l'engagement solennel prévu à l'article 38 du Pacte.

E. Élection du bureau

12. La composition du bureau du Comité élu à la 1729ème séance (soixante-cinquième session) pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte, est demeurée inchangée :

Présidente : Mme Cecilia Medina Quiroga

Vice-Présidents : M. Abdelfattah Amor

M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati

Mme Elizabeth Evatt

Rapporteur : Lord Colville.

13. De sa soixante-septième à sa soixante-neuvième session, le bureau du Comité a tenu neuf réunions (trois par session), avec des services d'interprétation.

F. Rapporteurs spéciaux

14. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, M. Fausto Pocar, s'est entretenu avec des représentants de la Colombie pendant la soixante-septième session et a présenté au Comité un rapport à ce sujet à la soixante-huitième session. Au cours de cette même session, M. Pocar s'est démis de son mandat, et le Comité a désigné Mme Christine Chanet nouveau rapporteur spécial chargé du suivi des constatations pour la durée du mandat de M. Pocar restant à courir, jusqu'à fin mars 2001. Au cours de la soixante-huitième session, Mme Chanet a tenu des réunions avec des représentants de l'Australie et du Suriname. Au cours de la soixante-neuvième session, Mme Chanet s'est entretenue avec des représentants de l'Australie,

de l'Autriche et du Canada. Le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, M. David Kretzmer, a continué de s'acquitter de ses fonctions pendant la période considérée. Il a enregistré 66 communications qu'il a transmises ensuite aux États parties concernés, et a envoyé 11 demandes de mesures provisoires de protection en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité.

G. Directives révisées concernant les rapports présentés par les États parties

15. Après l'adoption par le Comité, à sa 1779^{ème} séance (soixante-sixième session), de la version originale en anglais des directives unifiées révisées concernant les rapports présentés par les États parties, le Comité a approuvé les versions espagnole et française avec des modifications mineures (CCPR/C/66/GUI/Rev.1), à sa 1783^{ème} séance (soixante-septième session) (voir chap. II ci-dessous). Le texte des directives unifiées est annexé au présent rapport (annexe III).

H. Groupes de travail

16. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui se sont réunis avant chacune de ses trois sessions. Les groupes de travail étaient chargés : a) de faire des recommandations au Comité concernant les communications reçues en vertu du Protocole facultatif, et b) d'établir de brèves listes de points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports initiaux ou des rapports périodiques devant être examinés par le Comité au titre de l'article 40. D'autres groupes de travail spéciaux ont été chargés d'examiner les méthodes de travail du Comité et de préparer les contributions du Comité aux travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se tiendra en Afrique du Sud, en septembre 2001, ainsi que des deux réunions préparatoires prévues pour mai 2000 et 2001.

17. Des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont fourni au Comité des informations préalables sur les rapports que le Comité avait à examiner. À cette fin, les groupes de travail ont examiné également les déclarations orales ou écrites des représentants d'organisations non gouvernementales (Amnesty International, Equality Now, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, International Service for Human Rights, Lawyers Committee for Human Rights et plusieurs organisations locales). L'Union interparlementaire a aussi apporté des renseignements. Le Comité a noté avec satisfaction l'intérêt grandissant manifesté par ces organisations à ses travaux ainsi que leur participation accrue à ceux-ci, et les a remerciées des renseignements qu'elles lui avaient fournis.

18. Soixante-septième session (11-15 octobre 1999) : un groupe de travail mixte des communications et de l'article 40 était composé de M. Amor, M. Bhagwati, Lord Colville, Mme Evatt et M. Solari Yrigoyen; Lord Colville a été élu Président-Rapporteur.

19. Soixante-huitième session (6-10 mars 2000) : un groupe de travail mixte des communications et de l'article 40 était composé de M. Amor, M. Ando, M. Bhagwati, Mme Evatt, M. Klein, M. Kretzmer, M. Lallah, M. Solari Yrigoyen, M. Wieruszewski et M. Yalden; M. Klein a été élu Président-Rapporteur. Après sa quatrième réunion et jusqu'à sa dixième, les membres du groupe de travail mixte se sont divisé le travail. M. Klein a conservé la fonction de Président-Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40, et M. Kretzmer a été élu Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, groupe à composition non limitée ouvert à la participation de tous les membres du Comité.

20. Soixante-neuvième session (3-7 juillet 2000) : un groupe de travail mixte des communications et de l'article 40 était composé de M. Bhagwati, Mme Chanet, Lord Colville, M. Henkin, M. Kretzmer, M. Solari Yrigoyen, M. Wieruszewski et M. Yalden; M. Wieruszewski a été élu Président-Rapporteur. Après sa quatrième réunion et jusqu'à sa dixième, les membres du groupe de travail mixte se sont divisé le travail. M. Wieruszewski a conservé la fonction de Président-Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40, et M. Yalden a été élu Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, groupe à composition non limitée ouvert à la participation de tous les membres. À la neuvième réunion, Mme Evatt s'est jointe au Groupe de travail des communications.

I. Autres activités de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine des droits de l'homme

21. À chaque session, le Comité a été informé des activités menées par les organes de l'ONU qui s'occupent de questions liées aux droits de l'homme, en particulier des observations générales et des observations finales pertinentes du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité contre la torture. Les résolutions et décisions intéressantes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme ont également été examinées. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a pris la parole devant le groupe de travail mixte à la soixante-neuvième session du Comité. Elle l'a informé de la décision de mettre en place une équipe chargée des communications pour les organes conventionnels; un résumé de son intervention à ce sujet figure dans l'annexe XII. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan, a pris la parole lors des soixante-septième et soixante-neuvième sessions du Comité.

22. À la 1832ème séance (soixante-huitième session), tenue le 28 mars 2000, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, Mme Angela King, a pris la parole devant le Comité sur la question de l'adoption par la Commission de la condition de la femme d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant la présentation de communications individuelles et les procédures d'enquête, instrument qui comptait à l'époque 33 signataires. Dix ratifications étaient nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Mme King a évoqué en outre l'importance de la conférence de suivi "Beijing+5" et s'est félicitée de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale No 28 relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes.

23. À sa 1822ème séance (soixante-huitième session), tenue le 21 mars 2000, M. Bacre Ndiaye, Chef du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à New York, a pris la parole devant le Comité à l'occasion de la Journée internationale contre le racisme et a invité le Comité à contribuer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Comité a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un document destiné au comité préparatoire et a désigné M. Solari Yrigoyen comme son représentant. M. Solari Yrigoyen a participé à la première réunion du comité préparatoire qui s'est tenue à Genève, du 1er au 5 mai 2000.

24. Le Comité a été chargé de travailler en coopération avec le PNUD à l'élaboration d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme, à appliquer pour les évaluations communes de la situation dans les pays.

J. Dérogations au titre de l'article 4 du Pacte

25. Selon l'article 4, paragraphe 1, du Pacte, en cas de danger public exceptionnel, les États parties peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines de leurs obligations en vertu du Pacte. Conformément au paragraphe 2, aucune dérogation n'est autorisée aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément au paragraphe 3, toute dérogation doit être immédiatement signalée au Secrétaire général qui en informe aussitôt les autres États parties. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il est mis fin à la dérogation.

26. Dans les cas de dérogation, le Comité vérifie si l'État partie a satisfait aux conditions énoncées à l'article 4 et insiste en particulier pour qu'il soit rapidement mis fin à la dérogation. Dans le cas où un État partie au Pacte doit faire face à une situation de conflit interne ou externe, le Comité examinera nécessairement si cet État partie s'acquitte de toutes les obligations découlant du Pacte. La pratique du Comité en application du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que ses observations générales donnent une indication de son interprétation de l'article 4 du Pacte.

27. Pour les États parties au Pacte, la question du maintien des dérogations a été évoquée dans le cadre du dialogue auquel a donné lieu l'examen des rapports qu'ils présentent conformément à l'article 40 du Pacte. Tout en ne contestant pas le droit des États parties de déroger à certaines de leurs obligations en période d'état d'exception, conformément à l'article 4 du Pacte, le Comité invite toujours instamment les États parties à mettre fin dès que possible à ces dérogations.

28. Pour les États parties au Protocole facultatif, le Comité a examiné la question des dérogations à l'occasion de l'examen de communications émanant de particuliers. Il a toujours eu une interprétation restrictive des dérogations et dans certains cas, a conclu que malgré la dérogation, l'État était responsable de violations du Pacte.

29. Au cours de la période considérée, le Gouvernement namibien a notifié au Secrétaire général, le 5 août 1999, en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, qu'il avait déclaré l'état d'urgence dans la région de Caprivi pour une période initiale de 30 jours, en indiquant que la mesure était motivée par des événements qui avaient créé dans cette région une situation de danger public menaçant l'existence de la nation et l'ordre constitutionnel.

Le 10 septembre 1999, le Gouvernement namibien a précisé qu'il avait dérogé aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte. L'état d'urgence a été levé le 10 septembre 1999.

30. Le 27 août 1999, le Gouvernement équatorien a notifié au Secrétaire général l'adoption d'un décret en date du 5 juillet 1999, proclamant un état d'urgence touchant les services de transport publics et privés sur tout le territoire pendant le mois de juillet 1999, d'un nouveau décret en date du 13 juillet 1999, déclarant l'ensemble du territoire équatorien zone de sécurité et d'un autre décret, en date du 17 juillet 1999, levant l'état d'urgence national. Le Gouvernement équatorien a précisé ultérieurement qu'il avait dérogé aux dispositions énoncées aux articles 12 (par. 1), 17 (par. 1), 21 et 22 du Pacte. Le 6 janvier 2000, il a notifié au Secrétaire général qu'il avait proclamé un état d'urgence déclarant l'ensemble du territoire de la République zone de sécurité. Il a expliqué que la mesure était due aux graves troubles internes causés par la crise économique.

31. Le 22 décembre 1999, le Gouvernement péruvien a notifié au Secrétaire général que l'état d'urgence avait été décrété dans plusieurs districts et provinces du pays et qu'il avait dérogé aux articles 12, 17, 21 et 29 du Pacte. Le 2 mars 2000, il a notifié qu'il avait étendu l'état d'urgence à plusieurs autres provinces pendant les mois de janvier et février 2000, en raison de la persistance de troubles civils et de la nécessité d'achever le processus de pacification dans les zones concernées, et en vue d'assurer l'utilisation rationnelle de ressources naturelles, en particulier celle du bois dans la province de Tahuamanú (département de Madre de Dios). Le Gouvernement péruvien a indiqué qu'il avait dérogé aux dispositions des articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

32. Le 30 mai 2000, le Gouvernement sri-lankais a notifié au Secrétaire général qu'il avait proclamé l'état d'urgence et dérogé aux articles 9 (par. 2 et 3), 12 (par. 1 et 2), 14 (par. 3), 17 (par. 1), 19 (par. 2), 21 et 22 (par. 1). À la date d'établissement du présent rapport, l'état d'urgence était toujours en vigueur.

K. Observations générales du Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte

33. À la soixante-deuxième session, M. Klein a soumis au Comité un projet d'observation générale sur l'article 12 qui a été examiné de la soixante-troisième à la soixante-sixième session du Comité. À sa 1783^{ème} séance, le 18 octobre 1999 (soixante-septième session), le Comité a adopté l'Observation générale No 27 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9) dont le texte est reproduit à l'annexe VI, section A.

34. À la soixante-deuxième session, Mme Medina Quiroga a présenté au Comité un projet d'observation générale sur l'article 3 du Pacte, révisant et remplaçant l'Observation générale No 4 (adoptée à la troisième session du Comité). Le Comité a examiné le texte du projet de sa soixante-troisième à sa soixante-huitième session. À sa 1834^{ème} séance, le 29 mars 2000, il a adopté l'Observation générale No 28 concernant l'égalité des droits entre hommes et femmes (CCPR/C/21/Rev.1/Add.10) dont le texte est reproduit à l'annexe VI, section B.

35. À la soixante-sixième session, M. Scheinin a soumis un projet d'observation générale sur l'article 4, qui a été examiné au cours des soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions. Un groupe de travail du Comité a aussi entrepris d'élaborer un projet d'observation générale sur le racisme et la xénophobie.

L. Ressources humaines

36. À sa soixante-septième session, le Comité s'est félicité de la volonté affirmée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'améliorer la situation en ce qui concerne le personnel, évoquée dans le dernier rapport annuel. Il s'est félicité en particulier du recrutement à titre temporaire d'un fonctionnaire qui aidera à rattraper le retard accumulé dans l'examen des communications et de l'approbation d'un nouveau poste permanent pour les communications, qui devrait être pourvu très prochainement. En outre, un plan d'action visant à renforcer trois comités siégeant à Genève devrait permettre de réduire le problème grave de manque de personnel. Le Comité a souligné de nouveau la nécessité de disposer d'effectifs suffisants en administrateurs et en personnel d'autres catégories ayant une expérience de tous les aspects des travaux du Comité et exerçant des responsabilités directement liées à ces travaux. Il espère à présent pouvoir compter sur une amélioration de la situation à la suite des mesures annoncées par la Haut-Commissaire.

M. Publicité donnée aux travaux du Comité

37. La Présidente, accompagnée de plusieurs membres du bureau, s'est entretenue avec la presse à chacune des trois sessions du Comité.

N. Documents et publications relatifs aux travaux du Comité

38. Le Comité a noté de nouveau avec une profonde inquiétude les difficultés créées par la publication tardive de ses documents, en particulier celle des rapports des États parties, à cause de retards au stade de l'édition et de la traduction. À cet égard, il a noté qu'à la suite de la recommandation qu'il a formulée à sa soixante-sixième session, les rapports des États parties, chaque fois que possible, sont maintenant soumis aux services de traduction sans passer par l'édition, et que cette nouvelle pratique a réduit sensiblement les délais de publication des rapports.

39. Le Comité a constaté en outre que les comptes rendus analytiques de ses séances ne paraissaient qu'avec un retard considérable. Ceux des séances tenues à New York n'étaient parfois publiés que plus d'un an après.

40. Le Comité a demandé instamment que les troisième et quatrième volumes de la *Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif* soient publiés à titre prioritaire. Cette demande s'inscrit dans le cadre du plan d'action.

41. Le Comité s'est déclaré une fois encore préoccupé de ce que la publication des *Documents officiels* du Comité des droits de l'homme ait été interrompue après 1991-1992 et a noté avec regret que les ressources nécessaires à la publication d'autres volumes n'avaient pas été mises à sa disposition. Cette question figure aussi dans le plan d'action.

42. Le Comité s'est félicité de l'ouverture et du développement du site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch>) qui donne aux utilisateurs d'Internet accès à la base de données des organes conventionnels, y compris à toutes les constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif depuis la quarante-sixième session (octobre-novembre 1992). Il a noté toutefois que le fonds documentaire était incomplet, surtout en ce qui concernait la jurisprudence du Comité, et que le site n'offrait pas d'outil de recherche adéquat.

43. Le Comité a constaté que la documentation qui n'avait pas encore paru dans les *Documents officiels* du Comité n'était pas intégralement disponible sur le site Web. Il a demandé que l'on s'efforce d'urgence d'incorporer dans la base de données tous les éléments qui n'étaient pas encore publiés dans les *Documents officiels*. Il a demandé que la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports des États parties figure dans les comptes rendus analytiques.

44. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'incorporation du texte de ses constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif dans la base de données de plusieurs universités telles que l'Université du Minnesota, aux États-Unis d'Amérique (<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/undocs.htm>) et la publication d'un répertoire de la jurisprudence du Comité relative au Protocole facultatif par l'Université d'Utrecht, aux Pays-Bas (site de documentation SIM, <http://sim.law.uu.nl/SIM/Dochome.ns>). De plus, il a noté avec satisfaction que ses travaux étaient de mieux en mieux connus grâce aux initiatives du PNUD et du Département de l'information. En outre, il constatait avec satisfaction l'intérêt croissant manifesté par des universités et d'autres institutions d'enseignement supérieur et la publication de plusieurs mémoires et autres ouvrages universitaires consacrés au Comité.

O. Réunions futures du Comité

45. À sa soixante-neuvième session, le Comité a confirmé le calendrier ci-après pour ses sessions de 2000/2001 : la soixante-dixième session aura lieu à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 16 octobre au 3 novembre 2000, la soixante et onzième session, au siège des Nations Unies du 19 mars au 6 avril 2001, la soixante-douzième session se tiendra à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 9 au 27 juillet 2001, et la soixante-treizième session, à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 15 octobre au 2 novembre 2001.

P. Adoption du rapport

46. À ses 1859^{ème} et 1860^{ème} séances, le 27 juillet 2000, le Comité a examiné le texte du projet de son vingt-quatrième rapport annuel portant sur les travaux de ses soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, tenues en 1999 et 2000. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision 1985/105 en date du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

Notes

¹ Le Pacte continue de s'appliquer, par la voie de la succession d'États, à un autre État, le Kazakhstan. Voir l'annexe I, notes d) et e).

² Bien qu'à la date de l'établissement du présent rapport, 95 États soient parties au Protocole facultatif, le Comité est compétent pour examiner des communications concernant 97 États, dont deux États qui ont dénoncé le Protocole facultatif en vertu de l'article 12 de cet instrument. Il s'agit de la Jamaïque, qui l'a dénoncé le 23 octobre 1997 avec effet au 23 janvier 1998, et de la Trinité-et-Tobago qui l'a fait le 27 mars 2000, avec effet au 27 juin 2000. En conséquence, les communications concernant la Jamaïque qui ont été présentées avant le 27 janvier 1998 et celles concernant la Trinité-et-Tobago qui l'ont été avant le 27 juin 2000 sont toujours en cours d'examen.

II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : FAITS NOUVEAUX

47. Le présent chapitre a pour objet de récapituler et d'expliquer les modifications apportées récemment par le Comité à ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte.

A. Décisions récentes concernant les procédures

48. À sa soixante-cinquième session, en mars 1999, le Comité a décidé que les listes des questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports des États parties seraient dorénavant adoptées à la session qui précède l'examen d'un rapport, de façon à laisser au moins deux mois aux États parties pour qu'ils se préparent au dialogue avec le Comité. La procédure orale, au cours de laquelle les délégations des États parties ont la possibilité de répondre à des questions spécifiques posées par les membres du Comité, joue un rôle central dans l'examen des rapports des États parties. Aussi les États parties sont-ils encouragés à utiliser la liste des questions pour mieux se préparer à un examen constructif, mais il n'est pas prévu qu'ils y répondent par écrit. S'ils le font, leurs réponses écrites doivent être reçues bien avant l'examen du rapport afin qu'elles puissent être traduites dans les langues des membres du Comité. Cette nouvelle méthode a été introduite à la soixante-sixième session, durant laquelle les listes de points à traiter pour la soixante-septième session ont été adoptées. L'expérience des soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions a montré que le changement était pleinement justifié.

49. À la soixante-sixième session, le Comité a adopté de nouvelles directives unifiées concernant les rapports des États parties, qui remplacent toutes les directives antérieures et qui visent à faciliter l'établissement des rapports initiaux et des rapports périodiques des États parties (voir par. 15 ci-dessus). Ces directives prévoient des rapports initiaux complets, dans lesquels chaque article est traité, et des rapports périodiques portant principalement sur les observations finales du Comité et établis, dans la mesure nécessaire, article par article. Dans leurs rapports périodiques, les États parties n'ont pas à donner des renseignements concernant chaque article, mais seulement au sujet des articles mentionnés par le Comité dans ses observations finales et de ceux à propos desquels des faits nouveaux importants sont à signaler depuis la présentation du rapport précédent. Comme le Comité l'a indiqué dans son rapport annuel de 1999, tous les documents et directives antérieurs relatifs à la question sont ainsi devenus caducs. Les nouvelles directives n'ont pas été incorporées dans le rapport de 1999 (A/54/40) parce que le texte devait être minutieusement vérifié dans les différentes langues. Des changements mineurs de rédaction ont été apportés aux directives à la 1784^{ème} séance du Comité le 18 octobre 1999 et le document a été publié sous la cote CCPR/C/66/GUI/Rev.1.

B. Observations finales

50. En vertu de la décision qu'il a prise à sa 1123^{ème} séance, tenue le 24 mars 1992, le Comité adopte désormais après l'examen de chaque rapport des observations finales. En attendant qu'une procédure de suivi ait été élaborée pour surveiller l'application de ses recommandations, le Comité considère celles-ci comme un point de départ pour l'établissement de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport suivant de chaque État partie. Dans certains cas,

le Comité reçoit des États parties des commentaires qui sont publiés sous forme de document. Pendant la période considérée, il a ainsi reçu des commentaires du Mexique et de la République de Corée.

C. Liens avec d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres organes conventionnels

51. Le Comité continue de considérer que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est très utile en tant que tribune pour l'échange d'idées et d'informations sur les procédures et les problèmes logistiques, notamment quant à la nécessité de disposer de services suffisants pour permettre à chaque organe de s'acquitter de son mandat.

52. Mme Medina Quiroga, Présidente du Comité, a participé à la douzième réunion des présidents, tenue à Genève en juin 2000. Les résultats de cette réunion ont été examinés à la soixante-neuvième session du Comité. Parmi les sujets traités figuraient :

a) La question du retard dans l'examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif;

b) La question des ressources en personnel;

c) Le plan d'action pour le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture;

d) La question du suivi des constatations (communications) et des observations finales (rapports des États parties);

e) La question des indicateurs relatifs aux droits de l'homme (voir par. 54 ci-dessous).

53. En ce qui concerne le plan d'action, qui deviendra opérationnel au cours de l'an 2000, les membres du Comité ont souligné que les travaux du Comité revêtaient un caractère permanent, continu et que son financement devrait être solidement ancré dans le budget de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, en procédant à l'allocation des ressources, le Secrétaire général devrait accorder la priorité à la mise en œuvre des moyens nécessaires pour permettre au Comité d'accomplir ses tâches principales. En outre, il est essentiel de mettre à sa disposition les compétences requises et de lui assurer un financement continu.

D. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies

54. À sa soixante-huitième session, le Comité a commencé à réfléchir à sa participation à l'initiative lancée conformément au Mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur la coopération touchant une gamme étendue de questions et d'activités relatives aux droits de l'homme. Le Comité se félicite de ce que le PNUD tienne compte, dans ses programmes de développement et en particulier quand ils portent sur l'assistance technique, des conclusions qu'il formule à l'issue de l'examen des rapports des États parties. Même si les indicateurs

(c'est-à-dire les critères quantitatifs et qualitatifs permettant de se faire une idée du respect par les États parties des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme) relatifs à la capacité des États parties de bien administrer les affaires publiques ne couvrent pas encore de nombreux droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité entend apporter sa contribution aux efforts visant à affiner et à approfondir ces indicateurs afin que les ressources de l'ONU puissent être réparties plus efficacement.

III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

55. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. En rapport avec cette disposition, le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte fait obligation aux États parties de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées, les progrès réalisés dans la jouissance des droits et tous facteurs et difficultés qui peuvent entraver la mise en œuvre du Pacte. Les États parties s'engagent à présenter des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun d'eux et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en fait la demande. Conformément aux directives en vigueur, adoptées par le Comité à sa soixante-sixième session et publiées à sa soixante-septième session (CCPR/C/GUI/66/Rev.1), le Comité a maintenant renoncé à la périodicité de cinq ans qu'il avait établie à sa trentième session, en juillet 1981 (voir CCPR/C/19/Rev.1) et l'a remplacée par une formule plus souple, selon laquelle il fixe au cas par cas à la fin de ses observations finales sur un rapport la date à laquelle un État partie doit présenter le prochain, conformément à l'article 40 du Pacte.

A. Rapports soumis au Secrétaire général d'août 1999 à juillet 2000

56. Au cours de la période visée par le présent rapport, 13 rapports initiaux ou rapports périodiques ont été soumis au Secrétaire général : les rapports initiaux présentés par la Croatie, la République tchèque et Monaco; les deuxièmes rapports périodiques de l'Azerbaïdjan, du Guatemala, de la République arabe syrienne et de la République populaire démocratique de Corée¹; les troisièmes rapports périodiques de la République dominicaine (regroupés avec le quatrième rapport périodique), de la Trinité-et-Tobago (regroupé avec le quatrième rapport périodique) et du Venezuela; les cinquièmes rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) et de l'Ukraine.

B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40

57. Les États parties au Pacte doivent présenter les rapports visés à l'article 40 du Pacte à temps pour que le Comité puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de ce même article. Ces rapports servent de base au dialogue entre le Comité et les États parties au sujet de la situation des droits de l'homme dans les États en question. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité. Par exemple, à sa soixante-quatrième session, en octobre/novembre 1998, le Comité a décidé de prier la Trinité-et-Tobago de présenter les rapports attendus. À la soixante-cinquième session tenue en mars 1999 à New York, le Comité a rencontré l'Attorney General de la Trinité-et-Tobago, et les troisième et quatrième rapports fondus en un seul document ont été soumis en septembre 1999.

58. Outre le problème des rapports en retard, le Comité doit faire face à un arriéré de rapports déjà reçus mais non encore examinés, qui continue d'augmenter en dépit des nouvelles directives arrêtées par le Comité et des autres améliorations importantes qu'il a apportées à ses méthodes de travail. Afin de réduire cet arriéré, le Comité a décidé d'examiner ensemble, à sa soixante-neuvième session, les troisième et quatrième rapports de l'Australie, reçus séparément. Dans le même esprit et pour la même raison, il a décidé d'accepter que lui soient soumis en un seul document deux rapports en retard; par exemple, la Trinité-et-Tobago a présenté ses troisième et quatrième rapports en un seul document. Toutefois, le Comité n'encourage pas cette pratique. Depuis l'adoption des nouvelles directives, la date à laquelle le prochain rapport est attendu est indiquée dans les observations finales. Il est trop tôt pour savoir comment les États respectent cette date.

59. Le Comité note avec préoccupation que la non-présentation de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de contrôle qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte. Il donne ci-après la liste des États parties qui ont plus de cinq ans de retard dans la présentation de leur rapport ainsi que la liste des États parties qui n'ont pas soumis le rapport que le Comité leur avait demandé par décision spéciale. Le Comité tient à réaffirmer que ces États manquent gravement à leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte.

États parties ayant au moins cinq ans de retard (au 28 juillet 2000)
pour la présentation d'un rapport ou qui n'ont pas soumis
le rapport demandé par une décision spéciale du Comité

État partie	Catégorie de rapport	Échéance	Années de retard
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	15
Suriname	Deuxième	2 août 1985	14
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	14
Mali	Deuxième	11 avril 1986	14
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	11
République centrafricaine	Deuxième	9 avril 1989	11
Togo	Troisième	31 décembre 1990	9
Barbade	Troisième	11 avril 1991	9
Somalie	Initial	23 avril 1991	9
Nicaragua	Troisième	11 juin 1991	9
Viet Nam	Deuxième	31 juillet 1991	8
Rép. dém. du Congo	Troisième	31 juillet 1991	8
Portugal	Troisième	1er août 1991	8
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	8

État partie	Catégorie de rapport	Échéance	Années de retard
Saint-Marin	Deuxième	17 janvier 1992	8
Panama	Troisième	31 mars 1992	8
Rwanda	Troisième	10 avril 1992	8
Madagascar	Troisième	31 juillet 1992	7
Grenade	Initial	5 décembre 1992	7
Albanie	Initial	3 janvier 1993	7
Philippines	Initial	22 janvier 1993	7
Bosnie-Herzégovine	Initial	5 mars 1993	7
Bénin	Initial	11 juin 1993	7
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	7
Seychelles	Initial	4 août 1993	6
Maurice	Quatrième	4 novembre 1993	6
Angola	Initial/spécial	31 janvier 1994	6
Niger	Deuxième	31 mars 1994	6
Afghanistan	Troisième	23 avril 1994	6
République de Moldova	Initial	25 avril 1994	6
Éthiopie	Initial	10 septembre 1994	5
Dominique	Initial	16 septembre 1994	5
Guinée	Troisième	30 septembre 1994	5
Mozambique	Initial	20 octobre 1994	5
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	5
Luxembourg	Troisième	17 novembre 1994	5
Bulgarie	Troisième	31 décembre 1994	5
Égypte	Troisième	31 décembre 1994	5
République islamique d'Iran	Troisième	31 décembre 1994	5
Ghana	Troisième	1er février 1995	5
Malawi	Initial	21 mars 1995	5
Nouvelle-Zélande	Quatrième	27 mars 1995	5

60. Le Comité a appelé tout spécialement l'attention sur le fait que 19 rapports initiaux n'avaient toujours pas été soumis (dont les 15 rapports initiaux en retard figurant dans la liste ci-dessus), ce qui ôtait en grande partie sa raison d'être à la ratification du Pacte, qui était de soumettre régulièrement au Comité des rapports sur le respect de ses dispositions. Il n'y avait aucune possibilité, ne serait-ce que de commencer, à examiner la situation des droits de l'homme dans les États parties en cause.

61. Le Comité a noté que pendant la période considérée, deux États parties (Afghanistan et Venezuela) dont le rapport devait être examiné à la soixante-huitième session, l'avaient avisé quelques jours avant la date prévue pour l'examen de leur rapport respectif qu'ils ne pourraient pas envoyer une délégation à cette date et avaient demandé le report de l'examen. Le Comité s'est déclaré préoccupé par ce manque de coopération au processus de présentation de rapports et en particulier par le désistement tardif des États en question; un tel comportement aggrave le problème de l'arriéré dans l'examen des rapports car il est impossible au Comité d'organiser à bref délai l'examen d'un autre rapport. À la soixante-septième session, un autre État partie, le Pérou, a avisé le Comité qu'il ne pourrait pas être présent pour l'examen de son rapport à la soixante-huitième session. Dans ce cas, le Comité a pu reporter l'examen du rapport à octobre 2000 et décider quel autre rapport il examinerait à la soixante-huitième session.

62. Le Comité travaille à la mise en place de procédures qui lui permettraient, dans des circonstances comme celles exposées aux paragraphes 60 et 61, d'examiner la situation en matière de respect du Pacte par les États parties qui n'ont pas soumis de rapport en vertu de l'article 40.

63. À la soixante-septième session, un additif au rapport d'un État partie a été présenté au secrétariat. Il constituait une mise à jour des informations déjà présentées. Cet additif a été soumis un jour ouvrable avant la date à laquelle le rapport devait être examiné. Il a été dûment photocopié et distribué aux membres du Comité dans la langue originale. Tout en se félicitant vivement d'avoir reçu des informations actualisées qui permettaient d'enrichir le dialogue, le Comité a appelé l'attention de la délégation - et il insiste sur ce point auprès de tous les États parties - sur le fait que, conformément aux directives, les additifs ne peuvent être dûment pris en considération que s'ils sont reçus 10 semaines au moins avant la date d'examen d'un rapport, de façon qu'ils puissent être traduits dans les langues utilisées par les membres du Comité.

64. À sa 1860ème séance, le 24 juillet 2000, le Comité a décidé de prier le Gouvernement du Kazakhstan de soumettre son rapport initial avant le 31 juillet 2001, bien que cet État n'ait envoyé aucun instrument de succession ou d'adhésion après son indépendance.

Note

¹ Le Comité note que, bien que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ait adressé une notification, le 25 août 1997, tendant à dénoncer le Pacte, il n'en a pas moins soumis son deuxième rapport périodique, le 20 mars 2000. Voir l'Observation générale No 26 relative à la continuité des obligations contractées en vertu du Pacte (A/53/40, Vol I, annexe VII).

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

65. On trouvera dans les sections ci-après, présentées pays par pays dans l'ordre d'examen suivi par le Comité, les observations finales adoptées par celui-ci à l'issue de l'examen des rapports des États parties qu'il a examinés à ses soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions. Le Comité prie instamment les États parties d'adopter des mesures correctives conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte.

A. Norvège

66. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Norvège (CCPR/C/115/Add.2) à ses 1785^{ème} et 1786^{ème} séances (CCPR/C/SR.1785 et 1786), tenues le 19 octobre 1999, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1796^{ème} séance, le 26 octobre 1999.

1. Introduction

67. Le Comité se félicite de la présentation dans les délais du quatrième rapport de l'État partie et des renseignements détaillés qu'il contient sur la législation, les pratiques et les différentes mesures se rapportant à l'application du Pacte. Il se félicite aussi des informations complémentaires sur les faits nouveaux intervenus dans le cadre du processus de mise en œuvre des droits de l'homme en Norvège après la présentation du rapport. Le Comité a apprécié le dialogue constructif et franc qu'il a eu avec la délégation norvégienne.

2. Aspects positifs

68. Le Comité rend hommage à l'État partie pour les résultats généralement positifs qu'il a obtenus dans le cadre de l'application du Pacte. Il note avec satisfaction l'imposante activité législative et les autres mesures prises en vue d'assurer la promotion et la protection reconnues par le Pacte depuis l'examen du troisième rapport périodique.

69. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi sur les droits de l'homme par laquelle le Pacte a été directement incorporé dans le système juridique norvégien et du fait que celle-ci l'emporte en cas de conflit de lois (art. 2).

70. Le Comité se félicite en outre de la nomination d'un nouveau ministre du développement et des droits de l'homme et de la nouvelle pratique du Gouvernement consistant à présenter au Parlement (le Storting) des rapports annuels complets sur la mise en œuvre des droits de l'homme et la surveillance de leur respect. Le Comité attend avec un très vif intérêt les informations qui lui seront présentées dans les futurs rapports sur le Plan d'action qui a été soumis au Storting le 10 décembre 1999 et les mesures qui y seront recommandées en vue de promouvoir la protection des droits de l'homme en Norvège (art. 2).

71. Tout en notant que le taux de chômage demeure nettement plus élevé parmi les immigrants que dans le reste de la population, le Comité se félicite de la nouvelle législation et du Plan d'action, qui visent tous deux à promouvoir l'égalité sur le marché de l'emploi (art. 26).

72. Le Comité se réjouit des mesures prises pour augmenter le nombre de femmes dans l'appareil judiciaire, dans la vie politique et aux postes clefs, aussi bien au sein des organismes publics que dans le secteur privé, et des autres mesures prises pour lutter contre la prépondérance de l'un des deux sexes dans certaines professions (art. 3 et 26).

73. Notant que la Commission Lund a révélé de nombreux cas de mise sur écoute illégale des conversations téléphoniques, le Comité se félicite de la nouvelle loi qui, dès son entrée en vigueur le 1er janvier 2000, confèrera aux victimes de cette pratique le droit de demander une indemnisation et consacrera le droit général de connaître la teneur des informations sur soi-même contenues dans les fichiers et les registres du Service de sécurité de la police (art. 17).

74. Le Comité rend hommage à l'État partie pour la mise en place en 1998 d'un nouveau système visant à régler la question très délicate que constitue l'interrogation des enfants victimes de sévices sexuels au cours des procès (art. 14 et 24).

75. Le Comité prend acte des changements positifs intervenus dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme des membres de la population autochtone sami, notamment du renforcement du Parlement sami, des mesures qui visent à promouvoir la langue sami, du transfert de certaines institutions culturelles aux Samis, et prend note de la réforme législative en cours concernant les terres et les ressources dans la région de Finnmark et dans d'autres régions habitées par des Samis. Le Comité se félicite des progrès accomplis dans les efforts visant à garantir une pleine consultation des Samis sur les questions qui touchent leurs moyens de subsistance traditionnels et de la proposition tendant à accorder au Parlement sami un droit de veto en ce qui concerne les activités minières (art. 1er et 27).

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

76. Le Comité note avec préoccupation que, dans certains cas, la détention avant jugement dure trop longtemps. Il note également avec une certaine préoccupation la fréquence avec laquelle des personnes peuvent se voir privées de liberté par un internement administratif. Il recommande que tant la législation habilitante que la pratique soient examinées en ce qui concerne aussi bien la détention avant jugement que l'internement administratif en vue de garantir pleinement le respect de toutes les dispositions de l'article 9 du Pacte.

77. Le Comité se félicite du retrait partiel de la réserve portant sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte mais recommande à l'État partie d'étudier la possibilité de prendre les mesures nécessaires en vue d'un retrait total de cette réserve.

78. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation au sujet de l'article 2 de la Constitution qui stipule que les personnes de confession évangélique luthérienne doivent élever leurs enfants dans cette religion. Le fait que cette obligation figure dans la Constitution est incompatible avec le Pacte. Le Comité recommande par conséquent que cet article soit modifié pour le rendre conforme à l'article 18 du Pacte.

79. Le Comité recommande que des mesures soient diligemment prises pour examiner et modifier les lois relatives aux sanctions pénales en cas de diffamation (art. 19).

80. Compte tenu des renseignements fournis dans le rapport au sujet de l'allégation selon laquelle les responsables de l'application des lois ne réagissent pas d'une manière appropriée face aux cas de discrimination raciale, le Comité recommande que la situation soit analysée à fond et demande qu'on lui présente de plus amples informations (art. 26).

81. Le Comité demeure préoccupé par le fait que même si le processus de réforme législative concernant le droit des Samis à la terre et aux ressources progresse, leurs moyens de subsistance traditionnels, qui sont visés à l'article 27 du Pacte, ne semblent pas bénéficier d'une pleine protection face à différentes formes d'utilisation publique et privée des terres qui sont en concurrence. Les procès intentés par des propriétaires privés qui aboutissent à l'interdiction de l'élevage des rennes et se traduisent par des frais de justice élevés pour les Samis sont un sujet de préoccupation particulier en l'absence d'aide juridictionnelle adéquate.

82. Comme le Gouvernement et le Parlement norvégiens envisagent la situation des Samis dans l'optique de l'autodétermination, le Comité attend de la Norvège qu'elle fasse rapport sur le droit de la population sami à l'autodétermination, en application de l'article premier du Pacte, et notamment du paragraphe 2 de cet article.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

83. Le Comité fixe au 31 octobre 2004 la date de présentation du cinquième rapport périodique de la Norvège. Ce rapport devrait être établi conformément aux directives révisées adoptées par le Comité et tenir compte tout particulièrement des questions soulevées dans les présentes observations finales. Le Comité demande que les présentes observations finales et le prochain rapport périodique soient largement diffusés en Norvège.

B. Maroc

84. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/115/Add.1) à ses 1788^{ème}, 1789^{ème} et 1790^{ème} séances (CCPR/C/SR.1788 à 1790), les 20 et 21 octobre 1999, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1802^{ème} séance, le 29 octobre 1999.

1. Introduction

85. Le Comité se félicite de la présentation dans les délais du quatrième rapport périodique du Maroc. Il accueille avec intérêt les informations communiquées à propos de la nouvelle Constitution et d'autres textes législatifs adoptés depuis l'examen du troisième rapport périodique du Maroc, mais il constate que peu d'informations ont été fournies sur l'application effective de ces textes à travers l'octroi de voies de recours, ou encore sur la réalité de la situation des droits de l'homme.

2. Aspects positifs

86. Le Comité prend acte avec satisfaction de l'adoption par l'État partie de la Constitution de 1996, qui prévoit notamment la protection de certains droits consacrés dans le Pacte,

de même que des mesures de démocratisation prises depuis l'examen du troisième rapport du Maroc, en 1994. Il se félicite de ce que l'État partie reconnaît la nécessité d'opérer des réformes pour mettre pleinement en œuvre les droits énoncés dans le Pacte, ainsi que des déclarations faites récemment à cet effet au plus haut niveau. Il encourage le Maroc à hâter le processus qu'il a engagé en vue de revoir sa législation et de promulguer des lois pour donner effet aux dispositions du Pacte.

87. Le Comité se félicite de la commutation de peines de mort qui s'applique depuis 1994, ainsi que des nouvelles procédures qui permettent de pratiquer des autopsies dans le cas de décès en détention. Il note en outre avec satisfaction que de nombreux prisonniers ont été remis en liberté, que certains opposants politiques ont obtenu un passeport et que d'autres sont rentrés d'exil, et que les détenus ont droit à des examens médicaux.

88. Le Comité note avec satisfaction la création d'un Ministère des droits de l'homme, d'un Conseil consultatif des droits de l'homme, qui a signalé de nombreux cas de disparition, et d'une Commission d'arbitrage responsable de l'indemnisation des victimes de détention arbitraire et des familles des personnes disparues. La création d'un observatoire national des droits de l'enfant et la mise en place d'un plan d'action national pour l'intégration des femmes sont particulièrement bienvenues.

89. Le Comité se félicite de l'accord que l'État partie a conclu avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la création au Maroc d'un centre de documentation et de formation en matière de droits de l'homme, chargé de dispenser une formation aux droits de l'homme. Il se félicite également des mesures prises par l'État partie pour assurer aux membres des professions judiciaires et au personnel des médias une formation aux droits de l'homme.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

90. Le Comité note qu'il est déclaré que le Pacte est incorporé dans le droit interne, mais les effets de cette incorporation sur de nombreuses lois qui paraissent incompatibles avec le Pacte ne sont pas clairs. Le Comité s'inquiète aussi de l'absence d'organisme totalement indépendant du Gouvernement chargé en général de veiller à la mise en œuvre des droits de l'homme (art. 2).

91. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif.

92. Le Comité demeure préoccupé par le rythme extrêmement lent des préparatifs d'un référendum au Sahara occidental sur la question de l'autodétermination, ainsi que par l'absence d'informations sur la mise en œuvre des droits de l'homme dans cette région.

93. L'État partie devrait agir promptement et coopérer pleinement à l'achèvement des préparatifs du référendum qui s'avèrent nécessaires (art. 1er et 2).

94. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par le fait que le Conseil consultatif des droits de l'homme n'a pas encore résolu de nombreux cas de disparition au Maroc et n'en a pas encore été saisi, tout comme par les déclarations de la délégation selon lesquelles le moment n'est pas encore venu d'enquêter sur les responsabilités dans ces disparitions.

95. Il prie instamment l'État partie d'intensifier les recherches pour retrouver toutes les personnes portées disparues, de remettre en liberté les personnes qui se trouveraient encore en détention et de fournir la liste des prisonniers de guerre à des observateurs indépendants, de dire aux familles où se trouvent les tombes des personnes disparues dont on sait qu'elles sont décédées, d'engager des poursuites contre les responsables des disparitions ou des décès et de dédommager les victimes ou leurs familles dans le cas où des droits ont été violés.

96. Le Comité note que la législation marocaine ne précise ni ne limite les dérogations qui peuvent être apportées aux droits en cas de danger exceptionnel et qu'elle ne garantit pas l'application de l'article 4 du Pacte.

97. L'État partie devrait veiller à ce que sa législation et sa pratique soient pleinement conformes aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4.

98. Le Comité regrette que le rapport ne contienne pas d'informations précises sur la situation de fait des femmes au Maroc et considère que le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes signalé par la délégation montre bien que les femmes ne jouissent pas de l'égalité des chances dans tous les aspects de la vie sociale. Il est toujours profondément préoccupé par l'ampleur de la discrimination à l'encontre des Marocaines dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, des affaires publiques et dans la législation pénale et civile, notamment la législation sur la succession, le mariage, le divorce, les affaires familiales, par exemple, polygamie, répudiation des épouses, motifs de divorce, âge du mariage et restrictions apportées au mariage entre musulmanes et non-musulmans. Il note avec préoccupation que les garanties constitutionnelles relatives à l'égalité des femmes ne valent que dans le cas des droits politiques.

99. L'État partie est instamment prié de redoubler d'efforts pour combattre l'analphabétisme, l'absence d'éducation et toutes les formes de discrimination contre les femmes, d'appliquer intégralement le principe d'égalité garanti dans le Pacte (en particulier au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 3, 23, 25 et 26) et de faire en sorte que les femmes jouissent dans des conditions d'égalité de tous les droits et de toutes les libertés.

100. Le Comité note avec préoccupation que la stricte interdiction de l'avortement, même dans les cas où il y a eu viol ou inceste, et la stigmatisation des femmes qui donnent naissance à un enfant hors des liens du mariage se traduisent par des avortements pratiqués dans la clandestinité, dans de mauvaises conditions d'hygiène, ce qui contribue à accroître le taux de mortalité maternelle.

101. L'État partie devrait faire en sorte que les femmes aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, aux services de planification familiale et aux moyens contraceptifs et que les sanctions pénales ne soient pas appliquées de manière à accroître le risque pour leur vie et leur santé.

102. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe aucun programme spécial, aucune sanction prévue par la loi ni aucune mesure de protection pour venir à bout de la violence et des agressions sexuelles contre les femmes, dont le viol conjugal, et que certains aspects de la législation pénale (par exemple le crime de défense de l'honneur) ne garantissent pas la protection, dans des conditions d'égalité, des droits des femmes en vertu des articles 7 et 9 du Pacte.

103. Il conviendrait d'adopter des mesures juridiques et des mesures de protection pour garantir le droit des femmes à la sécurité de leur personne.

104. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par le nombre d'infractions qui demeurent passibles de la peine de mort.

105. L'État partie devrait aligner sa législation sur sa politique actuelle en abolissant totalement la peine de mort, et à tout le moins limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves, comme l'exige l'article 6 du Pacte. Le Comité demande par ailleurs instamment à l'État partie de remplir l'engagement qu'il a pris de fournir une liste de toutes les personnes condamnées à la peine de mort.

106. Le Comité s'inquiète du nombre d'allégations de torture et de mauvais traitements de détenus mettant en cause des fonctionnaires de police, et du fait que quand il a été donné suite à ces allégations, ce n'est que par l'application aux responsables de ces violations de sanctions disciplinaires uniquement et non de sanctions pénales.

107. En exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 du Pacte, l'État partie devrait adopter des mesures résolues pour éliminer la pratique de la torture, et promulguer des lois faisant de la torture une infraction pénale et excluant la recevabilité en tant qu'élément de preuve de tout aveu ou de toute déclaration obtenus sous la torture ou la contrainte; des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour contrôler en toute indépendance les centres de garde à vue et les prisons; tous les cas de torture et de mauvais traitements signalés doivent faire l'objet d'enquêtes; les responsables devraient être poursuivis et les victimes d'actes de torture doivent obtenir réparation.

108. Le Comité note avec préoccupation que, dans certains cas, un suspect peut être maintenu en garde à vue jusqu'à 96 heures avant d'être traduit devant un juge, que le Procureur général du Roi est habilité à prolonger cette garde à vue et que les personnes placées en garde à vue n'ont pas nécessairement accès aux services d'un conseil. Le Comité est également préoccupé par la durée de la détention provisoire.

109. L'État partie devrait veiller à ce que sa législation et ses procédures soient conformes aux garanties énoncées à l'article 9.

110. Le Comité s'inquiète de ce que les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 14, comme la présomption d'innocence et le droit à un recours en matière pénale, ne se retrouvent pas intégralement dans la Constitution ni dans le Code de procédure pénale. Il s'inquiète aussi du fait que les décisions prises par des tribunaux spéciaux comme la Cour permanente des forces

armées royales ou la Cour spéciale de justice ne sont pas sujettes à examen par une juridiction supérieure.

111. L'État partie devrait adopter une législation appropriée de manière à garantir la présomption d'innocence, comme requis au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, et assurer l'exercice d'un droit de recours dans toutes les affaires pénales, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

112. Le Comité regrette le maintien de la loi qui permet à un tribunal de prononcer une peine d'emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle, et ce en dépit d'une décision prise par le Tribunal administratif de Rabat, qui a déclaré dans une affaire de ce type que pareille peine ne peut être prononcée parce que cela contrevient aux obligations incombant au Maroc en vertu du Pacte.

113. Il conviendrait de modifier les articles 673 et suivants du Code de procédure pénale eu égard à l'article 11 du Pacte.

114. Le Comité regrette que le rapport ne renferme pas d'informations précises sur la loi et la pratique en ce qui concerne la liberté de circulation sur le territoire de l'État partie et le droit d'y entrer et de le quitter. En particulier, il n'apparaît pas clairement en vertu de quel texte législatif une peine d'exil peut être imposée ou levée, ni comment les particuliers peuvent faire valoir le droit d'obtenir un passeport et, éventuellement, un visa de sortie.

115. L'État partie devrait veiller à ce que ses lois soient tout à fait conformes à l'article 12 du Pacte, à ce que les lois soient transparentes et à ce que des recours utiles soient disponibles pour faire valoir les droits protégés par l'article 12.

116. Le Comité s'inquiète du fait que l'indépendance de la magistrature n'est pas pleinement garantie conformément au paragraphe 1 de l'article 14. L'État partie devrait prendre des mesures pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et en particulier pour faire en sorte qu'il y ait des mécanismes disciplinaires efficaces et indépendants.

117. Le Comité est toujours préoccupé par le fait que la liberté de religion et de conviction n'est pas pleinement garantie. À cet égard, il fait observer que le Pacte exige que la liberté de religion des individus soit respectée dans le cas de toutes les convictions religieuses et qu'elle ne soit pas limitée aux religions monothéistes, et que le droit de changer de religion ne devrait être restreint ni directement ni indirectement.

118. L'État partie devrait prendre des mesures pour assurer le respect de la liberté de religion et de conviction, et faire en sorte que sa législation et ses politiques soient pleinement conformes à l'article 18 du Pacte.

119. Le Comité s'inquiète toujours de ce que le Code de la presse au Maroc renferme des dispositions (par exemple, les articles 42, 64, 77) qui restreignent gravement la liberté d'expression en autorisant la saisie de publications et en prévoyant des sanctions dans le cas d'infractions définies au sens large (comme par exemple la publication d'informations inexacts

ou les atteintes aux fondements politiques ou religieux). Il est profondément préoccupé par l'incarcération de 44 personnes pour infraction à ces lois. De plus, le Comité s'inquiète tout particulièrement du fait que des personnes ayant exprimé des opinions politiques contraires à celles du Gouvernement ou réclamé un type de gouvernement républicain ont été condamnées à une peine d'emprisonnement en vertu de l'article 179 du Code pénal, pour délit d'insulte aux membres de la famille royale. Ces lois et leur application semblent outrepasser les limites autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19.

120. L'État partie devrait modifier ou abroger le dahir de 1973 et aligner pleinement toute sa législation pénale et civile sur l'article 19 du Pacte, et remettre en liberté les personnes dont la condamnation et l'incarcération sont incompatibles avec ces dispositions.

121. Le Comité est préoccupé par la portée de l'obligation de déclaration préalable des réunions et par le fait que, souvent, la délivrance du récépissé correspondant est l'objet d'abus, ce qui revient de fait à limiter le droit de réunion, garanti à l'article 21 du Pacte.

122. L'obligation de déclaration préalable devrait être limitée aux réunions sur la voie publique, et des procédures devraient être adoptées pour faire en sorte qu'un récépissé soit délivré dans tous les cas.

4. Diffusion d'informations sur le Pacte (art. 2)

123. Le Comité fixe au 31 octobre 2003 la date de présentation du cinquième rapport périodique du Maroc. Le rapport devrait être établi conformément aux directives révisées du Comité et devrait traiter tout particulièrement de la condition de la femme, du problème des personnes disparues et des autres problèmes soulevés par le Comité dans les présentes observations finales. Le Comité prie instamment l'État partie de diffuser dans plusieurs langues le texte des présentes observations finales, auprès tant du public que des autorités législatives et administratives. Il demande que le prochain rapport périodique soit largement diffusé dans l'opinion publique, notamment auprès de la société civile et des organisations non gouvernementales qui opèrent au Maroc.

C. République de Corée

124. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique de la République de Corée (CCPR/C/114/Add.1) à ses 1791^{ème} et 1792^{ème} séances (voir CCPR/C/SR.1791 et 1792), le 22 octobre 1999, et adopté les observations finales ci-après à sa 1802^{ème} séance, le 29 octobre 1999.

1. Introduction

125. Le Comité se félicite de la présentation dans les délais, du deuxième rapport périodique de la République de Corée. Il regrette cependant que, bien qu'il ait fait observer que le rapport initial ne renfermait pas suffisamment d'informations sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte dans la pratique, le deuxième rapport périodique souffre de la même lacune. Le Comité regrette en outre qu'il n'ait pas été répondu à un certain nombre de questions posées par ses membres lors

de l'examen du rapport. Dans ces conditions, le Comité n'a pas été en mesure de vérifier pleinement si l'État partie donne effet à toutes les dispositions du Pacte.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

126. Le Comité est sensible au souci de sécurité que l'État partie manifeste et qui tient au fait qu'aucun accord final n'a été conclu entre les deux Corée. Il souligne cependant que les considérations de sécurité ne justifient pas en elles-mêmes les restrictions imposées à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte et que, même lorsqu'un État partie est aux prises avec d'authentiques problèmes de sécurité, les restrictions à l'exercice desdits droits doivent répondre aux conditions posées par le Pacte.

3. Facteurs positifs

127. Le Comité note avec satisfaction que le rapport a été diffusé auprès des organisations non gouvernementales, qui ont largement contribué à l'examen auquel il a procédé. Le Comité constate que la société est de plus en plus ouverte, comme en témoigne la suppression du Comité de surveillance des arts du spectacle.

128. Le Comité prend note de l'adoption d'un certain nombre de lois visant à renforcer la protection des droits énoncés dans le Pacte, en particulier le droit à l'égalité garanti au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 3 et 26 du Pacte. Il s'agit notamment de la loi fondamentale en faveur de l'avancement des femmes, des amendements à la loi relative à l'égalité dans le domaine de l'emploi, de la loi pour la promotion de l'emploi des handicapés, de la loi relative à la prévention de la discrimination fondée sur le sexe et à la promotion de l'égalité entre les sexes et de la loi relative à la prévention de la violence au foyer et à la protection des victimes.

129. Le Comité prend note des mesures adoptées pour sensibiliser davantage l'opinion publique au Pacte et aux droits de l'homme en général et qui portent notamment sur la formation obligatoire des juges, avocats et procureurs aux droits de l'homme. Il se félicite d'autre part de la traduction en coréen des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur diffusion.

4. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

130. La place dans la législation interne des droits visés dans le Pacte demeure imprécise, essentiellement parce que la Constitution de la République de Corée n'énonce pas tous ces droits et ne précise pas dans quelle mesure leur exercice peut être limité et les critères selon lesquels il peut l'être. Le Comité est préoccupé par le fait que l'article 6 de la Constitution, qui prévoit que les traités internationaux ratifiés par l'État partie ont le même effet que les lois internes, a été interprété comme signifiant que les lois promulguées après l'adhésion au Pacte l'emportent sur le Pacte.

131. Le Comité réitère sa profonde préoccupation - qu'il avait déjà exprimée à l'issue de l'examen du rapport initial - à propos du maintien et de l'application de la loi sur la sécurité nationale. Selon l'État partie, la loi sur la sécurité nationale vise à faire face aux problèmes juridiques dus à la division de la Corée. Or le Comité craint qu'elle ne soit également utilisée pour élaborer en matière de détention, d'interrogatoire et de responsabilité matérielle des règles spéciales incompatibles avec divers articles du Pacte, dont les articles 9, 18 et 19.

132. Le Comité réitère la recommandation qu'il a formulée à la suite de l'examen du rapport initial de la République de Corée tendant à ce que l'État partie abroge progressivement la loi sur la sécurité nationale.

133. Le Comité considère que le champ des activités susceptibles d'être considérées comme encourageant les "organisations hostiles à l'État" au sens de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale est excessivement large. Il ressort clairement des cas portés à la connaissance du Comité à travers des communications présentées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif et d'autres informations qui lui sont parvenues à propos des poursuites engagées au titre dudit article 7, que les restrictions imposées à la liberté d'expression ne répondent pas aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, en ce sens qu'elles ne sauraient être considérées comme nécessaires pour protéger la sécurité du pays. Le Pacte ne permet pas de restreindre l'expression des idées au simple motif qu'elles coïncident avec celles d'une entité ennemie ou qu'elles peuvent être considérées comme créant un courant de sympathie en faveur de cette entité. Le Comité souligne par ailleurs que les directives internes touchant la procédure en matière de poursuites n'offrent pas suffisamment de garanties contre l'invocation de l'article 7 d'une manière incompatible avec le Pacte.

134. L'État partie doit modifier d'urgence l'article 7 afin de le rendre compatible avec le Pacte.

135. Le Comité est profondément préoccupé par la législation et la pratique qui encouragent et renforcent des comportements discriminatoires vis-à-vis des femmes. En particulier, le système selon lequel la famille est dirigée symbolise et renforce une société patriarcale dans laquelle les femmes ont un rôle subalterne. La pratique consistant à déterminer le sexe des fœtus, le pourcentage disproportionné de garçons parmi les deuxièmes et les troisièmes enfants et le taux élevé de mortalité liée à la maternité qui s'explique apparemment par la fréquence des avortements non médicalisés sont fort inquiétants. Le Comité souligne que les comportements sociaux établis ne sauraient justifier l'inexécution par l'État partie des obligations qui lui incombent, en vertu des articles 3 et 26 du Pacte, d'assurer une égale protection de la loi et de garantir le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte.

136. Tout en saluant les nouvelles lois adoptées par l'État partie en vue de prévenir et punir la violence au foyer, le Comité demeure préoccupé par l'ampleur de ce phénomène et les lacunes qui subsistent en droit et en fait.

137. Plus précisément, le Comité note avec inquiétude que pour qu'il y ait viol il faut qu'il soit prouvé que la femme a résisté, que le violeur peut en guise de défense offrir le mariage à sa victime et que le viol conjugal ne semble pas être considéré comme une infraction pénale.

138. Il conviendrait de renforcer la nouvelle législation sur la prévention et la répression de la violence au foyer en éliminant les dispositions législatives qui sapent la protection des femmes contre cette violence.

139. Le Comité est préoccupé par l'ampleur de la discrimination contre les femmes dans le domaine de l'emploi, par l'absence de mesures de protection appropriées pour les nombreuses femmes qui travaillent dans de petites entreprises et par l'écart existant entre les salaires des hommes et ceux des femmes.

140. Pour garantir le respect des articles 3 et 26 du Pacte, l'État partie doit encourager la mise en œuvre effective de la loi relative à la prévention de la discrimination fondée sur le sexe et à la promotion de l'égalité entre les sexes adoptée en janvier 1999 et prendre des mesures pour garantir l'égalité des hommes et des femmes en matière d'accès à l'emploi et de conditions d'emploi.

141. Le code de procédure pénale, selon lequel la mise en détention d'un suspect n'est susceptible d'examen par un organe judiciaire que si l'intéressé forme un recours, est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui stipule que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. La durée excessive de la détention provisoire autorisée (30 jours en cas de délit de droit commun et 50 jours dans les cas relevant de la loi sur la sécurité nationale) et l'absence de motifs bien définis pour le placement en détention provisoire soulèvent par ailleurs des questions quant au respect par l'État partie de l'article 9.

142. L'État partie doit modifier sa législation afin de garantir le respect de tous les droits des personnes détenues, visés à l'article 9 du Pacte.

143. Le Comité prend note des procédures d'inspection mensuelle par le parquet des conditions régnant dans les centres de détention, mais il s'inquiète de ce que ces procédures et les autres mécanismes existants ne suffisent pas pour prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants pouvant être infligés à des détenus. Le faible pourcentage de cas où des plaintes pour torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ont donné lieu à des poursuites contre les responsables jettent un doute sur la crédibilité des procédures d'enquête en vigueur. Le Comité craint par ailleurs que la non-exécution par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 du Pacte et l'acceptation, apparemment généralisée, par le parquet et les tribunaux, des aveux des accusés et des complices n'amènent ceux qui sont chargés des interrogatoires à se livrer à des actes de torture et à infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants à des détenus.

144. Il conviendrait de mettre en place sans retard un organisme indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de modifier la procédure pénale mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus.

145. Le Comité se félicite de l'abolition du "serment de conversion à l'idéologie" mais regrette que celui-ci ait été remplacé par un "serment d'obéissance à la loi". Les informations communiquées au Comité ne permettent pas de savoir clairement quels sont les détenus qui sont tenus de signer le serment et quels sont les conséquences et les effets juridiques de ce serment. Le Comité est préoccupé par le fait que l'obligation de serment s'applique, d'une façon discriminatoire, en particulier dans le cas des personnes condamnées en vertu de la loi sur la sécurité nationale et qu'elle oblige en fait les personnes visées à faire le serment d'obéir à une loi qui est incompatible avec le Pacte.

146. Le "serment d'obéissance à la loi" imposé à certains détenus en tant que condition à leur remise en liberté devrait être supprimé.

147. Vu les informations insuffisantes contenues dans le rapport et dans les réponses données par la délégation lors de son examen, le Comité regrette de ne pas être à même d'évaluer avec précision dans quelle mesure la magistrature est indépendante. Il est en particulier préoccupé par le système de reconduction des juges dans leurs fonctions, qui fait peser de sérieux doutes quant à l'indépendance de la magistrature.

148. L'État partie doit communiquer des renseignements détaillés sur le système de désignation des juges et la pratique effective en la matière.

149. Le large recours aux écoutes téléphoniques soulève de graves questions quant au respect par l'État partie de l'article 17 du Pacte. Le Comité est aussi préoccupé par l'absence de procédure adéquate permettant de modifier des renseignements inexacts figurant dans des bases de données ou de prévenir leur utilisation à mauvais escient ou à des fins abusives.

150. Il semblerait que l'interdiction de toute réunion sur les grandes artères de la capitale soit excessivement large. Certes, quelques restrictions au droit de réunion sur les grandes artères dans l'intérêt de l'ordre public sont permises, mais l'article 21 du Pacte exige que ces restrictions soient toutes conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique. Les restrictions absolues imposées par l'État partie au droit de réunion sur les grandes artères ne répondent pas à ces conditions.

151. Le Comité prend acte des modifications qui ont été apportées à la loi pour permettre aux enseignants de constituer des syndicats et aux fonctionnaires de créer des associations professionnelles. Le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que les autres restrictions au droit des enseignants et autres fonctionnaires à la liberté d'association ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

152. L'État partie devrait poursuivre son œuvre législative concernant le droit d'association des fonctionnaires pour faire en sorte que chacun jouisse des droits reconnus à l'article 22 du Pacte.

153. Le Comité se félicite du retrait des réserves émises au paragraphe 4 de l'article 23 et au paragraphe 7 de l'article 14. Il recommande vivement à l'État partie de revoir les autres réserves, concernant le paragraphe 5 de l'article 14 et l'article 22, en vue de leur retrait.

154. Pour ce qui est des constatations qu'il adopte à l'issue de l'examen des communications dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif, le Comité juge inapproprié que l'État partie exige de l'auteur d'une communication sur laquelle le Comité s'est prononcé qu'il fasse valoir ses droits devant les tribunaux nationaux, soit en formant un nouveau recours, soit en déposant une demande en réparation.

155. Plutôt que de renvoyer les affaires de ce genre devant les tribunaux nationaux, qui ont déjà statué sur la question, l'État partie devrait prendre des dispositions immédiates pour donner effet aux constatations du Comité.

156. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour dispenser une formation aux droits de l'homme à ses fonctionnaires. Il lui recommande d'envisager à rendre cette formation obligatoire, non seulement pour les fonctionnaires, mais aussi pour les membres de toutes les professions ayant un rapport avec les droits de l'homme, dont les travailleurs sociaux et le personnel médical.

157. Le Comité demande à l'État partie de présenter son troisième rapport périodique d'ici au 31 octobre 2003. Le rapport devra être établi selon les directives révisées adoptées par le Comité et faire une large place aux questions soulevées dans les présentes observations finales. Le Comité demande que les observations finales et le prochain rapport du Comité fassent l'objet d'une large diffusion en République de Corée.

D. Portugal (Macao)

158. Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique du Portugal consacré à Macao (CCPR/C/POR/99/4) à ses 1794^{ème} et 1795^{ème} séances, les 25 et 26 octobre 1999, et a adopté, à sa 1806^{ème} séance, le 2 novembre 1999, les observations ci-après :

1. Introduction

159. Le Comité accueille avec satisfaction la présence d'une délégation importante, comprenant notamment un certain nombre de représentants du Gouvernement de Macao. Il remercie les représentants de l'État partie des réponses détaillées qu'ils ont apportées aux questions écrites et verbales qui leur ont été posées et aux observations formulées par les membres du Comité pendant l'examen du rapport ainsi que pour avoir proposé de soumettre des renseignements complémentaires par écrit. Le Comité regrette que les informations qu'il a reçues sur la législation applicable avant et après le 19 décembre 1999 ne soient pas suffisamment détaillées et ne comportent pas de statistiques à jour.

160. La Déclaration commune sino-portugaise, lue conjointement avec le Mémorandum d'accord et la Loi fondamentale constitue une base juridique qui garantit la protection continue à Macao, après le 19 décembre 1999, des droits spécifiés dans le Pacte. De plus, le Comité tient à réitérer sa position, à savoir que les traités relatifs aux droits de l'homme sont transmis avec les territoires, et que les États continuent d'être liés par les obligations souscrites en vertu du Pacte par l'État prédécesseur. Dès lors que les personnes qui vivent dans un territoire bénéficient

de la protection du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette protection ne saurait leur être déniée du simple fait que ce territoire se trouve désormais placé sous la juridiction d'un autre État (voir CCPR/C/SR.1178/Add.1, SR.1200 à 1202 et SR.1453.) Par conséquent, les obligations relatives à la présentation de rapports conformément à l'article 40 du Pacte continueront de s'appliquer de sorte que le Comité des droits de l'homme compte recevoir et examiner des rapports consacrés à Macao après le 19 décembre 1999.

2. Aspects positifs

161. Le Comité prend note avec satisfaction des négociations engagées par les autorités portugaises et chinoises pour assurer la continuité juridique (art. 8 de la Loi fondamentale) et le maintien en vigueur des traités internationaux. Le Comité se félicite qu'à Macao, un grand nombre des droits et des libertés fondamentales énoncés dans le Pacte soient repris dans les articles 24 à 44 de la Loi fondamentale de Macao.

162. Le Comité note avec satisfaction que des efforts considérables ont été faits au cours des dernières années pour que la population de langue chinoise ait accès aux formulaires officiels ainsi qu'aux documents et décisions des tribunaux en chinois et que le chinois est employé dans les tribunaux et les affaires officielles. Il note que conformément à l'article 9 de la Loi fondamentale, le chinois comme le portugais pourront avoir le statut de langue officielle après le 19 décembre 1999.

163. Le Comité note aussi avec satisfaction qu'en mars 1998 le Portugal et la Chine ont conclu un accord concernant les principes applicables au nouveau mode d'organisation du système judiciaire, qui garantissent l'inamovibilité des juges ainsi que l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

164. Le Comité note avec une vive préoccupation qu'à la veille de la rétrocession du territoire de Macao à la République populaire de Chine, il n'est toujours pas indiqué clairement quelles lois, y compris les lois relatives aux droits de l'homme, seront considérées comme incompatibles avec la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao et seront donc nulles et non avenues après le 19 décembre 1999.

165. Le Comité tient à souligner que l'État partie, conformément à l'article 2 du Pacte, ainsi que l'État sous la juridiction duquel le territoire sera placé, ont l'obligation de veiller à ce que la population de Macao continue à être pleinement protégée par le Pacte après le 19 décembre 1999.

166. Le Comité prend note des fonctions de médiateur du Haut-Commissaire contre la corruption et les actes administratifs illégaux et de la procédure de pétition; il regrette toutefois qu'il n'existe pas de commission des droits de l'homme indépendante officielle chargée de suivre l'application de la législation relative aux droits de l'homme. Il conviendrait de créer une telle commission.

167. Le Comité est préoccupé par le faible nombre de juges, d'avocats et d'interprètes, ce qui peut avoir des conséquences néfastes pour l'administration de la justice.
168. Davantage d'efforts devraient être faits pour former des avocats et des interprètes, notamment pour les spécialiser dans le domaine des droits de l'homme.
169. Le Comité juge préoccupant que, malgré les garanties d'égalité prévues dans la Constitution ainsi qu'à l'article 25 de la Loi fondamentale et dans la législation du travail, la situation des femmes, notamment sur le plan de la rémunération, demeure marquée par des inégalités de fait.
170. Des mesures efficaces devraient être prises pour éliminer les inégalités dans la condition des femmes et dans leur rémunération.
171. Le Comité prend note des informations sur la persistance de la criminalité organisée et, en particulier, de la traite des femmes et de la prostitution à Macao. Tout en constatant que le Code pénal interdit la criminalité organisée, il juge préoccupante l'absence d'action des autorités pour protéger les victimes.
172. Des mesures préventives devraient être adoptées pour mettre fin à la traite des femmes et des programmes de réadaptation devraient être mis à la disposition des victimes. Les lois et politiques de l'État partie devraient viser à protéger et aider ces dernières.
173. Le Comité est préoccupé par certains aspects de la loi 6/97/M (sur le fait d'encourager, de fonder ou d'appuyer une association secrète), à savoir l'établissement d'une infraction vague et mal définie (ou "abstraite") et l'imposition d'une peine plus sévère au motif que la personne concernée est "un délinquant d'habitude" ou est susceptible de récidiver.
174. La législation pénale devrait être mise en conformité avec les dispositions des articles 14 et 15 du Pacte, en particulier pour ce qui est de l'interdiction de juger une personne deux fois ou de l'incriminer deux fois pour la même infraction (non bis in idem, art. 14, par. 7) et de l'interdiction des lois à effet rétroactif (nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege, art. 15).
175. Le Comité constate avec préoccupation que les Gouvernements chinois et portugais ne sont pas encore parvenus à un accord ferme sur la nationalité des résidents de Macao après le 19 décembre 1999 et que l'on ne connaît toujours pas les critères permettant de déterminer quels résidents de Macao pourront être considérés comme étant d'origine portugaise.
176. Des mesures efficaces devraient être prises pour garantir les droits des personnes qui possèdent actuellement la double nationalité.
177. Le Comité note également avec préoccupation qu'il n'a pas été conclu d'accord ferme concernant le transfert de résidents de la Région administrative spéciale de Macao dans d'autres juridictions de la Chine pour y être jugés ou l'extradition de ces personnes vers d'autres pays lorsqu'elles risquent d'y être condamnées à des peines supérieures à celles qui sont prévues dans le Code pénal de Macao, y compris la peine de mort.

178. Le Comité réaffirme que les résidents de Macao bénéficient de la protection du Pacte et que leur transfert dans d'autres juridictions ne doit pas les en priver.

179. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions fermes garantissant la liberté de la presse et la liberté d'expression après le 19 décembre 1999.

180. Des mesures efficaces devraient être prises pour garantir ces libertés dans l'avenir.

181. Le Comité est préoccupé par le faible nombre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et le fait que leur création n'est pas encouragée.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

182. Le Comité regrette que le public en général ne soit pas dûment informé de l'examen du rapport par le Comité des droits de l'homme. Il recommande à l'État partie de diffuser largement le texte de son rapport et des présentes observations finales. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait aborder chaque article du Pacte un par un conformément aux directives révisées du Comité et accorder une attention particulière aux questions soulevées par le Comité dans les présentes observations finales. Le Comité fixe la date de présentation du prochain rapport sur l'application du Pacte à Macao au 31 octobre 2001.

E. Cameroun

183. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/102/Add.2) à ses 1798^{ème} à 1800^{ème} séances (CCPR/C/SR.1798 à 1800), les 27 et 28 octobre 1999, et a adopté, à ses 1807^{ème} et 1808^{ème} séances, le 3 novembre 1999, les observations ci-après :

1. Introduction

184. Le Comité note que le troisième rapport périodique du Cameroun est incomplet et ne répond pas à toutes les préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales (A/49/40, par. 183 à 208) sur le deuxième rapport périodique. Il accueille cependant avec satisfaction les informations actualisées, y compris celles qui ont été soumises par écrit et les textes législatifs, fournis par la délégation. Il se félicite en outre que l'État partie soit disposé à soumettre d'autres renseignements par écrit en réponse à des préoccupations particulières exprimées par des membres du Comité.

2. Aspects positifs

185. Le Comité note que, conformément à la Constitution révisée de 1996, le Pacte a priorité sur le droit interne et se félicite que, comme l'a dit la délégation, les droits énoncés dans le Pacte puissent être invoqués directement devant les tribunaux camerounais et que ces derniers appliquent les dispositions du Pacte.

186. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour faire connaître ses droits à la population multiethnique du Cameroun, en particulier grâce à la mise en place de centres d'assistance juridique et à l'organisation de campagnes, d'ateliers et de séminaires d'information sur tout le territoire national.

187. Le Comité se félicite également de la volonté de l'État partie de promouvoir l'égalité des sexes par l'intermédiaire d'un ministère des affaires féminines ainsi que des diverses mesures prises par ce dernier à cette fin.

188. Le Comité prend note avec satisfaction des amendements apportés récemment au Code pénal, notamment l'inscription à l'article 132 *bis* du délit de torture.

189. Le Comité se félicite de la création du Comité national des droits de l'homme et des libertés, qui est habilité à surveiller toutes les autorités camerounaises compétentes.

190. Le Comité note avec satisfaction qu'il y a eu une augmentation considérable du nombre de juges et d'autres membres du système judiciaire.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

191. Le Comité est préoccupé par la coexistence du droit écrit et du droit coutumier, qui aboutit parfois à des inégalités de traitement entre les hommes et les femmes, en particulier dans le domaine de la législation matrimoniale et du droit successoral. Le Comité est également préoccupé par le fait que lorsque les conjoints ne sont pas d'accord, c'est le droit coutumier, qui est incompatible avec le Pacte, qui est souvent appliqué.

192. L'État partie devrait adopter une législation qui garantisse que les textes appliqués soient dans tous les cas compatibles avec le Pacte. Le Comité souligne que la loi qui donne effet aux droits énoncés dans le Pacte peut jouer un rôle éducatif. Des campagnes d'éducation devraient également être organisées dans les secteurs où les pratiques coutumières entraînent une discrimination à l'égard des femmes.

193. Le Comité est également préoccupé par le maintien de la polygamie et la différence qui existe entre les filles et les garçons du point de vue de l'âge du mariage.

194. L'État partie devrait faire en sorte que la situation dans ce domaine soit conforme au Pacte.

195. Le Comité est préoccupé en outre par le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes, l'absence d'égalité de chances pour les femmes dans le domaine de l'éducation et de l'emploi et la possibilité qu'ont les maris de s'adresser aux tribunaux pour empêcher leurs femmes d'exercer certaines activités.

196. L'État partie devrait assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le domaine de l'éducation comme de l'emploi, en particulier pour que la femme puisse choisir librement son travail. Il devrait également veiller à ce que les femmes reçoivent un salaire égal à celui des hommes pour un travail de valeur égale.

197. Le Comité s'inquiète du fait qu'il n'existe pas de loi spécifique qui interdise les mutilations génitales féminines et que cette pratique se poursuit dans certaines régions du territoire camerounais, en violation de l'article 7 du Pacte.

198. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines et l'éradiquer.

199. Le Comité craint que la criminalisation de l'avortement ne se traduise par des avortements non médicalisés, ce qui explique le taux élevé de mortalité maternelle.

200. L'État partie doit prendre des mesures pour protéger la vie de toutes les personnes, y compris des femmes enceintes.

201. Le Comité reconnaît qu'il n'y a pas eu d'exécutions au cours de la période considérée mais il s'inquiète de voir que la peine de mort puisse être toujours infligée et que certains des crimes encore passibles de la peine de mort tels que la sécession, l'espionnage ou l'incitation à la guerre soient définis de manière vague.

202. L'État partie est instamment invité à veiller à ce que la peine de mort ne puisse être prononcée que pour les crimes les plus graves et à envisager d'abolir totalement la peine capitale (art. 6).

203. Le Comité est vivement préoccupé par les allégations faisant état de nombreuses exécutions extrajudiciaires, en particulier dans le cadre d'opérations de lutte contre le vol à main armée menées par les forces de sécurité. Le Comité est également préoccupé par le décès de détenus, notamment des suites de tortures et de mauvais traitements.

204. L'État partie est instamment invité à mettre fin à l'impunité et à faire en sorte que des enquêtes soient rapidement menées sur toutes les allégations d'exécutions par des forces de sécurité, que les responsables soient traduits en justice et que les victimes soient indemnisées.

205. Le Comité est préoccupé par l'existence de milices privées agissant notamment en tant que "coupeurs de route".

206. L'État partie devrait combattre le phénomène des milices privées en vue de son éradication.

207. Le Comité est vivement préoccupé par les informations relatives à l'emploi abusif d'armes par la police, qui a entraîné des pertes en vies humaines.

208. Pour assurer la conformité avec les articles 6 et 7 du Pacte, l'État doit agir fermement pour limiter le recours à la force par la police, enquêter sur toutes les plaintes relatives à l'emploi de la force par la police et prendre des mesures appropriées lorsqu'il y a eu violation des règlements applicables en la matière.

209. Le Comité est en outre vivement préoccupé par les informations faisant état de la disparition de personnes.

210. L'État partie doit mener des enquêtes sur les disparitions et accorder une indemnisation aux victimes ou à leur famille.
211. Le Comité juge profondément préoccupant qu'une personne faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif en vertu de l'article 2 de la loi No 90/024 (19 décembre 1990) puisse voir sa détention prolongée indéfiniment avec l'autorisation du Gouverneur de la province ou du Ministre de l'Administration territoriale et qu'aucun recours ne lui soit ouvert, par exemple un recours en *habeas corpus*.
212. L'État partie devrait prendre des mesures immédiates pour assurer la conformité de la loi avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et veiller à ce que les conditions dans lesquelles cette personne est détenue soient conformes aux dispositions du Pacte.
213. Le Comité s'inquiète de voir que la torture continue à être pratiquée par des policiers et qu'il n'existe pas d'organe d'enquête indépendant. Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par la délégation au sujet des poursuites engagées dans certaines affaires de torture. Il regrette cependant que la délégation n'ait donné aucun renseignement au sujet du nombre de plaintes pour torture, des modalités d'enquête sur ces plaintes ou des recours ouverts aux victimes.
214. L'État partie devrait mettre en place un mécanisme indépendant pour enquêter sur les allégations de torture afin d'assurer le plein respect de l'article 7 du Pacte.
215. Le Comité note avec préoccupation que les tribunaux militaires sont compétents pour juger des civils et que leur compétence a été étendue aux infractions qui ne sont pas des infractions militaires proprement dites, par exemple toutes les infractions relatives à l'utilisation d'armes à feu. Le Comité juge en outre préoccupantes les informations selon lesquelles une personne libérée sur décision des autorités judiciaires civiles peut être traduite devant un autre tribunal, en violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte.
216. L'État partie devrait veiller à ce que la compétence des tribunaux militaires soit limitée aux infractions militaires commises par des militaires. Il doit également faire en sorte que nul ne puisse être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif.
217. Le Comité est préoccupé par le fait qu'un citoyen peut se voir retirer son passeport par la police sur ordre du procureur, et qu'aucune information n'a été fournie sur les critères appliqués par le procureur pour ordonner une telle mesure.
218. Il conviendrait d'examiner ces critères pour veiller à ce qu'ils soient compatibles avec la liberté qu'a toute personne de quitter son pays, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du Pacte.
219. Le Comité déplore les mauvaises conditions de détention au Cameroun (surpeuplement extrême, nourriture insuffisante et manque de soins médicaux).

220. Le Comité demande instamment à l'État partie de se pencher à titre prioritaire sur le problème du surpeuplement carcéral et de veiller à ce que les détenus soient traités avec humanité, conformément aux dispositions de l'article 10 du Pacte.

221. Le Comité note avec une profonde préoccupation que des journalistes ont été poursuivis et se sont vu infliger des sanctions pénales pour publication de fausses nouvelles, au simple motif que ces nouvelles étaient fausses, ce qui va clairement à l'encontre des dispositions de l'article 19 du Pacte.

222. L'État partie doit veiller à ce que toute loi restreignant la liberté d'expression réponde aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

223. Le Comité recommande que les lois relatives à la diffamation soient rapidement revues et modifiées afin de les mettre en conformité avec l'article 19 du Pacte.

224. Le Comité est préoccupé par les informations fournies par l'État partie, concernant la suite donnée aux décisions adoptées par le Comité dans l'affaire *Mukong c. Cameroun* (No 458/1991), dans laquelle le Comité a conclu à une violation du Pacte. En particulier, le Comité ne pense pas qu'il soit normal d'exiger d'une personne qui a été victime d'une violation des droits de l'homme qu'elle soumette encore d'autres informations aux tribunaux camerounais pour pouvoir être indemnisée.

225. L'État partie est instamment invité à offrir un recours à l'intéressé conformément aux constatations adoptées par le Comité dans l'affaire considérée au titre du Protocole facultatif.

226. Le Comité regrette que l'indépendance du Comité national des droits de l'homme et des libertés ne soit pas assurée, que les rapports de cet organe au chef de l'État ne soient pas rendus publics et qu'il n'existe aucune preuve que des recours aient été ouverts ou que des poursuites aient été engagées comme suite à son action.

227. L'État partie est instamment invité à garantir l'indépendance du Comité national et à rendre publics ses travaux et ses recommandations.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

228. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre à la disposition du public ainsi que des autorités législatives et administratives le texte du Pacte et des présentes observations finales dans les langues employées par la population et de diffuser le Pacte par des moyens appropriés de sorte que chacun puisse connaître ses droits. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait aborder un par un les articles du Pacte, conformément aux directives révisées du Comité et accorder une attention particulière aux questions soulevées par le Comité dans les présentes observations finales. Le Comité fixe la date de présentation du quatrième rapport périodique du Cameroun au 31 octobre 2003.

F. Région administrative spéciale de Hong Kong

229. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Région administrative spéciale de Hong Kong (CCPR/C/HKSAR/99/1 et renseignements complémentaires CCPR/C/HKSAR/99/1/Add.1) à ses 1803ème à 1805ème séances (CCPR/C/SR.1803 à 1805), les 1er et 2 novembre 1999. Ce rapport est le premier que présente la République populaire de Chine depuis qu'elle a repris, le 1er juillet 1997, l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong. À sa 1810ème séance, le 4 novembre 1999, le Comité a adopté les observations finales ci-après :

1. Introduction

230. Le Comité remercie la délégation de la Région administrative spéciale de Hong Kong pour les renseignements qu'elle a fournis et se félicite qu'elle soit disposée à soumettre des renseignements complémentaires par écrit. Il apprécie en outre que la délégation ait reconnu la contribution apportée par les ONG à l'examen du rapport de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

231. Le Comité remercie la République populaire de Chine de se montrer disposée à participer à la procédure de présentation de rapports prévue à l'article 40 du Pacte en soumettant le rapport établi par les autorités de la Région administrative spéciale de Hong Kong et en présentant la délégation de la Région au Comité. Le Comité réaffirme ce qu'il a déjà dit au sujet de la continuité des obligations en matière de rapports en ce qui concerne Hong Kong.

2. Aspects positifs

232. Le Comité note que l'article 39 de la Loi fondamentale prévoit que les dispositions du Pacte telles qu'appliquées à la Région administrative spéciale de Hong Kong demeurent en vigueur et seront appliquées par le biais des lois de la Région. Il se félicite du fait que la primauté du Pacte est garantie dans la législation nationale par les articles 39 et 11 combinés de la Loi fondamentale.

233. Le Comité se félicite des efforts déployés par la Région administrative spéciale de Hong Kong pour faire connaître son rapport et de l'engagement qu'elle a pris de diffuser largement les observations finales du Comité.

234. Le Comité apprécie les efforts déployés par la Région administrative spéciale de Hong Kong pour sensibiliser la société civile aux droits de l'homme. Il apprécie en particulier qu'un grand nombre de cours de formation, ateliers et séminaires aient été organisés dans la Région pour toutes les couches de la population, y compris les membres de la fonction publique, de l'appareil judiciaire, de la police et des établissements d'enseignement.

235. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par la Région administrative spéciale de Hong Kong pour promouvoir l'égalité des sexes par des campagnes d'éducation et une législation appropriée.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

236. Le Comité note avec préoccupation que la plupart des recommandations qu'il avait formulées dans ses observations finales précédentes (A/51/40, par. 66 à 72, et A/52/40, par. 84 à 85) n'ont pas encore été appliquées.

237. Le Comité reste préoccupé par le fait qu'il n'existe pas d'organe indépendant établi par la loi chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et de surveiller la situation dans ce domaine ainsi que la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte.

238. Le Comité est vivement préoccupé par les conséquences que peut avoir pour l'indépendance du pouvoir judiciaire la réinterprétation des paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de la Loi fondamentale demandée par le chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale de Hong Kong au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale (en vertu de l'article 158 de la Loi fondamentale) suite à la décision rendue par la Cour d'appel suprême dans les affaires *Ng Ka Ling* et *Chan Kam Nga* donnant une interprétation particulière de cet article. Le Comité a pris note de ce que la Région administrative spéciale de Hong Kong ne demanderait pas d'autre interprétation de ce genre si ce n'est dans des circonstances très exceptionnelles. Néanmoins, il continue de craindre que le pouvoir exécutif n'ait recours à une demande de réinterprétation en vertu du paragraphe 1 de l'article 158 de la Loi fondamentale dans des circonstances qui portent atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 14.

239. Le Comité est d'avis que le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police n'a pas le pouvoir de faire en sorte que les plaintes contre la police fassent l'objet d'enquêtes appropriées et efficaces. Il reste préoccupé par le fait que les enquêtes sur les actes répréhensibles commis par des policiers soient toujours confiées à la police elle-même, ce qui nuit à leur crédibilité.

240. La Région administrative spéciale de Hong Kong devrait revoir son approche de la question et prévoir un mécanisme indépendant d'enquête sur les plaintes contre la police.

241. Le Comité réitère la préoccupation qu'il a exprimée dans ses observations finales adoptées à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique (A/51/40, par. 65), à savoir que le système électoral en vigueur pour l'élection du Conseil législatif n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 25 et 26 du Pacte. Le Comité juge préoccupante l'abolition prochaine des conseils municipaux, qui réduirait encore la possibilité qu'ont les résidents de la Région administrative spéciale de Hong Kong de prendre part à la direction des affaires publiques, garantie par l'article 25.

242. La Région administrative spéciale de Hong Kong devrait reconsidérer cette décision. Elle devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir une représentation démocratique des résidents de la Région administrative spéciale de Hong Kong dans les organismes publics et la renforcer.

243. Le Comité constate avec préoccupation que l'Interception of Communications Ordinance, qui a été adoptée en juin 1997 afin de restreindre le pouvoir qu'ont les autorités d'intercepter les communications, n'a pas encore été appliquée. L'article 33 de la Telecommunication Ordinance et l'article 13 de la Post Office Ordinance sont toujours en vigueur, ce qui permet aux autorités de violer le droit au respect de la vie privée reconnu à l'article 17 du Pacte.
244. La Région administrative spéciale de Hong Kong doit veiller à ce que ses lois et leur application protègent les droits garantis par l'article 17.
245. Étant donné que le Pacte s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong avec une réserve qui limite grandement l'application de l'article 13 concernant les procédures de prise des décisions dans les cas d'expulsion, le Comité continue de craindre que des personnes qui risqueraient de se voir infliger la peine de mort ou de subir des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants à la suite de leur expulsion de la Région administrative spéciale de Hong Kong ne jouissent pas d'une protection efficace.
246. Pour garantir le respect des articles 6 et 7 dans les cas d'expulsion, la Région administrative spéciale de Hong Kong devrait veiller à ce que les personnes visées par une procédure d'expulsion bénéficient d'une protection efficace contre le risque de se voir infliger la peine de mort ou de subir des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
247. Le Comité demeure préoccupé par le fait que la législation ne prévoit pas de recours en cas de discrimination fondée sur la race ou l'orientation sexuelle.
248. La législation nécessaire devrait être promulguée de manière à ce que l'article 26 du Pacte soit pleinement respecté.
249. Le Comité note avec préoccupation que dans le système éducatif de la Région administrative spéciale de Hong Kong, une discrimination est exercée à l'égard des filles au moment de la sélection opérée à l'entrée du secondaire, qu'il existe des différences considérables en ce qui concerne le niveau de rémunération entre les hommes et les femmes, que les femmes sont sous-représentées dans les commissions publiques et l'administration, et que les femmes sont victimes de discrimination dans le cadre de la politique de construction de maisons individuelles.
250. La Région administrative spéciale de Hong Kong devrait adopter des mesures concrètes pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et garantir le respect du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale.
251. Le Comité constate avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 7 ans et prend acte de la déclaration de la délégation, indiquant que cette question est actuellement à l'étude devant la Commission de réforme des lois.
252. L'âge de la responsabilité pénale devrait être relevé afin de garantir les droits des enfants énoncés à l'article 24.

253. Le Comité note avec préoccupation que les délits de trahison et de sédition en vertu de la Crimes Ordinance sont définis en termes trop généraux, ce qui met en danger la liberté d'expression garantie par l'article 19 du Pacte.

254. Toutes les lois promulguées en application de l'article 23 de la Loi fondamentale doivent être conformes au Pacte.

255. En ce qui concerne le droit de réunion, le Comité n'ignore pas que les manifestations publiques sont très fréquentes dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle une autorisation d'organiser des manifestations n'a jamais été refusée. Il juge toutefois préoccupant que la Public Order Ordinance puisse être appliquée de manière à restreindre indûment la jouissance des droits garantis par l'article 21 du Pacte.

256. La Région administrative spéciale de Hong Kong devrait revoir la Public Order Ordinance et mettre ses dispositions en conformité avec l'article 21 du Pacte.

257. Pour ce qui est de la liberté d'association, le Comité juge préoccupant que la Societies Ordinance puisse s'appliquer d'une manière qui restreigne indûment la jouissance des droits énoncés à l'article 22.

258. La Région administrative spéciale de Hong Kong devrait revoir la Societies Ordinance afin d'assurer l'entière protection du droit à la liberté d'association, y compris les droits syndicaux, énoncé à l'article 22 du Pacte.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

259. Le Comité fixe la date de présentation du prochain rapport périodique au 31 octobre 2003. Ce rapport devrait être établi conformément aux directives révisées du Comité et devrait accorder une attention particulière aux questions soulevées par le Comité dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment que le texte des présentes observations finales soit mis à la disposition du public ainsi que des autorités législatives et administratives. Il demande que le prochain rapport périodique soit diffusé largement auprès du public, y compris de la société civile et des organisations non gouvernementales ayant des activités dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

G. République du Congo

260. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République du Congo (CCPR/C/63/Add.5) à ses 1813^{ème} et 1814^{ème} séances (CCPR/C/SR.1813 et 1814) les 13 et 14 mars 2000, et adopté ses observations finales à ses 1823^{ème} et 1824^{ème} séances les 21 et 22 mars 2000.

1. Introduction

261. Le Comité a accueilli avec intérêt la présentation du deuxième rapport périodique de la République du Congo, ainsi que les renseignements écrits complémentaires portant sur la période

qui s'est écoulée depuis la présentation de ce rapport. Il a également noté l'engagement pris par la délégation de présenter des informations supplémentaires portant notamment sur l'application du Pacte par les tribunaux congolais.

262. Le Comité exprime sa satisfaction pour les efforts fournis par la délégation en vue de donner des réponses aux questions posées. Il regrette cependant la présentation du rapport avec six ans de retard, et de manière plutôt formelle, se limitant à la description de mesures juridiques sans référence à leur mise en œuvre pratique. Il regrette que les renseignements précis qu'il avait sollicités n'aient pas été pleinement fournis.

263. Le Comité note que la délégation a admis elle-même que, pendant les guerres civiles qui ont fait rage au Congo depuis 1993-1994, de graves violations des droits de l'homme se sont produites mais que le rétablissement de la paix et la réconciliation constituent aujourd'hui des priorités fondamentales.

264. Le Comité prend note des informations données sur les mesures tendant à créer les conditions favorables au respect des droits de l'homme et au fonctionnement des institutions congolaises dans le cadre de l'état de droit. Il note la programmation d'un référendum constitutionnel pour 2000 et d'élections présidentielles pour 2001.

265. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation au sujet de la création, avant la fin de l'année 2000, d'une commission nationale des droits de l'homme, ainsi qu'au sujet de l'organisation d'une campagne d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme.

2. Principaux aspects positifs

266. Le Comité exprime sa satisfaction quant au retour dans leurs foyers de plus de la moitié des personnes déplacées et espère que le processus ainsi déclenché aboutira à son terme dans les meilleurs délais. Il se félicite également du mouvement de retour des réfugiés ainsi que de la réintégration dans leurs villages des personnes qui avaient cherché refuge dans la forêt.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

267. Le Comité est gravement préoccupé par les renseignements faisant état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de disparitions et de détentions arbitraires au cours des sept dernières années imputables aux forces armées, mais aussi aux milices et autres groupes paramilitaires ainsi qu'à des soldats étrangers, en violation des articles 6, 7 et 9 du Pacte.

268. L'État partie devrait entreprendre toutes les enquêtes et investigations appropriées sur ces crimes, et prendre les mesures nécessaires pour traduire en justice les responsables, et assurer la protection efficace du droit à la vie et à la sécurité des personnes.

269. Le Comité regrette que les renseignements précis qu'il avait sollicités au sujet de la condition de la femme n'aient pas été pleinement fournis.

270. L'État partie devrait faire le nécessaire pour améliorer la participation de la femme, sans discrimination, à la vie politique et sociale, conformément à l'article 3 du Pacte. Il devrait fournir dans le prochain rapport de plus amples renseignements – y compris des données chiffrées – sur la situation de la femme.

271. Le Comité juge aussi gravement préoccupant le phénomène du viol des femmes ainsi que des autres violences commises à leur égard par des hommes armés et s'inquiète de l'ampleur ainsi que de la continuation de ces crimes, contrairement aux obligations imposées par les articles 3, 7 et 9 du Pacte.

272. L'État partie devrait assurer aux femmes la protection et le soutien nécessaires, agir pour la réinsertion dans la société des femmes violées, et mettre tout en œuvre pour découvrir les auteurs de ces crimes et les traduire en justice.

273. Le Comité s'inquiète de la persistance du phénomène de la polygamie, en violation des articles 3 et 26 du Pacte.

274. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour abolir la polygamie et pour appliquer des mesures éducatives permettant d'empêcher cette pratique.

275. Le Comité constate que la volonté politique d'amnistie pour les crimes commis pendant la période de guerre civile peut conduire à une forme d'impunité qui serait incompatible avec le Pacte. Il considère que les textes en vertu desquels sont amnistiées des personnes ayant commis des crimes graves ne permettent pas d'assurer le respect des obligations contractées par la République du Congo au titre du Pacte et spécialement du paragraphe 3 de l'article 2 qui exige de garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus par le Pacte ont été violés. Le Comité réitère l'opinion exprimée dans son Observation générale No 20 selon laquelle les lois d'amnistie sont généralement incompatibles avec le devoir de l'État partie d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de garantir le droit d'être à l'abri de telles violations dans les limites de sa juridiction et de s'assurer que des violations similaires ne se produiront pas à l'avenir.

276. L'État partie devrait garantir que ces très graves violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes, que les responsables soient traduits en justice et que les victimes ou leur famille reçoivent réparation.

277. Le Comité est préoccupé par l'application de la torture, et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et par la non-criminalisation en droit interne de la torture en tant que telle, de manière à ce qu'il ne soit plus possible de traiter les cas de torture comme de simples cas de "coups et blessures volontaires".

278. L'État partie devrait prendre des mesures efficaces, conformément aux articles 7 et 10 du Pacte, pour combattre la torture, ériger en infractions pénales la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, sanctionner les auteurs de tels crimes et éviter à l'avenir de traiter les cas de torture comme des cas de "coups et blessures volontaires".

279. Le Comité exprime sa préoccupation face aux atteintes à l'indépendance de la magistrature, en violation de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. Il souligne que cette indépendance est limitée par l'absence d'un mécanisme indépendant chargé du recrutement des juges et de la discipline ainsi que par les pressions et les influences multiples, dont celles de l'exécutif, auxquelles sont soumis les magistrats.
280. L'État partie devrait prendre les dispositions appropriées pour assurer l'indépendance de la magistrature, notamment par la modification des règles de composition et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et sa mise sur pied effective. Le Comité estime qu'une attention particulière devrait être accordée à la formation des juges ainsi qu'au système régissant leur recrutement et la discipline, de manière à les mettre à l'abri de pressions politiques, financières et autres, à assurer leur sécurité de carrière et à mieux les soutenir pour rendre une justice prompte et impartiale. Il invite l'État partie à adopter des mesures efficaces à cet effet et à prendre les initiatives appropriées pour assurer une formation adéquate à un plus grand nombre de juges.
281. Le Comité relève les conditions précaires des prisonniers qui ne sont pas détenus dans la prison centrale de Brazzaville, qui sont incompatibles avec l'article 10 du Pacte.
282. L'État partie devrait assurer les conditions minima à l'ensemble des prisonniers et leur fournir, notamment, l'assistance médicale nécessaire.
283. Le Comité regrette que la République du Congo maintienne sa réserve au sujet de l'article 11 du Pacte.
284. Le Comité engage l'État partie à retirer cette réserve, à rendre les articles 386 à 393 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière compatibles avec le Pacte, et à veiller à ce que personne ne soit emprisonné pour dette.
285. Le Comité s'inquiète des violations du secret de la correspondance en République du Congo et des conséquences de ces violations.
286. Le Comité rappelle à l'État partie les obligations que lui impose à l'égard du secret de la correspondance l'article 17 du Pacte et lui demande d'élaborer des règles et procédures garantissant le secret de la correspondance et sanctionnant sa violation.
287. Le Comité est gravement préoccupé par la tendance des groupes et associations politiques à recourir à des moyens d'expression violents et à mettre sur pied des structures paramilitaires qui encouragent la haine ethnique et incitent à la discrimination et à l'hostilité.
288. Le Comité engage l'État partie, conformément aux articles 20 et 22 du Pacte, à prendre des mesures efficaces en vue de combattre la haine, la violence et la discrimination et d'imposer à l'ensemble des acteurs et forces politiques des règles de conduite et de comportement compatibles avec les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.

289. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre des enfants en situation vulnérable du fait notamment des guerres civiles. Il est gravement préoccupé en particulier par l'enrôlement d'enfants dans les groupes et milices armés.

290. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prendre en charge les enfants en danger, les aider, leur assurer un développement adéquat et adopter les mesures de protection qu'exige leur condition de mineur, conformément à l'article 24 du Pacte.

291. Le Comité constate avec préoccupation que le peuple congolais n'a pas été mis en mesure, en raison du report des élections générales, d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément à l'article premier du Pacte, et que les citoyens congolais ont été privés de l'opportunité de participer à la direction des affaires publiques conformément à l'article 25 du Pacte.

292. Le Comité engage l'État partie à organiser au plus tôt des élections générales afin de permettre à ses citoyens d'exercer leurs droits conformément aux articles premier et 25 du Pacte et ainsi de participer au processus de reconstruction du pays.

293. Le Comité regrette l'absence de renseignements spécifiques sur les différentes ethnies au Congo et en particulier sur les Pygmées, ainsi que sur les mesures prises pour assurer, en même temps, leur pleine et égale jouissance des droits civils et politiques et le respect du droit d'avoir leurs propres traditions culturelles, reconnus à l'article 27 du Pacte.

294. De plus amples renseignements sur les groupes minoritaires et sur les mesures prises pour protéger les droits de personnes appartenant à des minorités devraient être fournis dans le troisième rapport périodique de l'État partie.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

295. L'État partie doit présenter son troisième rapport périodique, attendu avant le 31 mars 2002, en tenant compte des directives révisées du Comité. Il doit assurer une vaste diffusion à son troisième rapport périodique et aux présentes observations. Dans ce rapport, il doit fournir notamment des renseignements sur les présentes observations finales et sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations qu'elles contiennent.

H. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – les dépendances de la Couronne de Jersey, Guernesey et île de Man

296. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dépendances de la Couronne de Jersey, Guernesey et l'île de Man (CCPR/C/95/Add.10 et CCPR/C/UKCD/99/5), à ses 1818^{ème} et 1819^{ème} séances (CCPR/C/SR.1818 et 1819) tenues le 17 mars 2000, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1827^{ème} séance, le 23 mars 2000.

1. Introduction

297. Le Comité accueille avec satisfaction les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État partie concernant les territoires susmentionnés tout en regrettant le retard apporté à la présentation du quatrième rapport périodique. Il apprécie également l'utile document de base présenté par l'État partie et le dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec sa délégation.

298. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis dans les rapports sur l'évolution de la législation interne concernant la promotion et la défense des droits reconnus dans le Pacte. Il note toutefois que si les rapports donnent des détails sur les progrès apportés par la nouvelle législation, ils ne contiennent guère d'informations sur la manière dont elle est effectivement appliquée. L'État partie devrait veiller à ce que tous les sujets de préoccupation soient mentionnés dans les rapports, même ceux n'ayant pas encore donné lieu à une intervention.

2. Aspects positifs

299. Le Comité note avec satisfaction que les tribunaux locaux ont pris le Pacte en considération dans plusieurs affaires (art. 2).

300. Le Comité se félicite de la loi de 1995 relative aux décisions administratives (Examen) (Amendement) (Jersey) qui prévoit une procédure de recours administrative permettant d'attaquer les décisions des comités, départements et fonctionnaires de l'État de Jersey devant un organe de révision indépendant (art. 2 et 14).

301. Le Comité se félicite du retrait, le 2 février 1993, de la réserve de l'État partie concernant l'alinéa c) de l'article 25 qui portait, notamment, sur l'exercice des fonctions de juré dans l'île de Man.

302. Le Comité se félicite des diverses mesures prises dans tous les territoires pour lutter contre toute discrimination fondée sur le sexe et la race. Il note avec satisfaction l'information fournie par la délégation selon laquelle toute distinction entre hommes et femmes a été abolie en matière d'héritage de biens immobiliers à Sark. Il se félicite également des mesures prises à Jersey pour éliminer les différences entre les droits des enfants nés dans le mariage et hors mariage (art. 3, 24 et 26).

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

303. Le Comité demande instamment à l'État partie de s'attacher à donner effet en droit interne à tous les droits consacrés par le Pacte (art. 2).

304. Le Comité recommande qu'un enseignement concernant les droits de l'homme soit dispensé aux membres des forces de police, des professions juridiques et aux autres personnels participant à l'administration de la justice, et devienne partie intégrante de leur formation ordinaire. Un enseignement portant sur les droits de l'homme devrait également être dispensé à tous les niveaux de l'enseignement général (art. 2).

305. Le Comité recommande que les autorités à Guernesey et dans l'île de Man envisagent sérieusement de mettre en place des organes indépendants chargés de revoir les décisions administratives (art. 2 et 14).

306. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation selon lesquels les châtiments corporels sont par principe interdits dans les écoles de l'île de Man mais recommande l'adoption d'une loi les prohibant (art. 7 et 10).

307. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation selon lesquels des mesures sont prises au Royaume-Uni pour mettre les lois antiterrorisme en conformité avec l'article 9 du Pacte, et demande instamment aux autorités de Jersey, Guernesey et l'île de Man de prendre des mesures correspondantes.

308. Le Comité recommande que les autorités de Jersey envisagent de modifier la législation applicable, en vue de lever la réserve émise au sujet de l'article 11 du Pacte.

309. Le Comité recommande l'adoption de mesures visant à supprimer et à interdire toute discrimination motivée par l'orientation sexuelle (art. 17 et 26).

310. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions archaïques et discriminatoires du Code pénal, en vertu desquelles le blasphème constitue un délit, restent en vigueur sur l'île de Man, et en recommande l'abrogation (art. 19).

311. Le Comité note qu'il a été envisagé à Jersey d'amender la loi de 1953 (Jersey) sur les ordonnances de séparation et d'entretien et recommande aux trois juridictions d'adopter des lois et de prendre d'autres mesures effectives afin d'interdire la discrimination entre hommes et femmes (art. 3 et 26).

312. S'agissant du retrait de la réserve de l'État partie concernant l'article 25, le Comité engage les autorités à introduire de nouvelles réformes garantissant à tous les habitants l'exercice sans réserve du droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

313. Le Comité recommande que les autorités mènent à son terme le processus en cours d'adoption de textes législatifs proscrivant toute discrimination raciale. Conformément à l'article 26, les autorités devraient également promulguer des lois interdisant toute discrimination et garantissant à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

314. Le Comité demande que le sixième rapport périodique concernant les dépendances de la Couronne de Jersey, Guernesey et l'île de Man soit soumis en même temps que le sixième rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à une date qui sera fixée après l'examen du cinquième rapport en attente. Ce rapport devrait être établi conformément

aux Directives révisées adoptées par le Comité et faire une place particulière aux questions soulevées dans les présentes observations finales. Le Comité demande que ces observations finales et le prochain rapport périodique fassent l'objet d'une large diffusion à Jersey, Guernesey et dans l'île de Man.

I. Mongolie

315. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Mongolie (CCPR/C/103/Add.7) à ses 1825^{ème} et 1826^{ème} séances (CCPR/C/SR.1825 et 1826), les 22 et 23 mars 2000, et a adopté les observations ci-après à la 1835^{ème} séance, le 29 mars 2000.

1. Introduction

316. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du quatrième rapport périodique de la Mongolie, qui contient des renseignements précieux sur les principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique, et se félicite d'avoir l'occasion d'examiner le rapport dans le cadre d'une discussion franche avec la délégation. Toutefois, le Comité regrette vivement le manque d'informations, non seulement dans le rapport, mais aussi dans nombre des réponses données verbalement par la délégation, au sujet de l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. Cette absence d'informations empêche le Comité d'évaluer comme il convient la situation pour ce qui est de l'application du Pacte.

317. Le Comité constate les progrès tangibles accomplis sur la voie de la mise en place d'institutions démocratiques et la promulgation d'une législation visant à garantir de nombreux droits énoncés dans le Pacte.

2. Aspects positifs

318. Le Comité félicite l'État partie d'avoir tenu compte dans le rapport de ses observations finales formulées à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique.

319. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a accueilli favorablement une aide internationale en matière de création d'institutions et de renforcement des capacités, en particulier pour ce qui a trait à la défense des droits de l'homme.

320. Le Comité se félicite de la loi sur la liberté de la presse. Il se félicite également des améliorations intervenues dans le domaine de la liberté d'association grâce à la loi de 1997 sur les organisations non gouvernementales et de l'apparition d'un barreau libre.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

321. La place du Pacte en droit interne est mal définie étant donné que la Constitution (par. 3 de l'article 10) coexiste avec des lois de rang inférieur; le Comité note qu'il n'a été fait état d'aucun exemple de cas où un article du Pacte aurait été invoqué devant un tribunal.

322. Il devrait être précisé par la loi que les droits inscrits dans le Pacte l'emportent sur le droit interne en cas de conflit.

323. Il subsiste de nombreux sujets de préoccupation pour ce qui est de la discrimination à l'égard des femmes et de l'incapacité de celles-ci à jouir pleinement des droits énoncés dans le Pacte (art. 3 et 26). En particulier, l'attention a été appelée sur les éléments suivants :

- a) La détérioration générale de la condition de la femme dans la société, en particulier dans le domaine politique, malgré leur haute compétence;
- b) Le grave problème de la mortalité maternelle, imputable entre autres aux avortements non médicalisés et à l'absence de conseils et de services de planning familial;
- c) La discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi dans le secteur privé, allant de pair avec l'impunité de fait des employeurs, malgré les jugements des tribunaux;
- d) L'absence de poursuites contre les personnes se livrant au proxénétisme ou de mesures efficaces de lutte contre la traite des femmes;
- e) L'augmentation de la violence dans la famille et l'absence de poursuites des auteurs d'actes de violence en vertu de l'article pertinent du Code de procédure pénale;
- f) La nécessité de prouver la violence afin d'obtenir une condamnation pour viol;
- g) La non-pénalisation du viol conjugal.

324. Le prochain rapport devrait contenir des données statistiques beaucoup plus détaillées sur la situation des femmes du point de vue de leur participation à la vie publique, à l'emploi dans le secteur privé et à d'autres aspects. Il devrait également donner des précisions sur le programme national d'amélioration de la condition de la femme en Mongolie et sur les autres mesures prises pour lutter contre toutes ces formes de violation des droits de l'homme sur les plans administratif, médical, éducatif et juridique. Des poursuites devraient être engagées en cas de violations lorsqu'elles constituent des délits et les voies de recours au civil devraient être appliquées.

325. Le Comité regrette de ne pas avoir été réellement en mesure de se rendre compte de la façon dont les procédures judiciaires de l'État partie garantissent les droits consacrés à l'article 14 du Pacte, faute d'avoir trouvé des informations à ce sujet dans le rapport ou dans les réponses de la délégation aux questions posées oralement.

326. Le prochain rapport devrait contenir des informations détaillées sur :

- a) Les menaces de tous genres à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, y compris celles qui pourraient être liées à l'insuffisance des rémunérations;
- b) Les moyens pratiques d'offrir toutes les garanties d'une procédure régulière énumérées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et au paragraphe 14 de l'article 16 de la Constitution;

c) Le droit à révision judiciaire de toute condamnation, y compris celles prononcées en première instance, par la Cour suprême en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 50 de la Constitution (par. 5 de l'article 14 du Pacte).

327. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que le Département général chargé de l'application des décisions judiciaires, qui relève du Ministère de la justice, n'a pas été en mesure de s'assurer que les victimes de violations de droits de l'homme avaient dans la pratique la possibilité d'exercer le droit de recours qui leur est reconnu par les tribunaux (par. 3 de l'article 2 du Pacte).

328. Le Comité rappelle l'État partie à l'obligation que lui impose le paragraphe 3 de l'article 2 de veiller à ce que toutes les victimes de violations de droits de l'homme aient dans la pratique un droit de recours utile. L'État partie devrait s'assurer que le Département général chargé de l'application des décisions judiciaires accorde de tels recours.

329. Le Comité s'inquiète vivement de tous les aspects de la détention à titre préventif; ni le rapport ni les réponses de la délégation n'ont donné suffisamment de précisions sur :

- a) Les motifs de mise en détention sans possibilité de libération sous caution;
- b) Les conditions de détention en garde à vue par la police;
- c) Les recours en cas de violation des droits des détenus par la police;
- d) Les moyens de s'assurer que les détenus comparaissent rapidement devant un juge ou un magistrat;
- e) Des statistiques sur la durée de détention, compte tenu de la durée maximale qui est de 26 mois;
- f) La mesure dans laquelle le Procureur général exerce dans la pratique un contrôle sur les motifs, la durée et les conditions de détention (art. 9).

330. L'État partie devrait d'urgence appliquer sa proposition tendant à créer un système administratif spécial qui serait chargé de ces questions, offrirait des possibilités de recours aux détenus dont les droits en vertu du Pacte ont été violés et surveillerait de façon générale l'application donnée à la loi sur la détention (1999), conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

331. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait donner des précisions sur les raisons qui peuvent motiver la mise en détention sur décision administrative et sur les recours dont disposent les personnes détenues dans ces conditions.

332. Le Comité est profondément préoccupé par les informations qu'il a reçues concernant des prisonniers qui seraient morts de faim au cours de la période considérée. À cet égard, il se félicite des changements intervenus récemment au niveau de la loi et de la pratique, qui font que désormais tous les prisonniers reçoivent de la nourriture. Il demeure toutefois inquiet devant

le caractère inhumain des autres conditions de détention, comme l'absence de soins médicaux dispensés à temps, d'installations sanitaires et de place suffisante pour les prisonniers (art. 10).

333. Des mesures devraient être prises pour améliorer les conditions de détention, de façon que la santé des prisonniers ne souffre pas de l'emprisonnement, et pour introduire des peines alternatives; le prochain rapport périodique devrait indiquer les moyens dont disposent les prisonniers pour porter plainte en cas de mauvais traitement et l'efficacité du seul recours existant à savoir l'appel formé devant les tribunaux.

334. Le Comité prend note des catégories de personnes qui ne peuvent pas être condamnées à la peine de mort et des crimes qui ne sont pas passibles de cette peine et se félicite de la commutation en peine d'emprisonnement à vie de nombreuses condamnations à mort par la Cour suprême ou le Président (art. 6).

335. L'État partie est instamment engagé à reconsidérer l'opportunité de conserver la peine de mort.

336. La Constitution et la loi sur l'état d'urgence devraient être complètement remaniées pour garantir tous les droits énumérés à l'article 4 du Pacte auxquels il ne peut y avoir de dérogation.

337. Le Comité est préoccupé par les problèmes auxquels se heurte la population des régions reculées du territoire, tels qu'ils ont été décrits par la délégation (art. 26).

338. Il faut continuer à s'employer à garantir aux habitants des campagnes un accès à l'éducation, aux soins médicaux et à d'autres services publics auxquels ont accès ceux qui vivent dans les villes.

339. Le Comité regrette l'absence d'informations spécifiques sur la liberté de religion et de conviction et note que la Cour constitutionnelle a, dans sa décision du 12 janvier 1994, jugé que certains aspects de la loi sur les relations entre l'Église et l'État étaient inconstitutionnels.

340. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait donner des renseignements précis sur l'effet de la décision de la Cour constitutionnelle, sur les conséquences du caractère dominant du bouddhisme et, d'une façon générale, sur le régime et les pratiques juridiques concernant la liberté de religion et de conviction ainsi que sur le plein respect de l'article 18 du Pacte.

341. Le Comité note que l'État partie reconnaît aux seuls Kazakhs le statut de minorité religieuse et linguistique dont les membres jouissent des droits énoncés à l'article 27, et ce malgré l'existence de nombreuses autres minorités en Mongolie.

342. L'État partie devrait assurer le respect des droits de tous ceux qui appartiennent à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, conformément à l'article 27 du Pacte.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

343. Il faudrait que le texte du Pacte et celui du Protocole facultatif soient plus largement accessibles au public, à qui on doit expliquer que le Pacte peut être invoqué devant les tribunaux

pour obtenir justice et que le Protocole offre une autre voie de recours devant le Comité des droits de l'homme.

344. L'État partie devrait faire une plus large place à l'éducation en matière de droits de l'homme; il devrait aussi s'efforcer d'informer et d'éduquer la population qui vit en dehors des villes ainsi que les analphabètes, par des moyens comme la radio et d'autres médias.

345. L'attention de l'État partie est appelée sur les directives révisées du Comité concernant l'établissement des rapports. Le cinquième rapport périodique devrait être établi conformément à ces directives et soumis le 31 mars 2003 au plus tard. Il devrait notamment contenir des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes observations. Le Comité demande que les présentes observations et le prochain rapport périodique soient largement diffusés en Mongolie.

J. Guyana

346. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Guyana (CCPR/C/GUY/99/2) à ses 1829^{ème} et 1830^{ème} séances (CCPR/C/SR.1829 et 1830) tenues les 24 et 27 mars 2000 et a adopté, à sa 1836^{ème} séance le 30 mars 2000, les observations finales ci-après.

1. Introduction

347. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique du Guyana. Il se félicite d'avoir eu l'occasion d'examiner le rapport de l'État partie après une période de plus de 10 ans au cours de laquelle l'État partie a négligé de s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports découlant de l'article 40 du Pacte. Il regrette que le rapport ne traite de la situation que pour la période allant jusqu'à 1987 et qu'il ne contienne pas d'informations sur la mise en œuvre dans la pratique des droits protégés par le Pacte.

348. Le Comité remercie l'État partie d'avoir fourni des copies des textes de loi au cours de la session, mais regrette que la délégation n'ait pas été en mesure de donner des renseignements complets sur la situation existant dans l'État partie, en réponse à la liste des points à traiter et aux questions des membres du Comité. Il fait observer que la liste des points à traiter a été communiquée à l'État partie quelques mois avant le début de la session. Certaines informations écrites ont été utilement fournies au Comité au cours des débats, mais elles n'ont pas apporté toutes les réponses aux questions posées.

2. Aspects positifs

349. Le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie dans son processus de transition vers la démocratie, pour rendre un grand nombre des dispositions de sa législation interne conformes aux normes internationales.

350. Le Comité se félicite de la promulgation de la loi de 1996 sur la violence dans la famille et de son application aux enfants.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

351. Le Comité constate avec préoccupation que tous les droits énoncés dans le Pacte n'ont pas été incorporés dans la Constitution en vigueur et ne peuvent donc pas être directement appliqués. Aucune information n'a été fournie sur les moyens permettant de donner effet aux droits énoncés dans la Constitution et de remédier aux violations de ces droits. Le Comité note qu'un processus de réforme constitutionnelle est en voie d'achèvement dans l'État partie, mais regrette que la délégation n'ait pas pu décrire avec précision la façon dont l'exercice des droits énoncés dans le Pacte sera assuré en vertu de la nouvelle Constitution.

352. L'État partie devrait veiller à ce que tous les droits énoncés dans le Pacte soient garantis dans la législation interne et devrait envisager d'incorporer ces droits dans la nouvelle Constitution. Il devrait également indiquer la façon dont la nouvelle Cour d'appel des Caraïbes traitera des voies de recours offertes aux personnes se déclarant victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

353. Le Comité regrette que la peine de mort continue à être appliquée et est particulièrement préoccupé par le fait que les garanties de procédure d'un procès équitable n'ont pas toujours été respectées lorsque la peine de mort a été prononcée, contrairement aux dispositions des articles 6 et 14 du Pacte.

354. L'État partie est encouragé à envisager d'abolir la peine de mort. Il doit prendre des mesures pour veiller au strict respect des garanties de procédure dans toutes les affaires pénales.

355. Le Comité regrette le manque d'informations concernant le droit à l'aide juridictionnelle dans la pratique pour les personnes accusées d'infractions pénales et demande instamment à l'État partie de veiller à s'acquitter pleinement de ses obligations à cet égard en vertu de l'article 14 du Pacte.

356. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pris de mesures pour donner suite aux constatations qu'il a adoptées concernant la communication No 676/1996 (*Yasseen et Thomas c. Guyana*) en vertu du Protocole facultatif.

357. L'État partie est instamment prié de donner pleinement suite aux constatations du Comité concernant la communication No 676/1996 et de retirer formellement la réserve qu'il a formulée lors de sa réadhésion au Protocole facultatif. L'État partie devrait envisager d'adopter des procédures appropriées de prise en compte des constatations formulées par le Comité en vertu du Protocole facultatif.

358. Le Comité est profondément inquiet des allégations selon lesquelles la police procéderait à des exécutions extrajudiciaires et des informations reçues faisant état de brutalités généralisées de la part de la police. Il constate en outre avec préoccupation que l'État partie n'a pas été en mesure de fournir de renseignements concernant les incidents particuliers sur lesquels le Comité avait appelé l'attention.

359. Les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de recours excessif à la force devraient faire rapidement l'objet d'enquêtes de la part d'un organe impartial et des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les responsables soient poursuivis et à ce que les victimes disposent de recours utiles. Tous les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation approfondie en matière de normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits énoncés dans le Pacte (art. 6, 7 et 10).

360. L'État partie devrait inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur le rôle et les fonctions de l'Autorité chargée de recevoir les plaintes contre la police, sur les mesures prises pour garantir son indépendance et son impartialité, sur ses rapports avec d'autres mécanismes d'enquête de la police et sur l'application et l'efficacité de ses décisions et recommandations (art. 6 et 7).

361. Le Comité note avec préoccupation que les châtiments corporels sont encore en usage dans l'État partie et regrette le manque d'informations précises sur cette question.

362. L'État partie devrait prendre des mesures d'ordre législatif et autre pour éliminer cette pratique (art. 7).

363. Le Comité est préoccupé par la faible proportion de femmes dans la population active et leur faible taux de participation à la conduite des affaires publiques. Il regrette que l'État partie n'ait pas pu donner de renseignements sur l'application et les effets de la loi antidiscrimination de 1997 ou de la loi sur l'égalité des droits de 1990. Il est également préoccupé par l'apparente contradiction entre l'article 29 de la Constitution, qui consacre l'égalité des droits des femmes et des hommes, et l'article 149 3) b), qui exclut du principe de l'interdiction de la discrimination l'application des lois relatives au mariage, au divorce et à l'héritage.

364. Il est demandé à l'État partie de prendre des mesures positives pour garantir aux femmes l'égalité des chances dans tous les domaines et veiller à ce que les principes de l'égalité et de la non-discrimination pour quelque motif que ce soit dans tous les domaines d'activité soient pleinement consacrés dans la nouvelle Constitution.

365. Le Comité note avec préoccupation que la loi de 1996 sur la violence dans la famille semble avoir été très peu appliquée et s'inquiète du manque d'informations concernant l'incidence de la loi sur l'élimination des cas de violence à l'égard des femmes.

366. Le personnel de la police et les autres responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation visant à leur faire saisir l'importance de veiller à ce que les femmes victimes de violence bénéficient d'une égale protection et à ce que les mesures de prévention et les sanctions soient appliquées.

367. Le Comité regrette que la loi relative à l'arrestation et à l'inculpation des suspects ne semble pas être conforme aux dispositions de l'article 9 du Pacte, du fait qu'elle ne prévoit ni le droit des personnes d'être traduites rapidement devant un juge ni le droit obligatoire à indemnisation de la part de l'État en cas d'arrestation illégale. Le Comité regrette profondément que la durée de la détention avant jugement puisse être prolongée jusqu'à trois ou quatre ans.

368. L'État partie devrait réviser sa législation sur l'arrestation et la détention et prendre des mesures législatives et autres efficaces pour réduire la durée de la détention avant jugement et veiller au plein respect des paragraphes 3) et 5) de l'article 9 du Pacte.

369. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que des enfants, y compris des enfants de moins de 10 ans, soient placés en détention préventive.

370. L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec les adultes et à ce que les jeunes enfants ne soient jamais placés en détention (art. 10 par. 2) et 24).

371. Le Comité se déclare profondément préoccupé par les conditions carcérales très éprouvantes (art. 10 du Pacte), notamment par le manque d'hygiène et l'insuffisance de la nourriture et des soins médicaux, causes de maladies et de décès. Cette situation est aggravée par le recours excessif à l'incarcération à titre de châtement ou de mesure préventive et par le surpeuplement des prisons.

372. Il est rappelé à l'État partie son obligation en vertu de l'article 10 de veiller à ce que toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain. L'État partie est encouragé à envisager d'appliquer plus largement des formes de châtement ou de prévention autres que l'incarcération.

373. Le Comité note qu'il est proposé d'engager des juges à temps partiel et à titre temporaire pour juger l'arriéré des affaires en instance.

374. L'État partie est instamment prié de veiller à ce que le recrutement de juges à temps partiel et à titre temporaire ne porte pas atteinte à la compétence, à l'indépendance et à l'impartialité des organes judiciaires.

375. Le Comité note avec préoccupation que la liberté d'expression risque d'être indûment restreinte du fait que le Gouvernement exerce un monopole sur les services de radiodiffusion. Il s'inquiète également du manque de voies de recours appropriées pour les journalistes qui ont été victimes de violences ou de harcèlement aux mains de la police ou d'autres autorités (art. 19).

376. L'État partie devrait lever les restrictions à la liberté d'expression qui sont incompatibles avec le paragraphe 3) de l'article 19 et devrait veiller à ce que toute personne dont les droits en vertu de l'article 19 du Pacte ont été violés dispose de recours utiles.

377. Le Comité est préoccupé par le peu d'attention accordée à la nécessité d'une composition multiethnique des forces de police et par les informations faisant état de tensions ethniques considérables ainsi que par les manifestations d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence pour motifs raciaux.

378. L'État partie devrait encourager le recrutement dans les forces de police de membres appartenant à toutes les communautés ethniques et veiller au strict respect du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte en imposant l'interdiction de l'incitation à l'hostilité raciale et en prenant

des mesures pour réduire les tensions ethniques entre tous les différents groupes de population du Guyana.

379. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore modifié la loi sur les Amérindiens et est préoccupé par le fait que les membres de la minorité amérindienne ne jouissent pas pleinement du droit à l'égalité devant la loi. Il s'inquiète en particulier de ce que le droit des Amérindiens à jouir de leur propre culture est menacé par l'exploitation des forêts, l'exploitation minière et les retards pris dans la délimitation de leurs terres traditionnelles, de ce que, dans certains cas, les terres délimitées n'ont pas la superficie suffisante pour leur permettre d'exercer leurs activités économiques traditionnelles et de ce qu'il n'existe pas apparemment de moyens efficaces permettant aux membres des communautés amérindiennes de faire valoir leurs droits en vertu de l'article 27.

380. L'État partie doit veiller à la mise en place de mesures efficaces de protection permettant aux membres des communautés amérindiennes de participer à la prise des décisions les concernant et de faire valoir leur droit à exercer les droits qui leur sont reconnus en vertu du Pacte.

3. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art.2)

381. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses directives révisées pour l'établissement des rapports. Le troisième rapport périodique devrait être établi conformément à ces directives, une attention particulière étant accordée à la mise en œuvre des droits dans la pratique. Il devrait indiquer les mesures prises pour donner effet aux présentes observations finales. Le troisième rapport périodique devrait être soumis avant le 31 mars 2003.

K. Kirghizistan

382. Le Comité a examiné le rapport initial du Kirghizistan (CCPR/C/113/Add.1) à ses 1841^{ème}, 1842^{ème} et 1843^{ème} séances (CCPR/C/SR.1841 à 1843), tenues les 11 et 12 juillet 2000, et a adopté les observations finales ci-après à ses 1854^{ème} et 1855^{ème} séances, les 19 et 20 juillet 2000.

1. Introduction

383. Le Comité a examiné le rapport initial complet et détaillé du Kirghizistan, qui porte sur la période qui s'est écoulée depuis l'indépendance du pays. Il apprécie la franchise avec laquelle les problèmes que pose encore la mise en application des droits de l'homme énoncés dans le Pacte et les lacunes qui existent à cet égard sont reconnus, tant dans le rapport que par la délégation elle-même, et le fait que l'État partie se soit déclaré prêt à fournir par écrit davantage d'informations ainsi que des statistiques. Il déplore le retard avec lequel le rapport initial a été présenté et examiné.

2. Aspects positifs

384. Le Comité rend hommage à l'État partie, qui se trouve encore dans une période de transition difficile, pour avoir entrepris de rendre sa législation conforme à ses engagements internationaux. Il note le statut conféré au Pacte dans la législation interne et se félicite de ce que ses dispositions soient directement applicables. Il note que plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme ont été ratifiés et que d'importants textes de loi ont été adoptés, notamment un nouveau Code de procédure pénale. Il apprécie les efforts faits récemment pour sensibiliser la population aux normes relatives aux droits de l'homme et le rôle croissant que joue la société civile au Kirghizistan. Il se félicite de ce que la délégation reconnaisse la contribution positive des organisations non gouvernementales ainsi que celle des observateurs, notamment des observateurs internationaux, lors des élections.

385. Le Comité note la création d'une Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe consultatif auprès du Président de la République, et d'une Commission parlementaire des droits de l'homme. Il note également les mesures prises en vue de créer un poste de commissaire indépendant aux droits de l'homme.

386. Le Comité accueille avec satisfaction l'information donnée par la délégation, selon laquelle les individus ont, en principe, le droit de saisir le Tribunal constitutionnel en cas de violation présumée de leurs droits protégés par la Constitution et par le Pacte, mais note que ce recours n'a pas encore été utilisé.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

387. Le Comité note qu'au Kirghizistan la population en général et les fonctionnaires sont toujours insuffisamment informés au sujet du Pacte, de son Protocole facultatif et des mécanismes y relatifs.

388. L'État partie devrait prendre des mesures pour faire davantage connaître le Pacte et son Protocole facultatif, et ce par le biais d'un programme destiné à diffuser les textes de ces instruments et à assurer une formation systématique à toutes les personnes qui participent à l'administration de la justice, en particulier les juges, les avocats, les procureurs et le personnel carcéral.

389. Le Comité est gravement préoccupé par les cas de torture, de traitements inhumains et d'abus de pouvoir qui sont imputables aux responsables de l'application des lois.

390. L'État partie devrait modifier le Code pénal de façon que les actes de torture soient considérés comme des infractions majeures, que toute allégation concernant de tels actes fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les personnes responsables soient poursuivies (art. 7 du Pacte). Les plaintes relatives à des actes de torture et autres abus commis par des fonctionnaires doivent être examinées par des organes indépendants. Il faut veiller à ce que les personnes arrêtées, en particulier celles qui sont maintenues en détention avant le procès, soient examinées par un médecin, afin de garantir qu'elles ne subissent aucune violence physique. L'État partie doit instituer un système de contrôle indépendant de tous les lieux de détention afin

de prévenir tous actes de torture et autres abus de pouvoir de la part des responsables de l'application des lois.

391. Le Comité note qu'un moratoire a certes été décrété sur l'exécution des peines capitales, mais il demeure toutefois préoccupé par la situation actuelle en ce qui concerne la peine capitale et par le nombre de détenus qui sont actuellement sous le coup d'une telle condamnation.

392. Le Comité félicite l'État partie d'avoir décrété un moratoire sur l'exécution de la peine capitale et l'invite instamment à proroger ce moratoire indéfiniment et, s'agissant des personnes condamnées à mort, à commuer leurs peines. Le Comité félicite l'État partie d'avoir aboli la peine capitale pour les femmes, mais fait toutefois remarquer que le maintien de la peine capitale pour les hommes uniquement est incompatible avec les engagements pris par l'État partie au titre des articles 2, 3 et 26 du Pacte. L'État partie devrait assurer l'égalité en abolissant la peine capitale pour tous.

393. Le Comité est préoccupé par le nombre de personnes maintenues en détention avant jugement, dont certaines en régime cellulaire, par le fait que les motifs de détention avant jugement ne sont pas tous indiqués dans les textes de loi ainsi que par l'absence de contrôle judiciaire sur la détention prolongée.

394. L'État partie doit faire en sorte que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit traduit dans le plus court délai devant un juge (art. 9, par. 3), que tous les autres aspects de sa législation et de sa pratique soient conformes aux dispositions de l'article 9 du Pacte et que les détenus aient accès à un conseil et puissent contacter leurs familles. Le prochain rapport devrait contenir des statistiques précises sur le nombre de personnes maintenues en détention provisoire et la durée de cette détention.

395. Le Comité est également préoccupé par la mise en détention de personnes pour des raisons de santé mentale et par le fait qu'il est apparemment impossible de contester la détention en pareil cas.

396. Les personnes placées en détention pour des raisons de santé mentale devraient pouvoir bénéficier sans délai d'un recours en révision.

397. Le Comité demeure préoccupé par le caractère inhumain des conditions carcérales – surpeuplement, manque de nourriture, soins médicaux inadéquats – et par le fait que, dans bien des cas, les condamnés ne sont pas séparés des prévenus et que les jeunes délinquants sont fréquemment détenus dans les mêmes quartiers que les adultes (art. 10).

398. L'État partie doit prendre des mesures pour améliorer les conditions carcérales et faire en sorte que les mineurs soient détenus dans des établissements séparés. Il doit veiller à ce que tout individu privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain. Concrètement, l'État partie doit faire en sorte que tous les détenus reçoivent une nourriture suffisante et bénéficient de soins médicaux appropriés.

399. Le Comité est préoccupé par le fait que la loi sur l'état d'urgence de la République kirghize ne restreint pas de façon spécifique le droit de déroger à certaines dispositions du Pacte, ainsi qu'il est stipulé à l'article 4 de cet instrument.

400. L'État partie doit faire le nécessaire pour mettre sa législation sur l'état d'urgence en conformité avec l'article 4 du Pacte.

401. Le Comité note que, malgré l'article 15 de la Constitution qui stipule l'égalité des hommes et des femmes, la condition des femmes n'a cessé de se détériorer dans les secteurs public et privé. Le nombre des femmes au Parlement, dans la fonction publique et dans les postes de direction demeure très faible; cela constitue une atteinte grave au principe fondamental d'égalité et à des incidences négatives sur la jouissance de tous les autres droits ainsi que sur le développement harmonieux de la société. En outre, la pauvreté et le chômage sont en grande partie responsables des taux élevés de mortalités maternelle et infantile.

402. Le Comité renvoie aux articles 3 et 26 du Pacte et rappelle son Observation générale No 28 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes et invite instamment l'État partie à prendre toutes mesures nécessaires pour sensibiliser la population, de façon à améliorer la condition des femmes en éradiquant tous les comportements traditionnels et les vues stéréotypées qui font que les femmes se voient dénier l'égalité dans le domaine de l'éducation, dans le monde du travail, dans la société et dans la fonction publique. En particulier, les dispositions adoptées pour lutter contre la discrimination devraient être appliquées et des initiatives devraient être prises pour développer l'éducation des femmes à tous les niveaux.

403. Le Comité se déclare très préoccupé par la violence dont les femmes sont l'objet et par le phénomène croissant de la traite des femmes, phénomène qu'aggrave encore la situation économique particulièrement difficile des femmes au Kirghizistan (art. 3, 7, 8).

404. L'État partie doit faire en sorte que les lois qui interdisent la violence contre les femmes et la traite des femmes soient rigoureusement appliquées; adopter des mesures efficaces pour protéger les femmes; veiller à ce que les victimes de violences et d'abus reçoivent réparation et bénéficient de mesures de réinsertion; et lutter contre la traite par tous les moyens appropriés, notamment en poursuivant et en sanctionnant les responsables. L'État partie devrait adopter des textes de loi interdisant et sanctionnant spécifiquement la violence à l'intérieur du foyer et la traite des femmes.

405. Le Comité s'inquiète de ce que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne soit pas pleine et entière (art. 14, par. 1). Il note en particulier que la procédure d'assermentation des juges, le réexamen de leurs fonctions tous les sept ans, le bas niveau de leur rémunération et le caractère précaire de leur statut risquent d'encourager la corruption. Le Comité est également préoccupé par le fait que le huis clos peut être prononcé dans des circonstances non autorisées par le paragraphe 1 de l'article 14.

406. Le Comité note avec approbation la fixation de délais qui garantissent l'engagement rapide des procédures pénales; il est toutefois préoccupé par le fait que le tribunal a la faculté, en vertu du Code de procédure pénale, de ne pas se prononcer à la fin du procès, mais plutôt de renvoyer l'affaire devant le procureur pour complément d'enquête.
407. La procédure décrite au paragraphe précédent devrait être abolie.
408. Le maintien du système des autorisations de résidence (*propiska*) est contraire au droit à la liberté de circuler et de choisir librement son lieu de résidence prévu à l'article 12 du Pacte.
409. L'État partie devrait abolir le système des autorisations de résidence (*propiska*) et donner pleinement effet aux dispositions de l'article 12 du Pacte.
410. Le Comité prend note du fait que l'objection de conscience au service militaire est autorisée uniquement dans le cas des personnes appartenant à une organisation religieuse dûment enregistrée, dont la doctrine interdit l'usage des armes. Il regrette que l'État partie n'ait pas expliqué de façon convaincante pourquoi la durée du service de remplacement est deux fois plus longue que celle du service militaire normal et pourquoi les personnes possédant un niveau d'instruction supérieur sont appelées à servir pendant une période considérablement moins longue, qu'il s'agisse du service militaire normal ou du service de remplacement (art. 18 et 26).
411. L'objection de conscience devrait être prévue par la loi, selon des modalités conformes aux dispositions des articles 18 et 26 du Pacte, eu égard au fait que l'article 18 protège également la liberté de conscience des non-croyants. L'État partie devrait fixer la durée du service militaire normal et celle du service de remplacement d'une manière non discriminatoire.
412. Le Comité est préoccupé par la persistance du travail des enfants, par le problème de la maltraitance des enfants dans certains établissements scolaires, par les traitements cruels qui leur sont infligés, et par le phénomène de la traite des enfants.
413. L'État partie doit prendre de toute urgence des mesures pour régler les problèmes décrits ci-dessus et faire en sorte que les enfants bénéficient de la protection spéciale à laquelle ils ont droit en vertu de l'article 24 du Pacte. En particulier, les châtiments corporels doivent être interdits.
414. Le Comité est préoccupé par les actes d'intimidation et de harcèlement dont sont victimes, de la part des pouvoirs publics notamment, des journalistes et des militants des droits de l'homme, y compris des membres d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, qui ont été poursuivis et condamnés à des amendes et à des peines d'emprisonnement. Il est particulièrement préoccupé par les procès en diffamation intentés contre des journalistes qui critiquent le Gouvernement. De tels actes sont incompatibles avec la liberté d'expression et la liberté de la presse telles qu'elles sont stipulées à l'article 19 du Pacte.
415. L'État partie doit protéger les journalistes et les militants des droits de l'homme contre le harcèlement et faire en sorte que les journalistes puissent exercer leur profession sans crainte d'être traduits en justice et poursuivis en diffamation pour avoir critiqué la politique

gouvernementale ou des fonctionnaires du Gouvernement. Les journalistes et les militants des droits de l'homme soumis à des peines d'emprisonnement en violation des articles 9 et 19 du Pacte doivent être libérés, réhabilités et indemnisés conformément au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte.

416. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que des journaux sont interdits de publication pour fraude fiscale et pour obtenir le paiement d'amendes. Il est également préoccupé par les fonctions de l'Agence nationale des communications, attachée au Ministère de la justice, qui jouit, à proprement parler, d'un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est d'accorder ou de refuser des autorisations d'émettre aux chaînes de radio et de télévision. Le fait de différer l'octroi de ces autorisations ou de refuser de les délivrer entrave la liberté d'expression et la liberté de la presse garanties par l'article 19 et limite sévèrement l'exercice des droits politiques énoncés à l'article 25, en particulier le droit à des élections honnêtes.

417. La loi devrait définir clairement les tâches et les compétences de l'Agence nationale des communications et il doit pouvoir être fait appel de ses décisions devant une autorité judiciaire.

418. Le Comité est préoccupé par les restrictions qui frappent la tenue de réunions et de manifestations publiques, restrictions qui dépassent celles autorisées par l'article 21, ainsi que par l'absence de recours en cas de déni d'autorisation.

419. Le Comité est préoccupé par la manière dont les élections parlementaires ont été conduites au Kirghizistan en mars 2000 et en particulier par la non-participation des partis politiques qui ne s'étaient pas fait enregistrer un an avant les élections ou qui n'avaient pas inclus formellement dans leurs statuts l'intention de se présenter aux élections.

420. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les citoyens jouissent des droits énoncés à l'article 25 du Pacte, en tenant dûment compte de l'Observation générale No 25 du Comité concernant l'article 25 du Pacte.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

421. Le Comité demande à l'État partie de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 juillet 2004. Ce rapport devrait être établi conformément aux directives révisées du Comité, fournir des données ventilées par sexe ainsi que des statistiques actualisées touchant la condition des femmes, et accorder une attention particulière aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Le Comité invite instamment l'État partie à rendre public le texte de son rapport initial, conjointement avec les présentes observations finales. Il demande en outre que le deuxième rapport périodique soit largement diffusé, notamment dans la société civile et auprès des organisations non gouvernementales qui exercent leurs activités au Kirghizistan.

L. Irlande

422. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Irlande (CCPR/C/IRL/98/2) à ses 1846^{ème}, 1847^{ème} et 1848^{ème} séances (CCPR/C/SR.1846 à 1848), les 13, 14 et 15 juillet 2000. À sa 1858^{ème} séance, le 21 juillet 2000, il a adopté les observations finales ci-après.

1. Introduction

423. Le Comité se félicite de l'excellente qualité du rapport de l'Irlande, document complet, répondant aux observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial de ce pays et conforme dans son ensemble aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports des États parties. Il accueille également avec satisfaction les renseignements complémentaires, oraux et écrits, présentés par la délégation de l'État partie au cours de l'examen du rapport; ces renseignements étaient très instructifs et ont favorisé les échanges entre le Comité et la délégation. Le Comité se félicite en outre de ce que le Gouvernement ait publié et largement diffusé ce rapport et se soit montré prêt à y associer des organisations non gouvernementales.

424. Rappelant ses observations antérieures, le Comité note avec satisfaction que le terrorisme a diminué et qu'en dépit des difficultés rencontrées l'État partie a su préserver la démocratie et la légalité.

2. Aspects positifs

425. Le Comité note avec intérêt que les tribunaux recourent de plus en plus au Pacte comme moyen d'interpréter la *common law* et les droits garantis par la Constitution et que plusieurs réserves émises au moment de la ratification du Pacte ont été levées.

426. Le Comité se félicite de l'adoption récente de la loi portant création d'une commission des droits de l'homme.

427. Le Comité se félicite de la création en 1997 du Comité interministériel permanent pour les droits de l'homme qui est chargé d'examiner tous les aspects des obligations internationales de l'Irlande en matière de droits de l'homme, y compris l'établissement de rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du Comité permanent conjoint du Ministère des affaires étrangères/ONG. Il se félicite en outre des travaux du Groupe de révision de la Constitution, qui procède à un nouvel examen de la Constitution de 1937 afin de proposer les modifications nécessaires pour la rendre conforme, notamment, aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

428. Le Comité se félicite de ce que l'état d'urgence, déclaré en 1976, ait été levé en 1995 et que la loi sur les pouvoirs d'exception de 1976 ait cessé d'être applicable.

429. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi sur la traite d'enfants et la pornographie de 1998 et de la loi sur les infractions sexuelles de 1996, qui autorise les poursuites pour des

infractions commises à l'étranger. Il note par ailleurs avec satisfaction que les châtiments corporels sont désormais interdits dans les écoles publiques et privées.

430. Le Comité note avec satisfaction l'adoption du projet de loi sur la famille (divorce) de 1996, de la loi relative à la liberté de l'information de 1997 et de la loi sur l'assistance juridictionnelle en matière civile de 1995 qui prévoit d'offrir des services juridiques, à moindres frais ou gratuitement, aux personnes dont les moyens sont modestes, dans des centres juridiques implantés dans tout le pays.

431. Le Comité se félicite des initiatives prises dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, à l'intention notamment des élèves des écoles primaires et secondaires, des policiers (membres de la *Garda*) et des membres des professions judiciaires.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

432. Le Comité reste préoccupé par le fait que tous les droits énoncés dans le Pacte ne sont pas garantis par le droit interne de l'État partie. En raison de l'absence de recours internes qui en découle, la Commission des droits de l'homme qui doit être créée ne pourra pas intervenir devant les tribunaux pour les faire appliquer.

433. L'État partie devrait garantir tous les droits et libertés reconnus dans le Pacte et offrir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés ont été violés, conformément à l'article 2 du Pacte.

434. Le Comité se félicite de l'existence d'un organe chargé d'enquêter sur les plaintes mettant en cause des policiers – le Bureau des plaintes contre la *Garda* – mais regrette que cet organe ne soit pas entièrement indépendant et que l'instruction des plaintes contre la *Garda* soit souvent confiée à des membres de la *Garda*, sans consultation préalable du Bureau. Le Comité fait ressortir que la possibilité de saisir la justice en cas d'acte illicite de la part de la police ne supprime pas la nécessité de procéder à des enquêtes indépendantes et transparentes en cas de plaintes pour abus de pouvoir.

435. Le Comité recommande que, dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les plaintes contre la *Garda* de 1986, l'État partie prenne des mesures afin de faire en sorte que le Bureau des plaintes contre la *Garda* puisse mener des enquêtes en toute indépendance vis-à-vis de la *Garda*. Il conviendrait d'envisager la création d'une charge de médiateur de la police. En cas de décès dû à l'intervention de membres de la *Garda*, l'État partie devrait veiller à ce que les plaintes soient instruites dans le cadre d'une enquête indépendante et publique.

436. La loi portant création du tribunal pénal d'exception ne précise pas clairement quelles sont les affaires qui doivent être portées devant lui, laissant à cet égard une large liberté d'appréciation au Directeur du parquet. Le Comité est également préoccupé de voir que la loi sur les atteintes à la sûreté de l'État est toujours en vigueur, que la durée de la détention sans chef d'accusation en vertu de cette loi a été prolongée, que les personnes soupçonnées d'être sur le point de commettre une infraction peuvent être appréhendées, et que la majorité des personnes arrêtées ne sont jamais inculpées. Il s'inquiète de ce que, dans les circonstances visées par la loi, le fait de garder

le silence peut être considéré comme corroborant un élément de preuve. L'application de la loi soulève des problèmes de compatibilité avec l'article 9 et l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le Comité déplore qu'une assistance juridictionnelle ne puisse être fournie qu'après l'inculpation.

437. Il conviendrait de prendre des mesures en vue de mettre fin à la compétence du tribunal pénal d'exception et de veiller à ce que toutes les procédures pénales soient conformes aux articles 9 et 14 du Pacte.

438. Le Comité relève avec préoccupation qu'en vertu de la loi sur la justice pénale (règlement relatif au trafic de drogues) un suspect peut être maintenu en détention sans chef d'inculpation pendant sept jours, ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'article 9. Il est préoccupé aussi de constater que l'aide juridictionnelle n'est pas offerte entre le moment de la détention et le moment de l'inculpation et qu'elle ne s'étend pas aux personnes en détention.

439. L'État partie devrait veiller à ce que tous les aspects qui touchent à la détention, y compris la durée de la détention et la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle, soient pleinement conformes à l'article 9 du Pacte.

440. Le Comité recommande que la révision de la Constitution tienne pleinement compte des obligations qui incombent à l'État partie en vertu de l'article 4 du Pacte, notamment en ce qui concerne les dérogations autorisées.

441. Tout en relevant les nombreux progrès réalisés en ce qui concerne la participation des femmes à tous les aspects de la vie politique, sociale et économique, le Comité est préoccupé par les inégalités dont elles sont toujours victimes comme en témoigne le fait qu'elles sont sous-représentées dans certaines professions et dans la vie politique, et que leurs salaires sont généralement inférieurs à ceux des hommes. Le Comité s'inquiète aussi de ce que la façon dont il est fait référence à la femme au paragraphe 2 de l'article 41 de la Constitution risque de perpétuer des attitudes traditionnelles à l'égard du rôle des femmes. Dans ce paragraphe, il est dit que "l'État reconnaît que, par la vie dans son foyer, la femme donne à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être obtenu. À cet effet, l'État tentera d'empêcher que les nécessités économiques ne forcent les mères de famille à travailler en négligeant les devoirs de leur foyer".

442. Le Comité invite instamment l'État partie à tout mettre en œuvre afin de garantir l'égalité des femmes dans tous les domaines, en particulier dans la vie publique et dans la vie politique, et dans les organes de décision, conformément aux articles 3 et 26 du Pacte. Il l'incite à s'efforcer encore de surveiller la situation en ce qui concerne les femmes en rassemblant des données par sexe dans ces domaines et en s'assurant que tous les projets de loi sont dépourvus de préjugés sexistes.

443. Le Comité est préoccupé de voir que les exceptions prévues dans la loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, qui autorise les instances religieuses qui dirigent des hôpitaux et des écoles à exercer dans certaines circonstances une discrimination fondée sur la religion à l'égard des personnes qu'elles recrutent et qui ne sont pas appelées à exercer des fonctions en rapport avec la religion, peuvent donner lieu à une discrimination contraire à l'article 26 du Pacte.

444. Le Comité est inquiet de voir que les conditions dans lesquelles les femmes peuvent avorter légalement se limitent au cas où la vie de la mère est en danger et ne prévoient pas, par exemple, les cas de grossesse faisant suite à un viol.

445. L'État partie devrait faire en sorte que les femmes ne soient pas obligées de mener des grossesses à terme lorsque c'est incompatible avec les obligations découlant du Pacte (art. 7 et Observation générale No 28).

446. Le Comité prend note des nombreuses améliorations apportées aux conditions carcérales, mais il recommande de poursuivre ces efforts afin que toutes les prisons et tous les centres de détention répondent aux normes minimales requises pour garantir le respect de la dignité des détenus et éviter le surpeuplement, conformément à l'article 10. L'autorité des prisons indépendante, envisagée dans un projet de loi, devrait avoir compétence pour examiner les plaintes d'abus de pouvoir émanant des prisonniers et être dotée des ressources nécessaires à cette fin.

447. En ce qui concerne les projets de modification de la législation concernant les demandeurs d'asile, l'État partie devrait s'assurer que les cas dans lesquels la détention est autorisée et le droit de contester devant les tribunaux la décision de mise en détention sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 9 du Pacte. Il devrait également faire en sorte que les prescriptions relatives au lieu de résidence des réfugiés ne portent pas atteinte au droit à la liberté de mouvement garanti par l'article 12.

448. En ce qui concerne les gens du voyage, le Comité reste préoccupé par le faible niveau de vie des membres de cette communauté, leur faible participation à la vie politique et sociale du pays et le taux élevé de mortalité maternelle et infantile.

449. L'État partie est instamment invité à poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures positives visant à mettre fin à la discrimination et à garantir aux gens du voyage l'égalité des droits, et de faire en sorte en particulier qu'ils aient un meilleur accès aux services de santé, d'enseignement et de protection sociale, y compris au logement, et qu'ils participent davantage à la vie politique et à la vie publique. L'État devrait mettre en place résolument des programmes destinés à changer les mentalités et à favoriser une meilleure compréhension entre les gens du voyage et la population sédentaire (art. 26 et 27).

450. Le Comité recommande que les mesures complémentaires ci-après soient prises pour garantir la pleine application du Pacte :

- a) lever les dernières réserves concernant le Pacte;
- b) modifier les dispositions de la Constitution exigeant des juges qu'ils fassent une déclaration contenant une référence religieuse (art. 18);
- c) prévoir le réexamen rapide, c'est-à-dire dans un délai de quelques jours, des placements en internement pour troubles mentaux (art. 9);

d) abroger ou modifier les éléments discriminatoires de la législation qui prévoit que l'étranger qui épouse une Irlandaise doit se faire enregistrer, ce qui n'est pas le cas pour l'étrangère qui épouse un Irlandais (art. 3 et 26);

e) garantir aux personnes handicapées sans discrimination le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte, conformément à l'article 26; et

f) améliorer les voies de recours ouvertes aux victimes de la violence familiale.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

451. Le Comité demande que le troisième rapport périodique soit soumis avant le 31 juillet 2005. Ce rapport devrait être établi conformément aux directives révisées adoptées par le Comité et faire une place particulière aux questions soulevées dans les présentes observations finales. Le Comité demande que les observations finales et le prochain rapport périodique fassent l'objet d'une large diffusion sur le territoire de l'État partie.

M. Koweït

452. Le Comité a examiné le rapport initial du Koweït (CCPR/C/120/Add.1) à ses 1851^{ème}, 1852^{ème}, 1853^{ème} et 1854^{ème} séances (CCPR/C/SR.1851 à 1854) tenues les 18 et 19 juillet 2000 et a adopté les observations finales ci-après, à ses 1864^{ème} et 1865^{ème} séances, les 26 et 27 juillet 2000.

1. Introduction

453. Le Comité a examiné le rapport initial du Koweït ainsi que les renseignements et statistiques supplémentaires fournis par la délégation. Le Comité apprécie la franchise avec laquelle le rapport, et la délégation elle-même, reconnaissent les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Pacte et se félicite de ce que l'État partie se soit engagé à fournir par écrit de plus amples informations ainsi que des statistiques complémentaires. Tout en notant avec satisfaction le grand nombre de lois et de tableaux présentés, le Comité note que ni le rapport, ni la délégation, n'indiquent de façon satisfaisante comment les droits énoncés dans le Pacte sont exercés dans la pratique par l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire du Koweït et relevant de sa compétence.

2. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

454. Le Comité note avec préoccupation que la place des droits reconnus par le Pacte dans la législation du Koweït n'est pas claire, des dispositions constitutionnelles étant contradictoires. Malgré les explications fournies par la délégation, il est difficile de savoir si les particuliers peuvent invoquer les dispositions du Pacte directement devant les tribunaux du pays.

455. L'État partie devrait garantir que tous les droits énoncés dans le Pacte sont respectés et exercés, afin que tous les individus se trouvant sur le territoire du Koweït et relevant de sa juridiction puissent jouir pleinement de ces droits et disposer de recours conformément à l'article 2 du Pacte.

456. Se référant à son Observation générale No 24 relative aux réserves, le Comité note que la "déclaration interprétative" de l'État partie concernant le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 3 et l'article 23, ainsi que ses "réserves" concernant l'article 25 b) du Pacte soulèvent la grave question de la compatibilité de ces déclarations et réserves avec l'objet et le but du Pacte. En particulier, il note que les articles 2 et 3 du Pacte consacrent des droits fondamentaux et des principes cardinaux du droit international, qui ne sauraient être soumis à des "limites fixées par la législation koweïtienne". Ces limites de portée vaste et générale vont à l'encontre de l'objet et du but du Pacte tout entier.

457. Le Comité constate que la déclaration interprétative concernant les articles 2 et 3 contrevient aux obligations fondamentales qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte; elle est donc sans effet juridique et n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du Comité. Il prie instamment l'État partie de retirer ses déclarations interprétatives et ses réserves.

458. La discrimination à l'égard des femmes limite la possibilité, pour ces dernières, d'exercer les droits énoncés dans le Pacte. En particulier, en vertu de la loi sur le statut personnel, les femmes ne sont pas libres de se marier avant l'âge de 25 ans, sauf avec l'autorisation d'un tuteur, qui est généralement le père ou un juge, le droit des femmes d'épouser des citoyens non koweïtiens est soumis à des restrictions, et l'âge du mariage est différent pour les hommes et pour les femmes (17 ans pour les hommes, 15 ans pour les femmes). Le Comité constate avec préoccupation que la polygamie est toujours pratiquée au Koweït, que les hommes et les femmes qui commettent l'adultère ne sont pas traités de manière égale et que l'indulgence à l'égard de ce que l'on appelle les "crimes d'honneur" renforce l'inégalité entre les sexes.

459. Le Koweït doit rendre effective l'égalité des femmes en droit et en pratique et garantir le droit de ces dernières à la non-discrimination, ainsi qu'il est stipulé à l'article 26 du Pacte. La polygamie devrait être interdite par la loi. Le Comité rappelle son Observation générale No 28 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes et invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser la population, de façon à éradiquer les attitudes qui engendrent la discrimination envers les femmes dans tous les secteurs de la vie quotidienne et de la société.

460. Le Comité est très préoccupé par le fait que, en dépit des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité, la législation électorale continue de priver totalement les femmes du droit de voter et de celui d'être élues à des fonctions publiques. Il note avec regret que les initiatives prises par l'Émir pour remédier à cette situation ont été rejetées par le Parlement.

461. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux femmes le droit de voter et d'être élues sur un pied d'égalité avec les hommes, conformément aux articles 25 et 26 du Pacte.

462. Tout en se félicitant des progrès accomplis récemment par l'État partie - les femmes ont désormais accès à l'enseignement supérieur et à des postes de haut niveau dans la vie publique, y compris dans la profession juridique -, le Comité constate toujours avec préoccupation que le pourcentage de femmes qui occupent des postes de rang supérieur reste bas et que, s'il est vrai

qu'il y a des femmes juges d'instruction, aucune n'exerce les fonctions de juge siégeant dans un tribunal.

463. L'État partie devrait faire en sorte que les femmes exercent pleinement les droits énoncés à l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

464. Le Comité est extrêmement préoccupé par le grand nombre d'infractions passibles de la peine capitale, y compris des atteintes à la sécurité intérieure et extérieure, définies en des termes très vagues, ainsi que des délits liés à la drogue. Il regrette également que, selon la délégation, il y ait actuellement 28 condamnés à mort et que la peine capitale ait continué d'être appliquée depuis l'entrée en vigueur du Pacte au Koweït.

465. L'État partie devrait faire en sorte que les dispositions de l'article 6 du Pacte soient strictement respectées et que la peine capitale ne soit imposée que pour les crimes considérés comme les plus graves, à l'issue de procès dans lesquels toutes les garanties d'une procédure équitable visées à l'article 14 du Pacte soient respectées. L'État partie est invité à envisager l'abolition de la peine capitale, dans l'esprit du paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte.

466. Le Comité note que l'avortement est un délit en vertu de la législation koweïtienne et que celle-ci ne prévoit pas d'exception pour raisons humanitaires.

467. L'État partie devrait envisager de modifier la législation et prévoir des dispositions pour protéger le droit à la vie des femmes enceintes, en application de l'article 6 du Pacte.

468. Le Comité est préoccupé par le nombre de personnes encore incarcérées en application de peines prononcées en 1991 par les cours martiales dans le cadre de procédures qui n'étaient pas conformes aux normes minimales fixées par l'article 14 du Pacte, en particulier aux principes de l'égalité devant les tribunaux, de l'impartialité du tribunal, de la présomption d'innocence, du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, et autres droits inhérents à une procédure équitable, énoncés aux paragraphes 3 et 5 de l'article 14 du Pacte.

469. Le cas des personnes encore détenues en exécution de ces verdicts devrait être examiné par un organe indépendant et impartial, et les intéressés devraient être indemnisés, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. Le Comité se déclare préoccupé par le grand nombre de cas signalés de personnes arrêtées en 1991 qui ont disparu par la suite, dont bon nombre étaient des Palestiniens possédant un passeport jordanien, des Kurdes et d'autres personnes ayant résidé au Koweït. La délégation déclare avoir connaissance d'un seul cas, alors que, d'après d'autres sources, le sort d'au moins 62 personnes, dont les noms ont été communiqués à l'État partie, demeure inconnu. Le Comité note avec satisfaction que la délégation s'est engagée à recevoir et à examiner cette liste de noms ainsi que d'autres et, rappelle à ce propos, que l'État partie coopère avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir E/CN.4/2000/64, par. 113 et 114).

470. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 6, 7 et 16 du Pacte, l'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour élucider chacun des cas de disparition et fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport au Comité.

471. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une personne qui a été arrêtée peut être maintenue en garde à vue pendant quatre jours avant d'être traduite devant un magistrat instructeur; il note que, d'après le rapport et les explications orales fournies par la délégation, cette durée peut même être prolongée.

472. Le Comité fait observer que la durée de la garde à vue d'un individu avant sa présentation à un juge ne doit pas dépasser 48 heures. L'État partie doit veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires (par. 3 de l'article 9), que tous les autres aspects de sa législation et de sa pratique soient rendus conformes aux dispositions de l'article 9 du Pacte et que les personnes en état d'arrestation aient immédiatement accès à un conseil et puissent contacter leurs familles. Le nombre de personnes maintenues en détention avant jugement et la durée de cette détention devraient être indiqués avec précision dans le prochain rapport.

473. Le Comité est préoccupé par les informations concernant des actes de violence commis par la police koweïtienne, en violation des articles 7 et 10 du Pacte. Cela étant, il note la coopération accrue de l'État partie avec des institutions internationales comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, ce qui facilite le suivi, à l'échelon international, de la situation dans les prisons.

474. Tous les cas d'actes de violence commis par la police ou le personnel pénitentiaire devraient faire l'objet d'enquêtes menées par des autorités indépendantes; les auteurs de ces actes devraient être poursuivis et les victimes indemnisées.

475. Le Comité ne saurait accepter la déclaration de la délégation qui a affirmé qu'il n'y a pas de minorités au Koweït. Étant donné la grande diversité de personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie et relevant de sa juridiction, il existe manifestement au Koweït des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, dont les droits énoncés à l'article 27 du Pacte doivent être garantis et protégés.

476. Le prochain rapport périodique devrait contenir des informations complètes concernant toutes les questions relatives aux minorités qui se posent eu égard à l'article 27 du Pacte.

477. Le Comité demeure très préoccupé par le traitement des milliers de Bidouns (inclus dans la catégorie des apatrides) au Koweït. Étant donné que bon nombre de ces Bidouns sont nés sur le territoire koweïtien ou y vivent depuis des décennies, et que certains d'entre eux sont employés par le Gouvernement, le Comité est vivement préoccupé par la déclaration péremptoire de la délégation qui qualifie tous les Bidouns de "résidents en situation illégale". Il juge préoccupant que de nombreux Bidouns, ayant vécu longtemps au Koweït et ayant quitté le pays pendant l'occupation iraquienne de 1990-1991, ne soient pas autorisés à rentrer dans le pays.

478. L'État partie doit veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris les Bidouns, jouissent sans discrimination des droits énoncés dans le Pacte (art. 26). Le droit de demeurer dans son propre pays et d'y retourner doit être scrupuleusement respecté (art. 12).

479. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que la délégation n'a pas réfuté les allégations selon lesquelles un permis de séjour de cinq ans a été proposé à des Bidouns à condition qu'ils renoncent à toute demande de naturalisation, et l'État partie chercherait à déporter des Bidouns vers des pays avec lesquels ils n'ont aucun lien véritable.

480. L'État partie devrait conférer la nationalité koweïtienne sans exercer de discrimination et faire en sorte que les personnes auxquelles la nationalité a été accordée soient traitées sur un pied d'égalité avec les autres citoyens koweïtiens en ce qui concerne le droit de vote (art. 25 et 26 du Pacte). Il est demandé instamment à l'État partie de ne pas expulser les résidents considérés comme des Bidouns, qui n'ont pas régularisé leur situation.

481. Le Comité est préoccupé par le manque d'information concernant la situation des enfants de parents non koweïtiens vivant au Koweït, notamment en ce qui concerne l'éducation, les soins médicaux et la délivrance d'actes de naissance et de certificats de décès. Le Comité constate en outre avec préoccupation que les enfants nés au Koweït de parents apatrides, ou dont la mère seulement a la nationalité koweïtienne, n'ont aucune nationalité.

482. L'État partie devrait garantir le droit de tous les enfants de bénéficier d'une protection spéciale conformément aux articles 24 et 26 du Pacte. L'État partie a l'obligation de respecter le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte, qui dispose que tout enfant a le droit d'avoir une nationalité.

483. Le Comité est préoccupé par d'autres cas de discrimination, en particulier par le fait que seuls les musulmans ont le droit de demander la naturalisation. Il note également avec préoccupation que, en vertu de la loi, un musulman qui se convertit à une autre religion peut perdre sa nationalité koweïtienne.

484. La législation sur la naturalisation et la nationalité devrait être modifiée afin de garantir que son application n'engendre pas la discrimination pour l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 26 du Pacte.

485. Le Comité est préoccupé par le manque d'information concernant la détention de personnes en attente d'expulsion.

486. L'État partie devrait veiller à ce que tous les droits protégés par le Pacte soient respectés à l'égard des personnes en attente d'expulsion, en particulier ceux énoncés aux articles 9, 10, 12 et 13, et il devrait fournir des informations à ce sujet dans son deuxième rapport périodique.

487. Le Comité note avec préoccupation que les limites imposées au Koweït en ce qui concerne la liberté d'expression et d'opinion ne sont pas acceptables au regard du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et il rappelle à cet égard son Observation générale No 10.

Il est particulièrement préoccupé par le caractère vague du chapitre III de la loi No 3 de 1961 sur l'édition et la publication (par. 240 du rapport), les restrictions concernant la liberté d'enseignement et la liberté de la presse, l'interdiction temporaire qui frappe un périodique et l'interdiction de certains livres; il est alarmé par les poursuites pénales, les peines d'emprisonnement et les amendes à l'encontre d'auteurs et de journalistes qui expriment leurs opinions de façon non violente, ou d'artistes dont l'œuvre a été jugée, dans certains cas, irrespectueuse envers l'islam et, dans d'autres, pornographique. Le Comité est préoccupé par les poursuites pénales engagées contre des journalistes, qui sont tenus de prouver leur bonne foi en révélant leurs sources, ce qui soulève des questions, non seulement au titre de l'article 19 mais également en ce qui concerne la présomption d'innocence garantie par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

488. L'État partie doit veiller à ce que toute personne puisse exercer les droits énoncés à l'article 19 du Pacte sans craindre d'être soumise à des brimades. La loi sur la presse et les publications et le Code pénal doivent être rendus conformes aux dispositions de l'article 19 du Pacte. Toute restriction des droits énoncés à l'article 19 doit être en stricte conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de cet article.

489. Le Comité note avec préoccupation la législation koweïtienne sur les associations, en particulier la loi No 24 de 1962 sur les clubs et les sociétés de services communautaires, ainsi que les difficultés qu'ont les Koweïtiens à exercer les droits énoncés à l'article 22 du Pacte. Ainsi, depuis 1992, la Société koweïtienne des droits de l'homme cherche en vain à se faire enregistrer en tant qu'association.

490. L'État partie devrait modifier la loi No 24, encourager la création d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au Koweït et favoriser leurs activités afin de permettre le développement et l'épanouissement d'une culture des droits de l'homme.

491. Le Comité se déclare préoccupé par les restrictions qui frappent de fait le droit des travailleurs, étrangers et nationaux, de créer des syndicats, d'y adhérer et de participer à leurs activités.

492. L'État partie devrait permettre à tous les travailleurs d'adhérer à des syndicats et de participer à leurs activités, notamment en les informant des droits qui sont les leurs en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte.

493. Le Comité est préoccupé par l'absence de partis politiques au Koweït.

494. Étant donné que les partis politiques sont un élément important de la démocratie, l'État partie devrait prendre les mesures voulues pour garantir aux Koweïtiens le droit de créer de tels partis, en conformité avec les articles 22 et 25 du Pacte. Le Comité note l'existence du service militaire obligatoire et le fait que la législation koweïtienne ne contient aucune disposition concernant l'objection de conscience.

495. En application de l'article 18 du Pacte, l'État partie devrait prendre en compte, sur le plan légal, la situation des personnes qui considèrent que l'utilisation de la force armée est contraire à leurs convictions et prévoir pour ces personnes un service civil de remplacement.

496. Tout en prenant note de la création d'une commission des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur et d'un comité des droits de l'homme à l'Assemblée nationale, le Comité encourage l'État partie à créer un mécanisme véritablement indépendant et efficace afin d'assurer des recours utiles, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

497. Le Comité fixe la date de présentation du deuxième rapport périodique au 31 juillet 2004; ce rapport devrait être établi conformément aux directives révisées du Comité, contenir des données ventilées par sexe ainsi que des statistiques à jour touchant la condition des femmes et faire une place particulière aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment que le texte du rapport initial de l'État partie et des présentes observations finales soit rendu public. Il demande en outre que le deuxième rapport périodique soit diffusé largement auprès du public, y compris de la société civile et des organisations non gouvernementales ayant des activités au Koweït.

N. Australie

498. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Australie (CCPR/C/AUS/98/3 et 4) à ses 1855^{ème}, 1857^{ème} et 1858^{ème} séances (CCPR/C/SR.1855, 1857 et 1859), tenues les 20 et 21 juillet 2000. À sa 1867^{ème} séance, le 28 juillet 2000, il a adopté les observations finales ci-après.

1. Introduction

499. Le Comité se félicite de l'excellente qualité des rapports de l'Australie, qui sont conformes aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports des États parties et qui donnent une vue complète des mesures adoptées par l'Australie pour donner effet au Pacte dans toutes les régions du pays. Le Comité apprécie également les nombreux renseignements complémentaires fournis oralement et par écrit par la délégation de l'État partie lors de l'examen du rapport. Il apprécie en outre les réponses franches qui ont été données à ses questions, orales et écrites, et le fait que le rapport de l'État partie ait été publié et largement diffusé.

500. Le Comité regrette que le troisième rapport ait été présenté avec beaucoup de retard, puisqu'il a été reçu dix ans après l'examen du deuxième rapport périodique.

501. Le Comité se félicite de la contribution des organisations non gouvernementales et des institutions spécialisées à l'examen des rapports de l'État partie.

2. Aspects positifs

502. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait adhéré, en 1991, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers résidant sur son territoire et placés sous sa juridiction. Il accueille avec satisfaction les mesures prises pour donner suite à ses constatations concernant la communication No 488/1992 (*Toonen c. Australie*), en adoptant les dispositions législatives requises à l'échelon fédéral.

503. Le Comité se félicite de l'adoption d'une législation antidiscriminatoire, y compris de dispositions au bénéfice des handicapés, dans toutes les régions placées sous la juridiction de l'État partie.

504. Le Comité note avec satisfaction la création en 1993 du poste de commissaire à la justice sociale pour les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

505. Le Comité note avec satisfaction que la condition des femmes dans la société australienne s'est considérablement améliorée pendant la période sur laquelle porte le rapport, en particulier dans la fonction publique, dans le monde du travail en général ainsi que dans l'enseignement supérieur, encore qu'une plus grande égalité ne soit pas encore obtenue dans bien des secteurs. Le Comité se félicite des initiatives prises pour faciliter l'accès des femmes à des services juridiques dans des conditions d'égalité, y compris en milieu rural, ainsi que du renforcement de la loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

506. S'agissant de l'article premier du Pacte, le Comité note l'explication donnée par la délégation, à savoir que le Gouvernement de l'État partie préfère employer les mots "autogestion" et "autonomie" plutôt que le terme "autodétermination", pour exprimer, à l'échelon national, le principe selon lequel les populations autochtones exercent un pouvoir de décision en ce qui concerne leurs propres affaires. De l'avis du Comité, l'État partie n'a pas fait suffisamment à cet égard.

507. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que les autochtones interviennent davantage dans la prise des décisions concernant leurs terres ancestrales et ressources naturelles (art. premier, par. 2).

508. En dépit d'une évolution positive de la situation qui tend vers une reconnaissance des droits fonciers des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, comme en témoignent certaines décisions judiciaires (*Mabo 1992*, *Wik 1996*) et l'adoption de la loi sur les titres fonciers autochtones de 1993, ainsi que la délimitation de terres d'une superficie considérable, le Comité demeure préoccupé par le fait que, dans de nombreuses régions, les droits fonciers et les intérêts autochtones continuent de soulever des problèmes et que la loi de 1998 portant amendement de la loi sur les titres fonciers autochtones limite, à certains égards, les droits des individus et des communautés autochtones, en particulier leur participation effective dans tous les domaines

ayant trait à la propriété et à l'exploitation de la terre et affecte leurs intérêts fonciers sur les terres autochtones, notamment les pâturages.

509. Le Comité recommande que l'État partie prenne de nouvelles mesures pour garantir les droits que l'article 27 du Pacte confère à sa population autochtone. L'exclusion très marquée et la misère dont les autochtones sont victimes attestent l'urgence de ces mesures. Le Comité recommande en particulier que les mesures voulues soient prises pour rétablir et protéger les titres et intérêts des autochtones sur leurs terres ancestrales, et notamment que l'État partie envisage de modifier de nouveau la loi sur les titres fonciers autochtones eu égard à ces préoccupations.

510. Le Comité note avec préoccupation que le souci d'assurer le maintien et la viabilité à long terme de l'économie des minorités autochtones sous ses formes traditionnelles (chasse, pêche et cueillette) et de protéger les sites ayant une signification religieuse ou culturelle pour lesdites minorités, comme l'exige l'article 27, n'est pas toujours ce qui détermine au premier chef l'utilisation des terres.

511. Le Comité recommande que dans le cadre de l'élaboration du texte final du projet de loi destiné à remplacer la loi de 1984 relative à la protection du patrimoine aborigène et insulaire du détroit de Torres, l'État partie accorde à ces valeurs le poids qu'elles méritent.

512. Le Comité, tout en reconnaissant les efforts que l'État partie a faits pour chercher à réparer les tragédies engendrées par la politique des époques précédentes qui a consisté à enlever des enfants autochtones à leurs familles, demeure préoccupé par les effets persistants de cette politique.

513. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ces efforts pour que les victimes elles-mêmes et leurs familles estiment avoir reçu une réparation adéquate (art. 2, 17 et 24).

514. Le Comité note avec préoccupation que, étant donné l'absence d'une charte des droits constitutionnels ou d'une disposition de la Constitution donnant effet au Pacte, la protection des droits énoncés dans le Pacte demeure lacunaire dans le système juridique australien. Des cas continuent de se présenter où la législation interne n'offre pas de recours utile aux personnes dont les droits que le Pacte leur reconnaît ont été violés.

515. L'État partie devrait prendre des mesures pour donner effet à tous les droits et libertés énoncés dans le Pacte et faire en sorte que toutes les personnes lésées dans les droits et libertés que leur reconnaît le Pacte bénéficient d'un recours utile (art. 2).

516. Tout en prenant note de l'explication de la délégation selon laquelle des négociations politiques ont lieu entre le Gouvernement du Commonwealth et les gouvernements des États et territoires lorsque ces derniers adoptent des lois ou des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits énoncés dans le Pacte, le Comité souligne que ces négociations ne sauraient exonérer l'État partie de l'obligation de faire respecter et de garantir ces droits sur l'intégralité de son territoire sans limitation ni exception aucune (art. 50).

517. Le Comité considère que des arrangements politiques entre le Gouvernement du Commonwealth et les gouvernements des États ou territoires ne sauraient justifier que les droits énoncés dans le Pacte fassent l'objet de restrictions non autorisées par le Pacte.

518. Le Comité prend note avec préoccupation du projet de loi du Gouvernement qui stipulerait, contrairement à une décision judiciaire, que la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme n'a pas légitimement pour conséquence que les fonctionnaires du Gouvernement doivent utiliser leur pouvoir de décision d'une manière conforme à ces traités.

519. Le Comité considère que l'adoption d'un tel projet de loi serait incompatible avec les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de l'article 2 du Pacte et invite instamment le Gouvernement à le retirer.

520. Le Comité note avec préoccupation la suite que l'État partie a réservée aux constatations du Comité concernant la communication No 560/1993 (*A. c. Australie*). En rejetant l'interprétation que le Comité donne du Pacte quand cette interprétation ne correspond pas à celle qu'en donne l'État partie dans ses communications, l'État partie enlève toute valeur à l'acte par lequel il a reconnu la compétence du Comité pour examiner des communications en vertu du Protocole facultatif.

521. Le Comité recommande que l'État partie reconsidère son interprétation afin de donner pleinement effet à ses constatations.

522. La législation de l'Australie occidentale et du Territoire du Nord sur la détention obligatoire, qui, dans biens des cas, aboutit à imposer des peines sans rapport avec la gravité des infractions commises et qui paraît incompatible avec les mesures prises par l'État partie pour réduire le nombre disproportionné d'autochtones aux prises avec la justice pénale, pose de graves questions au regard de divers articles du Pacte.

523. L'État partie est instamment invité à reconsidérer la législation sur l'emprisonnement obligatoire afin de garantir que tous les droits énoncés dans le Pacte soient respectés.

524. Le Comité note que le Parlement a réexaminé récemment les politiques d'immigration de l'État partie à l'égard des réfugiés et pour motifs humanitaires, et que le Ministre de l'immigration et des affaires pluriculturelles a publié des directives tendant à ce que les affaires qui soulèvent des questions touchant le respect du Pacte par l'État partie lui soient renvoyées.

525. Le Comité considère que le devoir de remplir les obligations imposées par le Pacte doit être inscrit dans la législation interne. Il recommande qu'en vertu de cette législation, les personnes qui affirment que leurs droits n'ont pas été respectés doivent disposer d'un recours utile.

526. Le Comité considère que la mise en détention obligatoire, en vertu de la loi sur les migrations, des "non-citoyens en situation irrégulière", y compris des demandeurs d'asile, soulève la question du respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, qui stipule que nul ne peut faire l'objet d'une détention arbitraire. Le Comité note avec préoccupation que

l'État partie a pour politique, dans le contexte de cette mise en détention obligatoire, de ne pas informer les détenus de leur droit de demander une assistance juridique et de ne pas autoriser les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à se rendre auprès des détenus pour les informer de ce droit.

527. Le Comité prie instamment l'État partie de reconsidérer sa politique de mise en détention obligatoire des "non-citoyens en situation irrégulière", et d'adopter d'autres méthodes pour assurer un processus d'immigration ordonné. Le Comité recommande que l'État partie informe tous les détenus des droits que leur reconnaît la loi, y compris leur droit de solliciter l'aide d'un conseil.

4. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

528. Le Comité demande que le cinquième rapport périodique soit présenté au plus tard le 31 juillet 2005. Il demande que les présentes observations finales et le prochain rapport périodique fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales ayant des activités dans l'État partie.

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

529. Les particuliers qui estiment être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Les communications ne peuvent être examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a accepté la compétence du Comité en devenant partie au Protocole facultatif. Sur les 145 États qui ont ratifié le Pacte, qui y ont adhéré ou qui y sont devenus parties par voie de succession, 95 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I, section B). En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité poursuit l'examen de communications concernant deux États parties qui ont dénoncé le Protocole facultatif (la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago), ces communications ayant été enregistrées avant que la dénonciation n'ait pris effet.

530. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huit clos (art. 5, par. 3, du Protocole facultatif). Selon l'article 96 du règlement intérieur, tous les documents de travail publiés à l'intention du Comité sont confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement. Toutefois, l'auteur d'une communication et l'État partie intéressé ont le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure, à moins que le Comité n'ait prié les parties d'en respecter le caractère confidentiel. Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de cesser l'examen d'une communication) sont rendues publiques; le (les) nom(s) de l'auteur (des auteurs) est (sont) divulgué(s), à moins que le Comité n'en décide autrement.

A. État des travaux

531. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 936 communications concernant 65 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 63 lui ont été soumises pendant la période visée dans le présent rapport (1er août 1999 - 30 juillet 2000).

532. L'état des 936 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme, est à ce jour, le suivant :

- a) Examen terminé par adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 346, dont 268 pour lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte;
- b) Communications déclarées irrecevables : 283;
- c) Communications classées ou retirées : 134;

d) Communications dont l'examen n'est pas terminé : 173, dont 28 ont été déclarées recevables.

533. En outre, le secrétariat du Comité reçoit un grand nombre de communications dont les auteurs sont avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'un nombre considérable d'autres communications ont été informés que leur cas ne serait pas soumis au Comité car les communications n'entrent manifestement pas dans le champ d'application du Pacte, ou bien paraissent futiles. Les autres affaires qui ne sont pas encore enregistrées sont indiquées plus loin, à la section B, accompagnées des observations du Comité à ce sujet.

534. De sa soixante-septième à sa soixante-neuvième session, le Comité a achevé l'examen de 18 affaires et a adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des communications Nos 625/1995 (*Freemantle c. Jamaïque*), 631/1995 (*Spakmo c. Norvège*), 666/1995 (*Foin c. France*), 682/1996 (*Westerman c. Pays-Bas*), 688/1996 (*Arredondo c. Pérou*); 689/1996 (*Maille c. France*), 690/1996 et 691/1996 (*Vernier et Nicolas c. France*), 694/1996 (*Waldman c. Canada*), 701/1996 (*Gomez c. Espagne*), 711/1996 (*Dias c. Angola*), 731/1996 (*Robinson c. Jamaïque*), 759/1997 (*Osbourne c. Jamaïque*), 760/1997 (*Rehoboth c. Namibie*), 767/1997 (*Ben Said c. Norvège*), 770/1997 (*Gridin c. Russie*), 780/1997 (*Laptsevich c. Bélarus*) et 789/1997 (*Bryhn c. Norvège*). Le texte des constatations concernant ces affaires figure à l'annexe IX.

535. Le Comité a également achevé l'examen de 16 communications qu'il a déclarées irrecevables. Il s'agit des communications Nos 748/1997 (*Silva c. Suède*), 756/1997 (*Doukoure c. France*), 772/1997 (*Y. c. Australie*), 777/1997 (*Sanchez López c. Espagne*), 785/1997 (*Wuyts c. Pays-Bas*), 807/1998 (*Koutny c. République tchèque*), 816/1998 (*Tadman et consorts c. Canada*), 824/1998 (*Nicolov c. Bulgarie*), 861/1999 (*Lestourneaud c. France*), 871/1999 (*Timmerman c. Pays-Bas*), 873/1999 (*Hoelen c. Pays-Bas*), 882/1999 (*Bech c. Norvège*), 883/1999 (*Mansur c. Pays-Bas*), 891/1999 (*Tamihere c. Nouvelle-Zélande*), 934/2000 (*Ms. G. c. Canada*) et 936/2000 (*Gillan c. Canada*). Le texte de ces décisions figure à l'annexe X.

536. En vertu du règlement intérieur, entré en vigueur le 1^{er} août 1997, le Comité se prononcera en règle générale à la fois sur la recevabilité et sur le fond des communications afin d'accélérer l'examen des communications reçues au titre du Protocole facultatif. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le Comité invitera un État partie à ne faire porter ses observations que sur la recevabilité. Un État partie à qui a été adressée une demande d'information sur la recevabilité et le fond d'une communication peut dans les deux mois qui suivent demander que la communication soit rejetée pour irrecevabilité. Une telle requête cependant ne dispensera pas l'État partie de l'obligation de soumettre des renseignements sur le fond dans le délai fixé, à moins que le Comité, son groupe de travail ou le rapporteur spécial qui aura été désigné ne décide de reporter la date limite pour la présentation des renseignements sur le fond jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la question de la recevabilité. Durant la période considérée, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial sur les nouvelles communications, a décidé dans plusieurs affaires d'examiner d'abord la recevabilité de la communication. Les communications reçues avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement

intérieur seront considérées conformément à l'ancien règlement intérieur selon lequel l'examen de la recevabilité se fait dans un premier temps.

537. Durant la période considérée, deux communications ont été déclarées recevables pour examen quant au fond. Normalement, le Comité ne rend pas publiques les décisions par lesquelles il déclare des communications recevables. Néanmoins, étant donné l'importance de sa décision déclarant recevable la communication No 845/1999 (*Kennedy c. Trinité-et-Tobago*) et de ses conséquences possibles, le Comité a décidé de rendre publique cette décision (voir le paragraphe 554 ci-après). Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu de l'article 4 du Protocole facultatif ou des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

538. Le Comité a décidé de classer cinq communications : 678/1996 (*Gutierrez c. Pérou*), 725/1996 (*Ceberio c. Costa Rica*), 764/1997 (*Agatanova c. Lettonie*), 810/1998 (*Allen et consorts c. Angola*), 892/1999 (*Sehier c. Nouvelle-Zélande*).

B. Augmentation du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

539. Comme le Comité l'a déjà relevé dans ses rapports précédents, le nombre croissant d'États parties au Protocole facultatif et le fait que le public est davantage au courant de ses procédures ont entraîné une augmentation du nombre d'affaires qui lui sont soumises. Le tableau ci-dessous rend compte du travail accompli par le Comité en ce qui concerne les communications au cours des cinq dernières années, jusqu'au 31 décembre 1999.

Communications traitées de 1995 à 1999

Année (jusqu'au 31 décembre)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	Nouvelles affaires enregistrées	Affaires terminées <u>a/</u> 1er janvier-31 décembre	Affaires en suspens au 31 décembre ((4) + (5))	Affaires prérecevables	Affaires recevables
1999	59	55	167	131	36
1998	53	51	163	121	42
1997	60	56	157	113	44
1996	56	35	153	111	42
1995	68	44	132	91	41

a/ Nombre total de toutes les affaires où une décision a été prise (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de classement).

540. Le nombre d'affaires enregistrées officiellement au titre du Protocole facultatif ne donne pas une idée exacte de l'augmentation du nombre des communications. Ce nombre serait beaucoup plus élevé si de nombreuses communications, bien qu'ayant été initialement dépouillées, n'étaient pas restées en attente d'enregistrement pendant des mois, parfois même pendant plus d'un an. Outre le retard dans l'enregistrement des nouvelles affaires, mises à part celles qui sont jugées urgentes, le volume de la correspondance portant sur des questions autres que les communications à enregistrer et à laquelle il n'a pas été possible de répondre, ne fait qu'augmenter. Un décompte approximatif de la correspondance reçue par le secrétariat du Comité indique que le nombre de pièces reçues a été de 1 198 en 1996, de 1 482 en 1997, de 1 675 en 1998 et de 1 741 en 1999.

541. Le Comité a déjà analysé les raisons de ces retards dans son rapport de 1998 (A/53/40, vol. I, par. 430 à 432). Les mêmes problèmes subsistent et sont résumés ci-après.

542. Le cœur du problème tient aux faits suivants :

- a) Le nombre des communications continue à augmenter en termes absolus;
- b) Le nombre de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs s'occupant des communications a diminué au cours de chacune des quatre dernières années;
- c) Bien que ce personnel réduit ait continué à préparer les affaires (d'une complexité croissante) de façon à ce qu'un nombre suffisant puisse être soumis à l'examen du Comité à chaque session, il n'en reste pas moins que l'arriéré des communications non traitées a augmenté;
- d) Un nombre croissant de communications sont soumises dans des langues que ne connaissent pas les administrateurs en poste, en particulier en russe; l'affectation auprès du personnel d'un fonctionnaire de langue russe pendant six mois a permis d'améliorer la situation, mais en aucune façon d'éliminer les arriérés.

543. Cette situation s'est accompagnée d'une réduction des possibilités du personnel de trouver les ressources nécessaires pour aider le Comité à assurer le suivi des affaires dans lesquelles il a conclu à des violations : il y a désormais 268 affaires pour lesquelles un suivi serait souhaitable.

544. Le Comité appelle de nouveau l'attention sur l'article 36 du Pacte, en vertu duquel les moyens nécessaires doivent lui être garantis afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de toutes les tâches qui lui sont confiées, y compris l'examen des communications, et souligne qu'il est nécessaire en particulier qu'il soit doté d'un personnel ayant une expérience des divers systèmes juridiques et connaissant les multiples langues officielles.

545. Le Comité se félicite de l'initiative prise par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre de son appel annuel, visant à solliciter des dons en vue de l'amélioration des services mis à la disposition des organes conventionnels et visant, notamment, à éliminer les arriérés dans le traitement des communications soumises en vertu du Protocole facultatif (voir également le chapitre I, par. 21 et l'annexe XII).

C. Méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

1. Rapporteur spécial pour les nouvelles communications

546. À sa trente-cinquième session, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial qui serait chargé de traiter les nouvelles communications au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. À la soixante-sixième session du Comité, en mars 1999, M. Kretzmer a été nommé Rapporteur spécial. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a transmis, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, 49 nouvelles communications aux États parties intéressés en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité et sur le fond. Dans 11 des cas, le Rapporteur spécial a demandé l'application de mesures provisoires de protection en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité. La compétence du Rapporteur spécial pour adopter et, le cas échéant, pour retirer une demande de mesures provisoires en application de l'article 86 du règlement intérieur est exposée dans le rapport annuel de 1997 (A/52/40, vol. I, par. 467).

2. Compétence du Groupe de travail des communications

547. À sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque ses cinq membres y étaient favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renverrait la question au Comité. Il pouvait également en référer au Comité s'il estimait préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision d'irrecevabilité, il pouvait cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications, qui s'est réuni avant les soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions du Comité, a déclaré 1 communication recevable.

548. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a décidé que chaque communication serait confiée à un membre du Comité qui en serait le rapporteur au Groupe de travail et en séance plénière. Le rôle du rapporteur est décrit dans le rapport annuel de 1997 (A/52/40, par. 469).

D. Opinions individuelles

549. Dans ses travaux en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Cependant, en application du paragraphe 4 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle, dissidente ou non, aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

550. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires Nos 625/1995 (*Freemantle c. Jamaïque*), 631/1995 (*Spakmo c. Norvège*), 666/1995 (*Foin c. France*), 682/1996 (*Westerman c. Pays-Bas*), 689/1996 (*Maille c. France*), 690/1996 et 691/1996 (*Vernier et Nicolas c. France*), 694/1996

(*Waldman c. Canada*), 731/1996 (*Robinson c. Jamaïque*), 760/1997 (*Diergaardt et consorts c. Namibie*) et 767/1997 (*Ben Said c. Norvège*). Des opinions individuelles ont également été jointes à la décision du Comité déclarant irrecevable la communication No 816/1998 (*Tadman c. Canada*), ainsi qu'à la décision du Comité visant à déclarer recevable la communication No 845/1999 (*Kennedy c. Trinité-et-Tobago*).

E. Questions examinées par le Comité

551. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session en 1977 à sa soixante-sixième session en 1999, on se référera aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1999, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées par le Comité et des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif est reproduit dans les annexes aux rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale.

552. Deux volumes contenant une sélection des décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session (1977-1982) et de la dix-septième à la trente-deuxième session (1982-1988), ont été publiés (CCPR/C/OP/1 et 2). Le volume 3, couvrant la période allant de la trente-troisième à la trente-neuvième session, en est toujours au stade, mentionné l'année précédente, d'une publication prochaine. Comme les juridictions internes des États appliquent de plus en plus les normes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est impératif que les décisions du Comité puissent être consultées partout dans le monde. À ce propos, le Comité note avec satisfaction que ses décisions prises en vertu du Protocole facultatif peuvent être consultées sur le réseau Internet. Les décisions récentes du Comité peuvent également être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.unhchr.ch).

553. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Réserves émises à l'égard du Protocole facultatif

554. Dans l'affaire No 845/1999 (*Kennedy c. Trinité-et-Tobago*), le Comité devait décider de la validité de la réserve émise par la Trinité-et-Tobago lorsqu'elle a adhéré de nouveau au Protocole facultatif, le 26 mai 1998. Selon le texte de la réserve, le Comité des droits de l'homme

"n'aura pas compétence pour recevoir et examiner des communications concernant un détenu condamné à mort pour ce qui est de toute question ayant trait aux poursuites judiciaires dont il aura fait l'objet, à sa détention, à son procès, à sa condamnation et à sa peine ou à l'exécution de la peine de mort à son encontre ou à toute question connexe."

555. Après avoir examiné les motifs de la réserve et s'appuyant sur son Observation générale No 24 concernant les réserves, le Comité a conclu qu'il

"ne peut pas accepter une réserve qui vise expressément un groupe d'individus pour lui accorder une protection en matière de procédure moindre que celle dont bénéficie le reste de la population. De l'avis du Comité, cela constitue une discrimination qui va à l'encontre de certains principes fondamentaux consacrés dans le Pacte et les Protocoles s'y rapportant; pour cette raison, la réserve ne peut être déclarée compatible avec l'objet et le but du Protocole facultatif. La conséquence est que le Comité n'ait pas empêché d'examiner la présente communication en vertu du Protocole facultatif" (annexe XI, sect. A, par. 6.7)*.

Quatre membres du Comité ont joint une opinion dissidente.

b) Qualité de l'auteur (article premier du Protocole facultatif)

556. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner que des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation du Pacte. Lorsque la personne qui présente la communication au Comité ne peut pas prétendre être victime d'une violation d'un droit protégé par le Pacte ou dûment représenter une personne se prétendant victime, la communication est irrecevable en vertu du Protocole facultatif. Les communications Nos 772/1997 (*Y. c. Australie*), 777/1997 (*Sanchez López c. Espagne*), 816/1998 (*Tadman c. Canada*) et 936/2000 (*Gillan c. Canada*) ont été déclarées irrecevables pour ce motif. Dans l'affaire No 772/1997 (*Y. c. Australie*), le Comité a considéré ce qui suit :

"Le Comité a toujours interprété largement le droit des victimes présumées de se faire représenter par un conseil pour présenter des communications en vertu du Protocole facultatif. Cela étant, il faut que le conseil qui agit au nom de la personne qui affirme être victime de violations montre qu'il a une véritable autorisation de l'intéressé (ou de ses proches parents) pour agir en son nom, que certaines circonstances ont empêché le conseil de recevoir l'autorisation ou que les relations étroites que le conseil avait avec l'intéressé dans le passé permettent de supposer que celui-ci a effectivement mandaté le conseil pour qu'il soumette une communication au Comité" (annexe X, sect. C, par. 6.3).

c) Irrecevabilité *ratione temporis* (article premier du Protocole facultatif)

557. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité ne peut recevoir que des communications concernant des violations du Pacte qui auraient été commises après l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'État partie concerné, excepté lorsque la violation a des effets persistants qui constituent en eux-mêmes une violation d'un droit protégé par le Pacte. L'une des allégations formulées dans l'affaire No 807/1998 (*Koutny c. République tchèque*) a été déclarée irrecevable pour ce motif, étant donné qu'elle portait sur des faits survenus avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif.

* La Trinité-et-Tobago a dénoncé le Protocole facultatif avec effet au 27 juin 2000.

d) Plaintes non étayées (article 2 du Protocole facultatif)

558. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

559. Bien que l'auteur ne soit pas tenu, au stade de la décision de recevabilité, de prouver la violation dont il s'estime victime, il doit fournir suffisamment d'éléments de preuve étayant ses allégations aux fins de la recevabilité. Une "plainte" n'est donc pas simplement une allégation, c'est une allégation étayée par un certain nombre d'éléments de preuve fournis à l'appui. Dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé sa plainte aux fins de la recevabilité, il déclare la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur.

560. Les communications déclarées irrecevables, notamment parce qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées ou qu'elles ne permettaient pas de faire valoir une allégation, sont les communications Nos 748/1997 (*Silva c. Suède*), 785/1997 (*Wuyts c. Pays-Bas*), 824/1998 (*Nicolov c. Bulgarie*), 861/1999 (*Lestourneaud c. France*), 871/1999 (*Timmerman c. Pays-Bas*), 873/1999 (*Hoelen c. Pays-Bas*), 882/1999 (*Bech c. Norvège*), 891/1999 (*Tamihere c. Nouvelle-Zélande*) et 934/2000 (*G. c. Canada*).

e) Communications incompatibles avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)

561. Les communications doivent soulever une question concernant l'application du Pacte. Bien que le Comité se soit précédemment efforcé de faire comprendre qu'il ne peut pas agir en vertu du Protocole facultatif comme un organe de recours lorsque la question relève du droit interne, certaines communications continuent à être fondées sur cette interprétation erronée. Ces communications, ainsi que celles qui présentent des faits ne soulevant pas de questions au titre des articles du Pacte invoqués par l'auteur sont déclarées irrecevables en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte.

562. Les communications déclarées irrecevables, notamment pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte, ont été les communications Nos 873/1999 (*Hoelen c. Pays-Bas*) et 934/2000 (*G. c. Canada*).

f) Règles de l'épuisement des recours internes (par. 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif)

563. En vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, le Comité a déjà établi que la règle de l'épuisement ne s'appliquait que dans la mesure où ces recours étaient utiles et disponibles. L'État partie est tenu de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (affaire No 4/1977 (*Torres Ramírez c. Uruguay*)). La règle prévoit

également que le Comité n'est pas empêché d'examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. Dans certains cas, l'État partie peut renoncer à se prévaloir devant le Comité de la règle de l'épuisement des recours internes.

564. Pendant la période visée dans le présent rapport, les communications Nos 756/1997 (*Doukoure c. France*), 785/1997 (*Wuytis c. Pays-Bas*), 807/1998 (*Koutny c. République tchèque*), 871/1999 (*Timmerman c. Pays-Bas*), 883/1999 (*Mansur c. Pays-Bas*) et 934/2000 (*G. c. Canada*) ont été déclarées irrecevables, notamment pour non-exercice des recours internes disponibles et utiles.

g) Mesures provisoires prévues à l'article 86

565. Selon l'article 86 de son règlement intérieur, après avoir reçu une communication et avant d'arrêter son opinion, le Comité peut demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité continue à appliquer cette règle dans les occasions appropriées, essentiellement dans les cas soumis par des personnes ou au nom de personnes qui ont été condamnées à mort, qui sont en attente d'exécution et qui affirment n'avoir pas été jugées équitablement. Étant donné le caractère urgent de ces communications, le Comité a prié les États parties intéressés de ne pas appliquer la peine capitale tant qu'il examinait ces affaires. Des sursis à exécution ont été spécialement accordés dans ces cas. L'article 86 a également été appliqué dans d'autres situations, par exemple dans des cas d'expulsion ou d'extradition imminente pouvant comporter un risque réel de violation des droits protégés par le Pacte ou exposer l'auteur à un tel risque. Pour l'argumentation du Comité sur l'opportunité d'adresser une demande conformément à l'article 86, voir les constatations adoptées par le Comité dans l'affaire No 558/1993 (*Canepa c. Canada*) (A/52/40, vol. II, annexe VI, sect. K).

2. Questions de fond

566. Conformément au Protocole facultatif, le Comité formule ses constatations compte tenu de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par les parties. Il en découle que, si l'État partie n'apporte pas de réponse aux allégations de l'auteur, le Comité accordera tout le crédit voulu aux allégations non contestées de l'auteur pour autant qu'elles soient étayées. Pendant la période à l'examen, le cas s'est produit, notamment, dans l'affaire No 711/1996 (*Dias c. Angola*).

a) Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)

567. L'article 7 du Pacte dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affaire No 759/1997 (*Osbourne c. Jamaïque*), l'auteur de la communication avait été condamné à une peine de prison et à dix coups de canne de tamarin. Il a affirmé que l'imposition d'un châtiment corporel constituait une violation de l'article 7 du Pacte. L'État partie a déclaré que le châtiment corporel était autorisé par la Constitution en Jamaïque, mais le Comité a souligné ce qui suit :

"le fait qu'une peine soit autorisée en droit interne ne peut être invoqué comme la justifiant au regard du Pacte. Quelle que soit la nature de l'infraction à punir, quel qu'ait été son degré de brutalité, le Comité est profondément convaincu que les châtiments corporels constituent une peine cruelle, inhumaine et dégradante, contraire à l'article 7 du Pacte. En imposant comme peine la flagellation au moyen d'une canne de tamarin, l'État partie a violé les droits conférés à l'auteur par l'article 7"(annexe IX, sect. L, par. 9.1).

568. Dans l'affaire No 625/1995 (*Michael Freemantle c. Jamaïque*), l'auteur de la communication, qui était détenu dans le quartier des condamnés à mort, avait relaté de manière détaillée les passages à tabac infligés par les gardiens au cours des incidents survenus dans la prison. L'État partie a déclaré qu'aucune enquête sérieuse ne pouvait être menée car les gardiens concernés ne travaillaient plus dans la prison. Le Comité a estimé que ce fait ne dégageait nullement l'État partie de ses obligations et a noté qu'aucune enquête n'avait été entreprise par l'État partie au moment de l'incident, en 1990, malgré une plainte déposée au nom de l'auteur. Dans ces circonstances, le Comité a accordé le crédit voulu aux allégations de l'auteur et a conclu à une violation de l'article 7.

569. Le Comité en est arrivé aux mêmes conclusions dans l'affaire No 731/1996 (*Robinson c. Jamaïque*).

570. Dans sa jurisprudence relative aux plaintes selon lesquelles la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, le Comité a toujours estimé que les faits et les circonstances de chaque cas devaient être examinés afin de déterminer si une question était soulevée au titre de l'article 7 et qu'en l'absence de circonstances impérieuses, la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constituait pas en elle-même un traitement de cette nature. Pendant la période à l'examen, le Comité a confirmé cette jurisprudence dans l'affaire No 731/1996 (*Robinson c. Jamaïque*).

b) Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)

571. Le paragraphe 1 de l'article 9 établit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Dans l'affaire No 711/1996 (*Dias c. Angola*), le Comité a rappelé que le paragraphe premier de l'article 9

"s'applique même lorsqu'il n'y a pas privation formelle de liberté. Toute interprétation de l'article 9 qui permettrait à un État partie de ne pas tenir compte des menaces à la sécurité personnelle de personnes non détenues relevant de sa juridiction rendrait totalement inopérante les garanties prévues dans le Pacte. Dans l'affaire à l'examen, l'auteur a soutenu que c'était des autorités elles-mêmes que provenaient les menaces. En raison des menaces dont il a fait l'objet, l'auteur a été dans l'impossibilité d'entrer en Angola et n'a donc pas été en mesure d'exercer son droit" (annexe IX, sect. J, par. 8.3).

572. Le Comité a conclu que le droit de l'auteur à la sécurité de sa personne, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 9, avait été violé.

573. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit également que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Dans l'affaire No 631/1995 (*Spakmo c. Norvège*), le Comité a conclu à une violation de cette disposition car l'État partie n'avait pas prouvé qu'il était nécessaire de maintenir l'auteur en détention pendant huit heures après son arrestation. Six membres du Comité ont joint une opinion dissidente. Le Comité a conclu à d'autres violations de cette disposition dans l'affaire No 688/1996 (*Arredondo c. Pérou*).

574. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit, notamment, que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Comité a conclu à des violations de cette disposition dans l'affaire No 625/1995 (*Freemantle c. Jamaïque*).

c) Traitement en détention (art. 10 du Pacte)

575. Le paragraphe 1 de l'article 10 prévoit que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le Comité a estimé que les conditions de détention constituaient une violation du paragraphe 1 de l'article 10 dans les affaires Nos 625/1995 (*Freemantle c. Jamaïque*), 688/1996 (*Arredondo c. Pérou*) et 731/1996 (*Robinson c. Jamaïque*).

d) Garanties d'un procès équitable (art. 14 du Pacte)

576. Le paragraphe 1 de l'article 14 garantit l'égalité devant les tribunaux et le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Dans l'affaire No 688/1996 (*Arredondo c. Pérou*), le Comité a été d'avis que le procès de Mme Arredondo devant un tribunal composé de juges sans visage avait constitué une violation de cette disposition.

577. Dans l'affaire No 770/1997 (*Gridin c. Russie*), le Comité a estimé que le fait que le tribunal n'ait pas contrôlé l'atmosphère hostile qui régnait dans la salle d'audience au cours du procès de l'auteur avait constitué une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14.

578. Dans l'affaire No 767/1997 (*Ben Said c. Norvège*), le Comité a considéré que les droits ainsi énoncés pouvaient supposer que l'intéressé soit en mesure de participer en personne aux audiences devant le tribunal. Dans cette affaire, l'auteur de la communication n'avait pas pu être présent au tribunal lors d'une audience tenue sur sa propre initiative concernant les droits de visite à son enfant, car il était étranger, frappé d'un arrêté d'expulsion et, pour cette raison, interdit d'entrée dans le pays. Toutefois, le Comité n'a pas constaté de violation en l'espèce car l'auteur avait été représenté par un avocat, lequel n'avait pas demandé le report de l'audience afin de permettre à celui-ci d'être présent et ce dernier lui-même n'avait pas donné d'instructions dans ce sens à son avocat. Quatre membres du Comité ont joint une opinion dissidente aux conclusions du Comité car ils estimaient que la communication était irrecevable.

579. Selon le paragraphe 2 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à la garantie de la présomption d'innocence. Dans l'affaire No 770/1997 (*Gridin c. Russie*), de hauts responsables de l'application des lois avaient fait des déclarations présentant l'auteur

comme coupable et ces déclarations avaient fait l'objet d'une large couverture médiatique. Le Comité a estimé que les autorités n'avaient pas agi avec la retenue requise par le paragraphe 2 de l'article 14.

580. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Dans l'affaire No 770/1997 (*Gridin c. Russie*), le Comité a conclu que le fait d'avoir refusé à l'auteur, qui était en garde à vue, l'accès à un conseil juridique après qu'il l'eut demandé, et de l'avoir interrogé pendant cette période, constituait une violation de cette disposition.

581. Dans l'affaire No 688/1996 (*Arredondo c. Pérou*), le Comité a conclu à une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 qui prévoit que toute personne accusée a le droit d'être jugée sans retard excessif, car aucune décision n'avait encore été prise concernant l'appel formé par l'accusation en 1995 contre l'acquiescement de Mme Arredondo prononcé en 1987.

582. Le paragraphe 3 d) de l'article 14 dispose que toute personne a le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur qui doit lui être attribué d'office, sans frais, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige. Par le passé, le Comité a eu l'occasion de considérer qu'en vertu du paragraphe 3 d) de l'article 14, le tribunal devait veiller à ce que la conduite de la défense par l'avocat ne soit pas incompatible avec l'intérêt de la justice. S'il s'agit d'une affaire de condamnation à mort, lorsque le conseil de l'accusé concède que l'appel est sans fondement, le tribunal doit s'assurer que le conseil a consulté l'accusé et l'a dûment informé. Dans le cas contraire, le tribunal doit veiller à ce que l'accusé soit informé en conséquence et ait la possibilité d'engager un autre conseil. Dans l'affaire No 731/1996 (*Robinson c. Jamaïque*), le conseil, en appel, avait concédé qu'il ne pouvait faire valoir aucun argument au nom de l'auteur et avait dit au tribunal qu'il en avait dûment informé l'auteur. Dans ces circonstances, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14.

583. Le paragraphe 5 de l'article 14 prévoit que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Dans l'affaire No 701/1996 (*Gomez c. Espagne*), le Comité a conclu à une violation de cette disposition car la Cour suprême, étant en l'espèce la juridiction du deuxième degré, avait rejeté la demande faite par l'auteur pour que la condamnation et la sentence prononcées à son encontre soient révisées, arguant qu'elle n'était pas en mesure de réévaluer les éléments de preuve. Le Comité a estimé qu'étant donné que cette révision concernait uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict, l'auteur s'est vu dénier le droit à une révision au sens du paragraphe 5 de l'article 14.

584. Dans l'affaire No 789/1997 (*Bryhn c. Norvège*), l'auteur n'avait fait appel qu'en ce qui concernait la peine prononcée.

"Conformément à l'article 321 du Code de procédure pénale, la Cour d'appel, composée de trois juges, a examiné les pièces dont avait été saisi le tribunal de première instance, ainsi que le texte du jugement et les arguments avancés en faveur de l'auteur selon lesquels

la peine prononcée n'était pas justifiée; elle a conclu que l'appel n'avait aucune chance de déboucher sur une réduction de la peine. En outre, la Cour d'appel a de nouveau examiné les éléments de l'affaire en réexaminant sa précédente décision, et la seconde décision qu'elle a prise à cette occasion pouvait faire l'objet d'un recours devant la Commission d'appel de la Cour suprême. Bien que le Comité ne soit pas tenu de souscrire au point de vue du Parlement norvégien, confirmé par la Cour suprême, selon lequel le Code de procédure pénale norvégien est conforme au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, il considère que dans les circonstances de la cause, les différents examens auxquels a procédé la Cour d'appel ont satisfait aux critères du paragraphe 5 de l'article 14" (annexe IX, sect. Q par. 7.2).

585. Dans l'affaire No 731/1996 (*Robinson c. Jamaïque*), l'État partie n'a pas été en mesure de présenter le texte écrit des aveux de l'auteur lors de l'audience en appel devant la Section judiciaire du Conseil privé. L'auteur souhaitait que sa déclaration soit examinée par un graphologue afin de prouver qu'elle avait été falsifiée. Le Comité a considéré ce qui suit :

"Tout en reconnaissant que pour que le droit d'interjeter appel puisse s'exercer, l'État partie doit être tenu de conserver à cette fin suffisamment d'éléments de preuve, le Comité ne considère pas, contrairement à ce que laisse entendre le conseil, que le fait que des pièces n'aient pas été conservées jusqu'à épuisement de la procédure d'appel constitue une violation du paragraphe 5 de l'article 14. De l'avis du Comité, il n'y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 que si cette omission porte atteinte au droit de former recours, c'est-à-dire dans les situations où la pièce en question est indispensable pour former un recours. Il s'ensuit que cette question ressortit essentiellement à la cour d'appel.

Dans le cas présent, le fait que l'État partie n'ait pas conservé le texte original de la déposition a été invoqué pour faire appel devant la Section judiciaire du Conseil privé, laquelle a débouté l'auteur au motif que l'appel n'était pas fondé, sans donner d'autres raisons. Le Comité des droits de l'homme n'est pas en mesure de donner un avis sur les conclusions de la section judiciaire sur ce point et il considère qu'en l'espèce il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 14" (annexe IX, sect.K, par. 10.7 et 10.8).

e) *Nullum crimen et nulla poena sine lege* (art. 15 du Pacte)

586. L'article 15 du Pacte prévoit : "Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise". Dans l'affaire No 682/1996 (*Westerman c. Pays-Bas*), l'auteur avait refusé d'exécuter des ordres militaires ce qui, au moment des faits, constituait une infraction en vertu du Code pénal militaire, pour laquelle il a été inculpé.

"Par la suite, et avant que l'auteur ne soit reconnu coupable, le Code pénal militaire a été modifié et les nouvelles dispositions ont été appliquées à l'auteur. Aux termes du nouveau Code, le refus opposé par l'auteur d'obéir aux ordres militaires constituait toujours une infraction pénale. Le Comité a noté l'argument de l'auteur selon lequel l'infraction visée dans le nouveau Code diffère quant à sa nature de celle prévue dans l'ancien Code, en ce

qu'elle s'entend d'un refus total, d'une attitude, plutôt que d'un refus isolé d'obéir à un ordre. Le Comité note que les faits constitutifs de l'infraction en vertu du nouveau Code étaient le refus de l'auteur d'exécuter quelque tâche militaire que ce soit. Ces faits étaient, en vertu de l'ancien Code, une infraction à l'époque où ils ont été commis et étaient dès lors punissables d'une peine d'emprisonnement de 21 mois (pour un fait unique) ou de 42 mois (pour des faits répétés). La peine d'emprisonnement de neuf mois prononcée à l'encontre de l'auteur n'était pas plus lourde que la peine applicable au moment où l'infraction a été perpétrée. En conséquence, le Comité conclut que les faits de la cause ne font apparaître aucune violation de l'article 15 du Pacte" (annexe IX, sect. D, par. 9.2).

L'un des membres du Comité a joint une opinion dissidente aux conclusions du Comité sur ce point.

f) Droit à la liberté de conscience (art. 18 du Pacte)

587. Le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte prévoit que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Dans l'affaire No 682/1996 (*Westerman c. Pays-Bas*), l'auteur de la communication avait été condamné pour avoir refusé d'exécuter des ordres militaires (voir par. 586 ci-dessus). Sa défense a été fondée sur l'objection de conscience au service militaire et il a affirmé que sa condamnation constituait en conséquence une violation de l'article 18 du Pacte. Le Comité a noté qu'il existait aux Pays-Bas une procédure de reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire et que l'auteur avait été débouté de la demande qu'il avait faite d'être reconnu en tant qu'objecteur de conscience en vertu de cette procédure. Le Comité a constaté ce qui suit :

"les autorités de l'État partie ont apprécié les faits et arguments avancés par l'auteur à l'appui de sa demande d'exemption en qualité d'objecteur de conscience en se fondant sur les dispositions de la loi relatives à l'objection de conscience et [que] ces dispositions sont compatibles avec celles de l'article 18. Le Comité constate que l'auteur n'est pas parvenu à convaincre les autorités de l'État partie qu'il avait une 'objection de conscience insurmontable au fait d'accomplir ... le service militaire en raison des moyens violents' qu'il aurait pu être amené à utiliser (par. 5). Aucun des éléments de l'affaire en question ne saurait induire le Comité à substituer sa propre appréciation sur ce point à celle des autorités nationales" (annexe IX, sect. D, par. 9.5).

Six membres du Comité ont joint une opinion dissidente aux conclusions du Comité.

g) Le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte)

588. L'article 19 énonce le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon le paragraphe 3 de l'article 19, ces droits peuvent être soumis aux seules restrictions qui sont fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le droit à la liberté d'expression comprend également le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Dans l'affaire No 780/1997 (*Laptsevich c. Bélarus*), l'auteur de la communication avait été reconnu coupable et condamné pour n'avoir pas respecté les prescriptions de l'article 26

de la loi sur la presse, en distribuant des tracts à l'occasion de l'anniversaire de la proclamation de l'indépendance du Bélarus, car il n'avait pas obtenu de numéro d'index et d'enregistrement pour le tract. Le Comité a estimé que l'État partie n'avait pas prouvé que l'obligation d'enregistrer un tract imprimé à 200 exemplaires et les mesures prises en conséquence par l'État partie étaient nécessaires aux fins de l'un quelconque des objectifs légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 et a conclu à une violation du paragraphe 2 de l'article 19.

h) Le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination (art. 26 du Pacte)

589. L'article 26 du Pacte garantit l'égalité devant la loi et interdit la discrimination. Dans l'affaire No 666/1995 (*Foin c. France*), l'auteur de la communication a été condamné pour avoir déserté son service de remplacement de 12 mois. La durée du service de remplacement était alors de 24 mois, alors que la durée normale du service militaire était de 12 mois. Le Comité a réitéré ce qui suit :

"l'article 26 n'interdit pas toutes les différences de traitement. Cela dit, comme il a eu l'occasion de l'affirmer à maintes reprises, toute différenciation doit être fondée sur des critères raisonnables et objectifs. En l'espèce, le Comité reconnaît que la loi et la pratique peuvent instituer des différences entre le service militaire et le service national de remplacement et que de telles différences, peuvent dans un cas particulier, justifier un service plus long à condition que la différenciation soit fondée sur des critères raisonnables et objectifs tels que la nature du service dont il est question ou la nécessité de subir un entraînement spécial pour pouvoir accomplir ce service. Toutefois, en l'espèce, les motifs invoqués par l'État partie ne sont pas fondés sur de tels critères ou mentionnent lesdits critères dans des termes généraux qui ne s'appliquent pas spécifiquement au cas de l'auteur, reposant plutôt sur l'argument selon lequel le doublement de la durée du service était le seul moyen de s'assurer de la sincérité des convictions de l'intéressé. Le Comité est d'avis qu'un tel argument ne remplit pas la condition selon laquelle la différence de traitement doit être fondée sur des critères raisonnables et objectifs. Dans ces circonstances, le Comité estime qu'il y a eu violation de l'article 26 dès lors que l'auteur a été victime d'une discrimination du fait de son objection de conscience" (annexe IX, sect. C, par. 10.3).

Trois membres du Comité ont joint une opinion individuelle séparée.

590. Le Comité a conclu à des violations analogues dans les affaires Nos 689/1996 (*Maille c. France*) et 690/1996 et 691/1996 (*Vernier et Nicolas c. France*).

591. Dans l'affaire No 694/1996 (*Waldman c. Canada*), la question soumise au Comité était de savoir si le fait que les écoles catholiques, mais non les écoles de la religion de l'auteur, soient subventionnées par l'État, ce qui fait que l'auteur doit prendre en charge la totalité des frais d'éducation de ses enfants dans une école religieuse, constituait une violation de l'article 26. Après avoir rejeté l'argument de l'État partie selon lequel le traitement préférentiel accordé aux écoles catholiques n'était pas discriminatoire du fait que la distinction était inscrite dans la Constitution, le Comité a considéré que la distinction établie entre les écoles catholiques et les écoles de la religion de l'auteur ne pouvait être jugée raisonnable et objective. Le Comité a également noté

"l'argument de l'État partie, selon lequel les objectifs du système scolaire public laïc de l'État partie sont compatibles avec le principe de non-discrimination énoncé dans le Pacte. Le Comité ne conteste pas cet argument mais note, toutefois, que les objectifs ainsi proclamés ne justifient pas le financement exclusif des écoles catholiques. Il a pris note également de la remarque de l'auteur, selon laquelle les écoles publiques de l'Ontario disposeraient de davantage de ressources si le Gouvernement cessait de financer des écoles religieuses quelles qu'elles soient. Dans ce contexte, le Comité fait observer que le Pacte n'oblige pas les États parties à financer des écoles religieuses. Toutefois, si un État partie décide de financer de telles écoles, il doit le faire pour toutes sans discrimination. Ce qui signifie que le fait de financer les écoles de tel groupe religieux mais pas d'un autre doit être fondé sur des critères raisonnables et objectifs. Dans l'affaire en cause, le Comité conclut, d'après les informations qui lui sont soumises, que le traitement différent réservé aux écoles catholiques par opposition à celles de la confession de l'auteur n'est pas fondé sur ces critères. En conséquence, il y a eu violation du droit de l'auteur de bénéficier, en vertu de l'article 26 du Pacte, d'une protection égale et efficace contre toute discrimination" (annexe IX, sect. H, par. 10.6).

592. Dans l'affaire No 760/1997 (*Diergaardt et consorts c. Namibie*), le Comité a conclu à une violation de l'article 26 du Pacte car l'État partie avait donné pour instructions aux fonctionnaires de ne pas répondre aux communications écrites ou orales en afrikaans, même lorsqu'ils en étaient parfaitement capables. Selon ces instructions, l'emploi de l'afrikaans était interdit également dans les conversations téléphoniques. Le Comité a estimé qu'en l'absence de réponse de la part de l'État partie, il devait accorder le crédit voulu aux allégations des auteurs selon lesquelles les instructions avaient pour but délibéré d'empêcher l'emploi de l'afrikaans dans les échanges avec les pouvoirs publics. En conséquence, le Comité a conclu à une violation de l'article 26 du Pacte. Plusieurs membres du Comité ont joint une opinion individuelle aux conclusions du Comité.

F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

593. Lorsque le Comité a conclu dans ses "constatations", conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, qu'il y a violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour y remédier (par exemple, commutation de peine, libération ou réparation suffisante des violations subies). Lorsqu'il recommande des réparations, le Comité fait observer :

"Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations."

594. La recommandation du Comité dans l'affaire No 780/1997 (*Laptsevich c. Bélarus*) ouvre la voie à des prescriptions plus précises en matière de réparation, le Comité ayant mentionné le montant de l'indemnisation.

595. Le Comité vérifie que les États répondent à ces demandes d'informations au moyen de sa procédure de suivi (voir le chapitre VI du présent rapport).

VI. ACTIVITÉS DE SUIVI DES CONSTATATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF

596. De sa septième session, en 1979, à la soixante-neuvième, en juillet 2000, le Comité des droits de l'homme aura adopté 346 constatations concernant les communications reçues et examinées au titre du Protocole facultatif et conclu à des violations du Pacte dans 268 cas.

597. À sa trente-neuvième session, en juillet 1990, le Comité a adopté une procédure pour assurer le suivi de ses constatations adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif et a créé la fonction de rapporteur spécial pour le suivi des constatations (A/45/40, annexe XI). À la soixante-sixième session, M. Pocar a pris les fonctions de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. Mme Chagnet lui a succédé à la soixante-huitième session.

598. Le Rapporteur spécial envoie aux États parties des demandes d'informations sur le suivi des constatations depuis le début de 1991. Des informations ont été demandées sur la suite donnée à toutes les constatations dans lesquelles le Comité a conclu à une violation du Pacte. Au début de la soixante-neuvième session du Comité, des renseignements avaient été communiqués à propos de 180 constatations. Aucune réponse n'avait été reçue à propos de 74 constatations. Pour cinq d'entre elles, le délai de réception des informations n'était pas encore venu à expiration, et pour deux, il n'était pas nécessaire de répondre. Dans de nombreux cas, le secrétariat a aussi été informé par l'auteur de la communication qu'il n'avait pas été donné suite aux constatations du Comité. À l'inverse, il est arrivé dans quelques rares cas que l'auteur d'une communication informe le Comité que l'État partie avait donné suite à ses recommandations alors que celui-ci ne l'avait pas fait savoir lui-même.

599. Le classement par catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations manque nécessairement de précision. Environ 30 % des réponses reçues peuvent être considérées comme satisfaisantes en ce sens qu'elles montrent que l'État partie est prêt à donner suite aux constatations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. D'autres ne peuvent pas être considérées comme satisfaisantes car, soit elles passent sous silence les recommandations du Comité, soit elles n'en abordent qu'un aspect. Certaines indiquent simplement que la victime n'ayant pas présenté de demande de réparation dans les délais réglementaires, aucune indemnité ne peut lui être versée.

600. Pour toutes les autres réponses, l'État partie, selon les cas, conteste ouvertement les constatations du Comité en invoquant des raisons de fait ou de droit, donne des informations très tardives sur le fond de l'affaire, promet d'ouvrir une enquête sur la question examinée par le Comité ou indique qu'il ne donnera pas suite, pour une raison ou une autre, aux recommandations du Comité.

601. Le précédent rapport du Comité (A/54/40) contenait une ventilation par pays des réponses reçues ou attendues à la date du 30 juin 1999. La liste qui suit énumère les nouveaux cas à propos desquels des renseignements ont été demandés aux États. (N'y figurent pas les constatations pour lesquelles le délai de réception des informations sur le suivi n'a pas encore expiré.) La liste indique également les cas où les réponses sont attendues. Le plus souvent, la

situation n'a pas changé depuis le dernier rapport. Cela tient à ce que, du fait des ressources limitées mises à sa disposition, le Comité ne peut mettre en route un programme de suivi systématique ou complet.

Argentine

Une décision concluant à des violations :

400/1990 – Mónaco de Gallichio (A/50/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 455.

Australie

Deux constatations concluant à des violations :

488/1992 - Toonen (A/49/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 456;

560/1993 – A. (A/52/40); pour la réponse sur la suite donnée, datée du 16 décembre 1997, voir A/53/40, par. 491. Voir également plus loin.

Autriche

Deux constatations concluant à des violations :

415/1990 – Pauger (A/47/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir A/52/40, par. 524;

716/1996 – Pauger (A/54/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir plus loin.

Bolivie

Deux constatations concluant à des violations :

176/1984 – Peñarrieta (A/43/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir A/52/40, par. 530;

336/1988 – Bizouarn et Fillastre (A/47/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir A/52/40, par. 531.

Cameroun

Une décision concluant à des violations :

458/1991 – Mukong (A/49/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue. Voir A/52/40, par. 524 et 532.

Canada

Neuf constatations concluant à des violations :

24/1977 – Lovelace (Sélection de décisions, vol. 1); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir Sélection de décisions, vol. 2, annexe I;

27/1978 – Pinkney (Sélection de décisions, vol. 1); aucune réponse sur la suite donnée à cette constatation;

167/1984 – Ominayak (A/45/40); réponse en date du 25 novembre 1991, non publiée;

359/1989 et 385/1989 – Ballantyne et Davidson, et McIntyre (A/48/40); réponse en date du 2 décembre 1993, non publiée;

455/1991 – Singer (A/49/40); aucune réponse nécessaire;

469/1991 – Ng (A/49/40); réponse de l'État partie en date du 3 octobre 1994, non publiée;

633/1995 – Gauthier (A/54/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir plus loin;

694/1996 – Waldman (annexe IX, sect. H); pour la réponse sur la suite donnée, voir plus loin.

Colombie

Neuf constatations concluant à des violations :

Pour les huit premières et les réponses sur la suite qui leur a été donnée, voir A/51/40, par. 439 à 441, et A/52/40, par. 533 à 535;

612/1995 – Arhuacos (A/52/40); pas de réponse sur la suite donnée. Des consultations sur le suivi ont eu lieu au cours de la soixante-septième session (voir plus loin).

Équateur

Cinq constatations concluant à des violations :

238/1987 – Bolanos (A/44/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/45/40, vol. II, annexe XII, section B;

277/1988 – Terán Jijón (A/47/40); réponse sur la suite donnée en date du 11 juin 1992, non publiée;

319/1988 – Cañon García (A/47/40); aucune réponse sur la suite donnée n'a été reçue;

480/1991 – Fuenzalida (A/51/40);

481/1991 – Ortega (A/52/40);

pour ces deux derniers cas, réponse de l'État partie en date du 9 janvier 1998 sur la suite donnée (A/53/40, par. 494). Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies pendant la soixante et unième session (A/53/40, par. 493). Pour les nouvelles réponses de l'État partie sur la suite donnée, en date des 29 janvier et 14 avril 1999, voir A/54/40, par. 466.

Espagne

Deux constatations concluant à des violations :

493/1992 – Griffin (A/50/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée, datée du 30 juin 1995 et non publiée, conteste les conclusions du Comité;

526/1993 – Hill (A/52/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/53/40, par. 499.

Finlande

Quatre constatations concluant à des violations :

265/1987 – Vuolanne (A/44/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/44/40, par. 657, et annexe XII;

291/1988 – Torres (A/45/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/45/40, vol. II, annexe XII, section C;

387/1989 – Karttunen (A/48/40); pour la réponse concernant la suite donnée à cette constatation, datée du 20 avril 1999, voir A/54/40, par. 467;

412/1990 – Kivenmaa (A/49/40); réponse préliminaire de l'État partie sur la suite donnée, en date du 13 septembre 1994, non publiée; pour la nouvelle réponse, en date du 20 avril 1999, voir A/54/40, par. 468.

France

Trois constatations concluant à des violations :

196/1985 – Gueye et consorts (A/44/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 459;

549/1993 – Hopu (A/52/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/53/40, par. 495;

666/1995 – Foin (voir annexe IX, sect. C); aucune réponse nécessaire.

Géorgie

Quatre constatations concluant à des violations :

623/1995 – Domukovsky;

624/1995 – Tsiklauri; 626/1995 – Gelbekhiani;

627/1995 – Dokvadze (A/53/40); pour les réponses de l'État partie sur la suite donnée, en date du 19 août et du 27 novembre 1998, voir A/54/40, par. 469.

Guinée équatoriale

Deux constatations concluant à des violations :

414/1990 – Primo Essono et 468/1991 – Oló Bahamonde (A/49/40). Les réponses de l'État partie sur la suite donnée à ces deux affaires sont toujours attendues en dépit des consultations sur le suivi tenues avec la Mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies pendant les cinquante-sixième et cinquante-neuvième sessions (voir A/51/40, par. 442 à 444, et A/52/40, par. 539).

Guyana

Une décision concluant à des violations :

676/1996 – Yasseen et Thomas (A/53/40); il n'y a pas eu de réponse de l'État partie sur la suite donnée.

Hongrie

Deux constatations concluant à des violations :

410/1990 – Párkányi (A/47/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/52/40, par. 524;

521/1992 – Kulomin (A/51/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/52/40, par. 540.

Italie

Une décision concluant à des violations :

699/1996 – Maleki (A/54/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir plus loin.

Jamaïque

Quatre-vingt-onze constatations concluant à des violations : le Comité a reçu 24 réponses détaillées sur la suite donnée, dont 19 indiquant que l'État partie n'appliquerait pas les recommandations du Comité, une réponse promettant l'ouverture d'une enquête et une autre annonçant la mise en liberté de l'auteur (voir A/54/40, par. 470); 36 réponses générales sur la suite donnée, indiquant simplement qu'il y avait eu commutation de la peine capitale. Trente-deux demandes d'informations sont restées sans réponse. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec les représentants permanents de l'État partie auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office des Nations Unies à Genève pendant les cinquante-troisième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et soixantième sessions. Avant la cinquante-quatrième session du Comité, le Rapporteur spécial pour le suivi des consultations a mené une mission d'enquête à la Jamaïque (A/50/40, par. 557 à 562). Voir plus loin.

- Jamahiriya arabe libyenne Une décision concluant à des violations :
- 440/1990 – El-Megreisi (A/49/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue. L'auteur a informé le Comité que son frère avait été libéré en mars 1995. L'indemnité n'a pas encore été versée.
- Madagascar Quatre constatations concluant à des violations :
- 49/1979 – Marais; 115/1982 – Wight, 132/1982 – Jaona et 155/1983 – Hammel (Sélection de décisions, vol. 2). Dans ces quatre cas, la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue; les auteurs des deux premières communications ont informé le Comité qu'ils avaient été libérés. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies à la cinquante-neuvième session (A/52/40, par. 543).
- Maurice Une décision concluant à des violations :
- 35/1978 – Aumeeruddy-Cziffra et consorts (Sélection de décisions, vol. 1); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir Sélection de décisions, vol. 2, annexe I.
- Nicaragua Une décision concluant à des violations :
- 328/1988 – Zelaya Blanco (A/49/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue malgré le rappel qui lui a été adressé en juin 1995 et les consultations sur le suivi tenues avec la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies lors de la cinquante-neuvième session (A/52/40, par. 544).
- Norvège Une décision concluant à des violations :
- 631/1995 – Spakmo (voir annexe IX, sect. B); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir plus loin le paragraphe 613.
- Panama Deux constatations concluant à des violations :
- 289/1988 – Wolf (A/47/40);
- 473/1991 – Barroso (A/50/40). Pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 22 septembre 1997, voir A/53/40, par. 496 et 497.

Pays-Bas

Cinq constatations concluant à des violations :

172/1984 – Broeks (A/42/40); réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 23 février 1995, non publiée;

182/1984 – Zwaan de Vries (A/42/40); réponse de l'État partie sur la suite donnée, non publiée;

305/1988 – van Alphen (A/45/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/46/40, par. 707 et 708;

453/1991 – Coeriel (A/50/40); réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 28 mars 1995, non publiée;

786/1997 – Vos (A/54/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir plus loin.

Pérou

Six constatations concluant à des violations :

202/1986 – Ato del Avellanal (A/44/40); 203/1986 – Muñoz Hermosa (A/44/40); 263/1987 – González del Río (A/48/40);

309/1988 – Orihuela Valenzuela (A/48/40); pour ces quatre constatations, voir A/52/40, par. 546; 540/1993 – Laureano (A/51/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue; 577/1994 – Polay Calpos (A/53/40); pour les réponses de l'État partie sur la suite donnée, voir A/53/40, par. 498.

République centrafricaine

Une décision concluant à des violations :

428/1990 – Bozize (A/49/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 457.

République de Corée

Trois constatations concluant à des violations :

518/1992 – Sohn (A/50/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue (voir A/51/40, par. 449 et 450; A/52/40, par. 547 et 548);

574/1994 – Kim (A/54/40); aucune réponse sur la suite donnée;

628/1995 – Park (A/54/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir A/54/40, par. 471.

République démocratique
du Congo (ex-Zaire)

Dix constatations concluant à des violations :

16/1977 – Mbenge et consorts; 90/1981 – Luyeye; 124/1982 – Muteba; 138/1983 – Mpandanjila et consorts; 157/1983 – Mpaka Nsusu; et 194/1985 – Miango (Sélection de décisions, vol. 2); 241/1987 et 242/1987 – Birindwa et Tshisekedi (A/45/40); 366/1989 – Kanana (A/49/40); 542/1993 – Tshishimbi (A/51/40).

Aucune réponse n'a été reçue de l'État partie sur la suite donnée à ces constatations malgré les deux rappels qui lui ont été adressés.

République dominicaine

Trois constatations concluant à des violations :

188/1984 – Portorreal (Sélection de décisions, vol. 2); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/45/40, vol. II, annexe XII;

193/1985 – Giry (A/45/40);

449/1991 – Mójica (A/49/40).

Dans ces deux derniers cas, la réponse de l'État partie sur la suite donnée a été reçue, mais elle est incomplète en ce qui concerne l'affaire Giry. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies pendant les cinquante-septième et cinquante-neuvième sessions (voir A/52/40, par. 538).

République tchèque

Deux constatations concluant à des violations :

516/1992 – Simunek et consorts (A/50/40);

586/1994 – Adam (A/51/40); pour les réponses de l'État partie sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 458. L'un des auteurs (dans l'affaire Simunek) a confirmé que les recommandations du Comité étaient appliquées, les autres se plaignaient de ne pas avoir obtenu la restitution de leurs biens ou de ne pas avoir été indemnisés. Des consultations sur le suivi ont eu lieu pendant les soixante et unième et soixante-sixième sessions (voir A/53/40, par. 492, et A/54/40, par. 465).

Sénégal

Une décision concluant à des violations :

386/1989 – Famara Koné (A/50/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 461. Voir aussi le compte rendu analytique de la 1619ème séance, tenue le 21 octobre 1997 (CCPR/C/SR.1619).

- Suriname Huit constatations concluant à des violations :
- 146/1983 et 148 à 154/1983 – Baboeram et consorts (Sélection de décisions, vol. 2); des consultations ont eu lieu pendant la cinquante-neuvième session (voir A/51/40, par. 451, et A/52/40, par. 549); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/53/40, par. 500 et 501. Pour les consultations sur le suivi tenues pendant la soixante-huitième session, voir plus loin.
- Togo Quatre constatations concluant à des violations :
- 422 à 424/1990 - Aduayom et consorts et 505/1992 – Ackla (A/51/40). La réponse de l'État partie sur la suite donnée à ces quatre constatations est toujours attendue.
- Trinité-et-Tobago Douze constatations concluant à des violations :
- 232/1987 et 512/1992 – Pinto (A/45/40 et A/51/40); 362/1989 – Soogrim (A/48/40); 447/1991 – Shalto (A/50/40); 434/1990 – Seerattan et 523/1992 – Neptune (A/51/40); 533/1993 – Elahie (A/52/40) et 554/1993 – LaVende; 555/1993 – Bickaroo; 569/1993 – Matthews et 672/1995 – Smart (A/53/40); 594/1992 – Phillip et 752/1997 – Henry (A/54/40). L'État partie a envoyé des réponses sur la suite donnée dans les affaires Pinto, Shalto, Neptune et Seerattan. Les réponses sur la suite donnée aux autres affaires sont toujours attendues. Des consultations sur le suivi ont eu lieu à la soixante et unième session (A/53/40, par. 502 à 507; A/51/40, par. 429, 452 et 453; et A/52/40, par. 550 à 552).
- Uruguay Quarante-cinq constatations concluant à des violations :
- 43 réponses sur la suite donnée, datées du 17 octobre 1991, ont été reçues mais non publiées. Des réponses sont toujours attendues sur la suite donnée dans les deux affaires suivantes :
- 159/1983 – Cariboni (Sélection de décisions, vol. 2); 322/1988 – Rodríguez (A/49/40); voir également A/51/40, par. 454.
- Venezuela Une décision concluant à des violations :
- 156/1983 – Solórzano (Sélection de décisions, vol. 2); réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 21 octobre 1991, non publiée.

Zambie

Quatre constatations concluant à des violations :

314/1988 – Bwalya et 326/1988 – Kalenga (A/48/40); 390/1990 – Lubuto (A/51/40); 768/1997 – Mukunto (A/54/40). Une réponse datée du 3 avril 1995 (mais non publiée) a été reçue de l'État partie sur la suite donnée aux deux premières; les réponses sur la suite donnée aux deux autres sont toujours attendues.

602. Pour de plus amples précisions sur la situation en ce qui concerne toutes les constatations dont le suivi fait encore l'objet de demandes de renseignements ou doit donner lieu à des consultations, il convient de se reporter au rapport intérimaire établi pour la soixante-huitième session du Comité (CCPR/C/68/R.1, en date du 28 février 2000). On trouvera un aperçu général, semblable à celui qui figure dans le présent rapport, des enseignements tirés par le Comité de l'application de la procédure de suivi, dans les précédents rapports : A/54/40, par. 456 à 475, A/53/40, par. 480 à 510, A/52/40, par. 518 à 557, et A/51/40, par. 424 à 466.

Observations sur les réponses reçues au sujet du suivi des constatations et sur les consultations que le Rapporteur spécial a eues pendant la période visée par le présent rapport

603. Le Comité se félicite des réponses qui lui sont parvenues pendant la période à l'examen et accueille avec satisfaction toutes les mesures que les gouvernements ont prises ou envisagent de prendre pour assurer aux victimes de violations du Pacte un recours utile. Il encourage tous les États parties qui ont adressé au Rapporteur spécial des réponses préliminaires sur la suite donnée aux constatations à mener à bien leurs enquêtes aussi rapidement que possible et à informer le Rapporteur spécial des résultats obtenus.

604. On trouvera ci-après un résumé des réponses reçues pendant la période considérée au sujet des suites données aux constatations.

605. Australie. Au cours de la soixante-huitième session du Comité, le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations a rencontré un représentant de l'Australie pour discuter de la réponse négative de l'État partie au sujet de l'affaire 560/1993 – A. Une autre réunion avec une délégation de l'État partie a eu lieu le 21 juillet 2000, à l'occasion de l'examen par le Comité des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Australie. Il sera fait état de ces réunions dans le rapport d'activités sur le suivi des constatations, qui doit être présenté au Comité en mars 2001.

606. Autriche. Dans sa réponse du 23 février 2000, l'État partie a contesté les constatations du Comité sur l'affaire No 716/1996 – Pauger, et a maintenu que ses dispositions concernant les pensions n'étaient pas discriminatoires. Il a donc informé le Comité qu'il n'était pas en mesure de se conformer à ses constatations. Après avoir reçu cette réponse, le Comité a décidé d'organiser une entrevue avec le représentant de l'État partie. Une entrevue entre le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations et un représentant de l'Autriche a eu lieu le 25 juillet 2000.

Il sera fait état de cette entrevue dans le rapport d'activités sur le suivi des constatations qui doit être présenté au Comité en mars 2001.

607. Canada. Donnant suite aux constatations du Comité dans l'affaire No 633/1995 – *Gauthier*, le Gouvernement canadien a informé le Comité, le 20 octobre 1999, qu'il avait chargé un expert indépendant de réexaminer les critères d'accréditation appliqués par la Tribune de la presse ainsi que la demande d'accréditation de l'auteur. Il a aussi pris des mesures pour permettre aux visiteurs de prendre des notes pendant les séances du Parlement. Pour répondre au désir du Comité qu'un recours soit ouvert aux personnes qui se voient refuser la qualité de membres de la Tribune de la presse, le président de la Chambre sera dorénavant habilité à recevoir les plaintes et à nommer un expert indépendant chargé de lui faire rapport sur la validité de la plainte. Dans une note ultérieure datée de mars 2000, le Gouvernement a fourni au Comité un exemplaire du rapport de l'expert sur les critères d'accréditation à la Tribune de la presse et leur application dans le cas de l'auteur. Suite à la publication de ce rapport, l'auteur a été invité à renouveler sa demande d'accréditation s'il le désire.

608. En ce qui concerne l'affaire No 694/1996 – *Waldman*, le Gouvernement canadien a informé le Comité par une note du 3 février 2000 que les questions d'éducation relèvent de la compétence exclusive des provinces. Le Gouvernement de l'Ontario a fait savoir qu'il n'envisage pas d'accorder des moyens financiers aux écoles religieuses ou aux parents des enfants qui fréquentent ces écoles, et qu'il a l'intention de respecter pleinement son obligation constitutionnelle d'assurer le financement des écoles catholiques. Après réception de la réponse de l'État partie, le Comité a organisé une entrevue avec le représentant de l'État partie, qui a eu lieu le 18 juillet 2000. Il sera fait état de cette entrevue dans le rapport d'activités sur le suivi des constatations, qui doit être présenté au Comité en mars 2001.

609. Colombie. En novembre 1999, le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations et le représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève se sont rencontrés pour examiner la question de l'absence de suite efficace donnée à l'affaire No 563/1993 – *Bautista*.

610. Italie. Dans une note du 7 mars 2000, le Gouvernement italien a contesté les constatations du Comité dans l'affaire No 699/1996 – *Maleki*. Il a reconnu cependant la grande valeur morale des constatations exprimées par le Comité et a informé celui-ci qu'il étudiait les mesures appropriées pour y donner effet, par exemple, en accordant la grâce à l'auteur. Il a déclaré aussi qu'il envisageait de lever sa réserve à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

611. Jamaïque. Plusieurs réponses sur la suite donnée aux constatations ont été reçues du Gouvernement jamaïcain. Sur deux affaires, 647/1995 – *Pennant* et 719/1996 – *Levy*, le Gouvernement a informé le Comité qu'il n'était pas en mesure de donner effet aux recommandations du Comité. Sur l'affaire 702/1996 – *McLawrence*, le Gouvernement a informé le Comité que la sentence de mort prononcée contre l'auteur avait été commuée. Sur l'affaire No 610/1995 – *Henry*, le Gouvernement a informé le Comité qu'il étudiait la possibilité de lui verser une indemnité. Sur l'affaire 662/1995 – *Lumley*, pour laquelle le Comité avait recommandé la libération de l'auteur, le Gouvernement a informé le Comité que l'auteur avait été libéré de prison avant que le Comité n'adopte ses constatations. Sur l'affaire 709/1996 – *Bailey*,

le Gouvernement a signalé au Comité que la Cour d'appel se préparait à entendre les demandes de révision de la durée de la peine non compressible et qu'il était prévu d'entendre l'affaire comme le demandait le Comité.

612. Pays-Bas. Dans sa note du 25 octobre 1999 concernant l'affaire No 786/1997 – *Vos*, le Gouvernement des Pays-Bas a informé le Comité qu'il avait publié les constatations du Comité au Journal officiel. Cependant, il conteste les constatations selon lesquelles l'auteur avait été victime de discrimination et a informé le Comité qu'il n'appliquerait pas sa recommandation. Après avoir reçu la réponse du Gouvernement, le Comité a décidé d'organiser une rencontre avec le représentant de l'État partie. Cette rencontre n'a pas encore eu lieu.

613. Norvège. Dans sa note du 3 avril 2000, qui portait sur l'affaire No 631/1995 – *Spakmo*, le Gouvernement norvégien a informé le Comité qu'il avait décidé de verser à l'auteur une indemnité de 2 000 couronnes norvégiennes à titre de réparation morale, et de 70 000 couronnes norvégiennes au titre des frais de justice. Le Ministère de la justice a fait connaître les constatations du Comité par un communiqué de presse en date du 23 décembre 1999.

614. Suriname. Le 23 mars 2000, l'Ambassadeur et le Représentant permanent adjoint du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies ont rencontré le président du Comité et le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations afin de discuter de l'absence de réaction efficace aux constatations du Comité.

Publicité donnée aux activités de suivi

615. Pendant sa cinquantième session, en mars 1994, le Comité a adopté formellement un certain nombre de décisions sur les mesures à prendre pour assurer l'efficacité et la publicité de la procédure de suivi. Ces décisions, qui sont exposées en détail aux paragraphes 435, 436 et 437 du rapport de 1996 du Comité (A/51/40) prévoient l'adoption de mesures destinées à faire connaître les activités de suivi et à indiquer au public quels sont les États parties qui coopèrent et ceux qui ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial.

Inquiétude en ce qui concerne les suites données aux constatations

616. Le Comité confirme qu'il gardera constamment à l'étude le fonctionnement de la procédure de suivi. Il rappelle que les États parties au Protocole facultatif se sont engagés à donner effet aux constatations du Comité (voir chap. V, par. 593).

617. Le Comité regrette à nouveau que, contrairement aux recommandations qu'il avait formulées dans ses trois rapports précédents, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'ait toujours pas prévu de crédits dans son budget pour financer au moins une mission d'enquête par an sur le suivi. Le Comité considère également que, malgré ses demandes répétées, les ressources en personnel dont il dispose pour s'acquitter de son mandat en matière de suivi restent insuffisantes, ce qui empêche le bon déroulement des activités de suivi, y compris les missions. Le Comité se félicite du plan d'action prévu par la Haut-Commissaire pour améliorer le service des organes conventionnels et espère bénéficier désormais de services plus efficaces pour les tâches de suivi qui lui ont été confiées.

ANNEXE I

ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS ET ÉTATS QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU PACTE À LA DATE DU 28 JUILLET 2000

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (145)		
Afghanistan	24 janvier 1983 ^a	24 avril 1983
Afrique du Sud	10 décembre 1998 ^a	10 mars 1999
Albanie	4 octobre 1991 ^a	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Angola	10 janvier 1992 ^a	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993 ^a	^b
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan	13 août 1992 ^a	^b
Barbade	5 janvier 1973 ^a	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Belize	10 juin 1996 ^a	10 septembre 1996
Bénin	12 mars 1992 ^a	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 ^a	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 ^c	6 mars 1992
Brésil	24 janvier 1992 ^a	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burkina Faso	4 janvier 1999 ^a	4 avril 1999
Burundi	9 mai 1990 ^a	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 ^a	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 ^a	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 ^a	19 août 1976
Cap-Vert	6 août 1993 ^a	6 novembre 1993
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 ^a	5 janvier 1984

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 ^a	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 ^c	8 octobre 1991
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Dominique	17 juin 1993 ^a	17 septembre 1993
Dominique	17 juin 1993 ^a	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 ^a	21 janvier 1992
États-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Éthiopie	11 juin 1993 ^a	11 septembre 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991 ^c	17 septembre 1991
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 ^a	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 ^a	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 ^a	22 juin 1979
Géorgie	3 mai 1994 ^a	^b
Grèce	5 mai 1997 ^a	5 août 1997
Grenade	6 septembre 1991 ^a	6 décembre 1991
Guatemala	6 mai 1992 ^a	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 ^a	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Haïti	6 février 1991 ^a	6 mai 1991
Honduras	25 août 1997	25 novembre 1997
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 ^a	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991 ^a	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 ^a	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Kazakhstan ^a		
Kenya	1er mai 1972 ^a	23 mars 1976
Kirghizistan	7 octobre 1994 ^a	^b
Koweït	21 mai 1996 ^a	21 août 1996
Lesotho	9 septembre 1992 ^a	9 décembre 1992
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 ^a	23 mars 1976
Liechtenstein	10 décembre 1998 ^a	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 ^a	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	22 décembre 1993 ^a	22 mars 1994
Mali	16 juillet 1974 ^a	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 ^a	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 ^a	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 ^a	23 juin 1981
Monaco	28 août 1997	28 novembre 1997
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Mozambique	21 juillet 1993 ^a	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	14 mai 1991	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 ^a	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 ^a	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 ^a	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Ouganda	21 juin 1995 ^a	21 septembre 1995
Ouzbékistan	28 septembre 1995	^b
Panama	8 mars 1977	8 juin 1997
Paraguay	10 juin 1992 ^a	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 ^a	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 ^a	10 juillet 1990
République démocratique du Congo	1er novembre 1976 ^a	1er février 1977

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République de Moldova	26 janvier 1993 ^a	^b
République dominicaine	4 janvier 1978 ^a	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 ^a	14 décembre 1981
République tchèque	22 février 1993 ^c	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 ^a	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 ^a	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 ^a	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 ^a	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 ^c	1er janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^e	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 ^a	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 ^a	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 ^a	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 ^a	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 ^a	28 mars 1977
Tadjikistan	4 janvier 1999 ^a	4 avril 1999
Tchad	9 juin 1995 ^a	9 septembre 1995
Thaïlande	29 octobre 1996 ^a	29 janvier 1997
Togo	24 mai 1984 ^a	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 ^a	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Turkménistan	1er mai 1997 ^a	^b
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 ^a	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 ^a	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zambie	10 avril 1984 ^a	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	13 août 1991

Outre les États parties ci-dessus, le Pacte continue de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong Kong, République populaire de Chine, et à la Région administrative spéciale de Macao, République populaire de Chine^e.

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
B. États parties au premier Protocole facultatif (95)		
Algérie	12 septembre 1989 ^a	12 décembre 1989
Allemagne	25 août 1993	25 novembre 1993
Angola	10 janvier 1992 ^a	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 ^a	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993 ^a	23 septembre 1993
Australie	25 septembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 ^a	23 mars 1976
Bélarus	30 septembre 1992 ^a	30 décembre 1992
Belgique	17 mai 1994 ^a	17 août 1994
Bénin	12 mars 1992 ^a	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 ^a	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er mars 1995	1er juin 1995
Bulgarie	26 mars 1992 ^a	26 juin 1992
Burkina Faso	4 janvier 1999 ^a	4 avril 1999
Cameroun	27 juin 1984 ^a	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 ^a	19 août 1976
Cap-Vert	19 mai 2000 ^a	19 août 2000
Chili	28 mai 1992 ^a	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 ^a	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	5 mars 1997	5 juin 1997
Croatie	12 octobre 1995 ^a	
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
El Salvador	6 juin 1995	6 septembre 1995
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 ^a	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 ^a	21 janvier 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994 ^a	12 mars 1995
Fédération de Russie	1er octobre 1991 ^a	1er janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 ^a	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 ^a	9 septembre 1988

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Géorgie	3 mai 1994 ^a	3 août 1994
Grèce	5 mai 1997 ^a	5 août 1997
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 ^a	25 décembre 1987
Guyana ^f	10 mai 1993 ^a	10 août 1993
Hongrie	7 septembre 1988 ^a	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 ^a	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 ^a	16 août 1989
[Jamaïque ^g]		
Kirghizistan	7 octobre 1994 ^a	7 janvier 1995
Lettonie	22 juin 1994 ^a	22 septembre 1994
Liechtenstein	10 décembre 1998 ^a	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 ^a	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 ^a	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	11 juin 1996	11 septembre 1996
Malte	13 septembre 1990 ^a	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 ^a	23 mars 1976
Mongolie	16 avril 1991 ^a	16 juillet 1991
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 ^a	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 ^a	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 ^a	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 ^a	26 août 1989
Ouganda	14 novembre 1995	14 février 1996
Ouzbékistan	28 septembre 1995	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 janvier 1995 ^a	10 avril 1995
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 ^a	22 novembre 1989
Pologne	7 novembre 1991 ^a	7 février 1992

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 ^a	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 ^a	10 juillet 1990
République démocratique du Congo	1er novembre 1976 ^a	1er février 1977
République dominicaine	4 janvier 1978 ^a	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 ^c	1er janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 ^a	20 octobre 1993
Saint-Marin	18 octobre 1985 ^a	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 ^a	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 ^c	1er janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 ^a	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 ^a	24 avril 1990
Sri Lanka ^a	3 octobre 1997	3 janvier 1998
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 ^a	28 mars 1977
Tadjikistan	4 janvier 1999 ^a	4 avril 1999
Tchad	9 juin 1995	9 septembre 1995
Togo	30 mars 1988 ^a	30 juin 1988
[Trinité-et-Tobago ^b]		
Turkménistan ^b	1er mai 1997 ^a	1er août 1997
Ukraine	25 juillet 1991 ^a	25 octobre 1991
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zambie	10 avril 1984 ^a	10 juillet 1984

C. États parties au deuxième Protocole facultatif
visant à abolir la peine de mort (44)

Allemagne	18 août 1992	18 novembre 1992
Australie	2 octobre 1990 ^a	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Azerbaïdjan	22 janvier 1999 ^a	22 avril 1999
Belgique	8 décembre 1998	8 mars 1999

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Bulgarie	10 août 1999	10 novembre 1999
Cap-Vert	19 mai 2000 ^a	19 août 2000
Chypre	10 septembre 1999	10 décembre 1999
Colombie	5 août 1997	5 novembre 1997
Costa Rica	5 juin 1998	5 septembre 1998
Croatie	12 octobre 1995 ^a	12 janvier 1996
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Équateur	23 février 1993 ^a	23 mai 1993
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine	26 janvier 1995 ^a	26 avril 1995
Finlande	4 avril 1991	11 juillet 1991
Géorgie	22 mars 1999 ^a	22 juin 1999
Grèce	5 mai 1997 ^a	5 août 1997
Hongrie	24 février 1994 ^a	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 ^a	18 septembre 1993
Islande	2 avril 1991	11 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Liechtenstein	10 décembre 1998	10 mars 1999
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Malte	29 décembre 1994	29 mars 1995
Monaco	28 mars 2000 ^a	28 juin 2000
Mozambique	21 juillet 1993 ^a	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	4 mars 1998	4 juin 1998
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	11 juillet 1991
Panama	21 janvier 1993 ^a	21 avril 1993
Pays-Bas	26 mars 1991	11 juillet 1991
Portugal	17 octobre 1990	11 juillet 1991
Roumanie	27 février 1991	11 juillet 1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 décembre 1999	10 mars 2000
Seychelles	15 décembre 1994 ^a	15 mars 1995
Slovaquie	22 juin 1999 ^a	22 septembre 1999
Slovénie	10 mars 1994	10 juin 1994
Suisse	16 juin 1994 ^a	16 septembre 1994
Turkménistan	10 janvier 2000 ^a	12 avril 2000
Uruguay	21 janvier 1993	21 avril 1993
Venezuela	22 février 1993	22 mai 1993

D. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (47)

<u>État partie</u>	<u>Du</u>	<u>Valable</u>	<u>Au</u>
Afrique du Sud	10 mars 1999		Durée indéfinie
Algérie	12 septembre 1989		Durée indéfinie
Allemagne	28 mars 1976		10 mai 2001
Argentine	8 août 1986		Durée indéfinie
Australie	28 janvier 1993		Durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978		Durée indéfinie
Bélarus	30 septembre 1992		Durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987		Durée indéfinie
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992		Durée indéfinie
Bulgarie	12 mai 1993		Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979		Durée indéfinie
Chili	11 mars 1990		Durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989		Durée indéfinie
Croatie	12 octobre 1995		Durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976		Durée indéfinie
Équateur	24 août 1984		Durée indéfinie
Espagne	30 janvier 1998		Durée indéfinie
États-Unis d'Amérique	8 septembre 1992		Durée indéfinie
Fédération de Russie	1er octobre 1991		Durée indéfinie
Finlande	19 août 1975		Durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988		Durée indéfinie
Guyana	10 mai 1993		Durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988		Durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989		Durée indéfinie
Islande	22 août 1979		Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978		Durée indéfinie
Liechtenstein	10 mars 1999		Durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983		Durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990		Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978		Durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976		Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978		Durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984		Durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986		Durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990		Durée indéfinie

<u>État partie</u>	<u>Du</u>	<u>Valable</u>	<u>Au</u>
République de Corée	10 avril 1990		Durée indéfinie
République tchèque	1er janvier 1993		Durée indéfinie
Slovaquie	1er janvier 1993		Durée indéfinie
Slovénie	6 juillet 1992		Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980		Durée indéfinie
Suède	23 mars 1976		Durée indéfinie
Suisse	18 septembre 1992		18 septembre 2002
Tunisie	24 juin 1993		Durée indéfinie
Ukraine	28 juillet 1992		Durée indéfinie
Zimbabwe	20 août 1991		Durée indéfinie

Notes

^a Adhésion.

^b De l'avis du Comité, la date de l'entrée en vigueur est celle à laquelle l'État est devenu indépendant.

^c Succession.

^d Il n'a pas été reçu de déclaration de succession, mais les personnes se trouvant sur le territoire de l'État qui faisait partie d'un ancien État partie au Pacte continuent d'avoir droit aux garanties prévues dans le Pacte, conformément à la jurisprudence constante du Comité (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, supplément No 40 (A/49/40), vol. I, par. 48 et 49). On trouvera des informations sur l'application du Pacte dans la Région administrative spéciale de Macao au chapitre IV du présent rapport.

^e Pour des informations sur l'application du Pacte dans la Région administrative de Hong Kong, République populaire de Chine (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément No 40 (A/51/40), chap. V, sect. B, par. 78 à 85).

^f Le Guyana a dénoncé le Protocole facultatif le 5 janvier 1999 et y a adhéré de nouveau le même jour, avec une réserve, avec effet au 5 avril 1999. La réserve émise par le Guyana a suscité des objections de la part de six États parties au Protocole facultatif.

^g La Jamaïque a dénoncé le Protocole facultatif le 23 octobre 1997, avec effet au 23 janvier 1998.

^h La Trinité-et-Tobago a dénoncé le Protocole facultatif le 26 mai 1998 et y a adhéré de nouveau le même jour, avec une réserve, avec effet au 26 août 1998. La réserve émise par la Trinité-et-Tobago a suscité des objections de la part de nombreux États parties au Protocole facultatif. La Trinité-et-Tobago a de nouveau dénoncé le Protocole facultatif le 27 mars 2000, avec effet au 27 juin 2000. Les communications concernant la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago enregistrées avant que les dénonciations respectives de ces pays n'aient pris effet sont toujours en cours d'examen par le Comité.

ANNEXE II

MEMBRES ET BUREAU DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1999-2000

A. Membres du Comité des droits de l'homme

Soixante-septième à soixante-neuvième session (octobre/novembre 1999-juillet 2000)

M. Abdelfattah AMOR**	Tunisie
M. Nisuke ANDO**	Japon
M. Prafullachandra Natwarlal BHAGWATI**	Inde
Mme Christine CHANET**	France
Lord COLVILLE*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Mme Elizabeth EVATT*	Australie
Mme Pilar GAITAN DE POMBO*	Colombie
M. Louis HENKIN**	États-Unis d'Amérique
M. Eckart KLEIN**	Allemagne
M. David KRETZMER**	Israël
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
Mme Cecilia MEDINA QUIROGA**	Chili
M. Fausto POCAR*	Italie
M. Martin SCHEININ*	Finlande
M. Hipólito SOLARI YRIGOYEN**	Argentine
M. Roman WIERUSZEWSKI*	Pologne
M. Maxwell YALDEN*	Canada
M. Abdallah ZAKHIA*	Liban

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 2000.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 2002.

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans à la 1729^{ème} séance, le 22 mars 1999 (soixante-cinquième session), est composé comme suit :

Présidente : Mme Cecilia Medina Quiroga
Vice-Présidents : M. Abdelfattah Amor
M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati
Mme Elizabeth Evatt
Rapporteur : Lord Colville

ANNEXE III

DIRECTIVES UNIFIÉES CONCERNANT LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Introduction

A.1 Les présentes directives remplacent toutes les versions antérieures adoptées par le Comité des droits de l'homme [CCPR/C/19/Rev.1 du 26 août 1982, CCPR/C/5/Rev.2 du 28 avril 1995 et annexe VIII au rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale en 1998 (A/53/40)] qui deviennent caduques; l'Observation générale No 2 (13) du Comité, qui date de 1981 est également annulée. Les présentes directives n'ont aucune incidence sur la procédure suivie par le Comité pour tout rapport spécial qui pourrait être demandé.

A.2 Les présentes directives s'appliqueront à tous les rapports qui seront présentés après le 31 décembre 1999.

A.3 Les États parties devront suivre ces directives en établissant leur rapport initial et tous leurs rapports périodiques ultérieurs.

A.4 Si ces directives sont suivies, le Comité aura moins besoin de demander des renseignements complémentaires lorsqu'il examinera les rapports; cela lui permettra d'examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États parties dans des conditions d'égalité.

B. Dispositions du Pacte concernant les rapports

B.1 En ratifiant le Pacte, les États parties s'engagent, en vertu de l'article 40 de celui-ci, à présenter dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun d'entre eux un rapport initial sur les mesures qu'ils auront adoptées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, et par la suite des rapports périodiques chaque fois que le Comité en fera la demande.

B.2 Pour les rapports périodiques ultérieurs, le Comité a adopté comme pratique d'annoncer, à la fin de ses observations finales, la date à laquelle le rapport périodique suivant devra lui être présenté.

C. Règles générales concernant le contenu des rapports

C.1 Les articles et les observations générales du Comité : Les termes des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte devront, de même que les observations générales du Comité portant sur ces articles, être pris en compte lors de l'établissement du rapport.

C.2 Réserves et déclarations : Toute réserve ou déclaration formulée par un État partie à propos d'un des articles du Pacte devra être expliquée et son maintien justifié.

- C.3 Dérogations : La date à laquelle une dérogation prévue à l'article 4 est entrée en vigueur ou a pris fin, l'étendue de cette dérogation et les procédures appliquées en la matière devront être indiquées en détail pour chaque article du Pacte auquel s'applique la dérogation.
- C.4 Facteurs et difficultés : L'article 40 du Pacte exige que soient indiqués, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Le rapport doit décrire la nature et l'ampleur de chaque facteur et difficulté s'il en existe et en expliquer les raisons; il doit également exposer en détail les mesures prises pour les surmonter.
- C.5 Restrictions ou limitations : Certains articles du Pacte autorisent des restrictions ou des limitations précises concernant des droits. Si de telles restrictions ou limitations existent, il conviendra d'en indiquer la nature et l'étendue.
- C.6 Données et statistiques : Chaque rapport devra contenir suffisamment de données et de statistiques pour permettre au Comité d'évaluer les progrès accomplis dans l'exercice des droits garantis par le Pacte dans ses différents articles.
- C.7 Article 3 : La situation concernant l'exercice sur un pied d'égalité par les hommes et les femmes des droits reconnus dans le Pacte doit être abordée spécifiquement.
- C.8 Document de base : Lorsque l'État partie a déjà établi un document de base (voir HRI/CORE/1, en date du 24 février 1992), ce document sera à la disposition du Comité; les renseignements qu'il contient, notamment ceux qui concernent les sections "cadre juridique général" et "information et publicité" (voir HRI/CORE/1, par. 3 et 4), devront si nécessaire être mis à jour dans le rapport.

D. Le rapport initial

D.1 Remarques générales

L'établissement du rapport initial est la première occasion qu'a l'État partie d'indiquer au Comité dans quelle mesure ses lois et pratiques sont conformes au Pacte qu'il a ratifié. Le rapport doit :

présenter le cadre constitutionnel et juridique de l'application des droits reconnus dans le Pacte;

expliquer les mesures d'ordre juridique et pratique adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte;

mettre en évidence les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits par la population de l'État partie et par les personnes relevant de sa juridiction.

D.2 Contenu du rapport initial

D.2.1 L'État partie devra aborder chacun des articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte. Les normes juridiques devront être décrites, mais cela n'est pas suffisant : il faudra également fournir des détails sur la situation concrète concernant les recours, ainsi que sur les possibilités d'y accéder dans la réalité, sur leur application et leur effets en cas de violation des droits garantis dans le Pacte, et donner des exemples à ce propos.

D.2.2 Le rapport devra expliquer :

comment est appliqué l'article 2 du Pacte, en indiquant les principales mesures juridiques prises par l'État partie pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et l'éventail des recours dont peuvent se prévaloir les personnes dont les droits ont pu être violés;

si le Pacte est incorporé au droit interne de manière à être directement applicable;

si tel n'est pas le cas, si ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives et être appliquées par eux;

si les droits reconnus dans le Pacte sont protégés par la Constitution ou d'autres lois, et dans quelle mesure; ou

si les droits reconnus dans le Pacte doivent être incorporés dans le droit interne par voie législative de manière à être directement applicables.

D.2.3 On donnera des indications sur les autorités judiciaires, administratives ou autres ayant compétence pour garantir les droits reconnus dans le Pacte.

D.2.4 Le rapport devra contenir des informations sur tout organisme ou dispositif national ou officiel chargé de veiller au respect des droits reconnus dans le Pacte ou de répondre aux plaintes relatives à la violation de ces droits, et donner des exemples concernant ces activités.

D.3 Annexes au rapport

Le rapport devra être accompagné d'un exemplaire des principaux textes constitutionnels, législatifs et autres garantissant des recours pour ce qui est des droits reconnus dans le Pacte. Ces textes ne seront ni reproduits ni traduits mais mis à la disposition des membres du Comité. Il est important que le rapport lui-même contienne suffisamment de citations ou de résumés des textes auxquels il est fait référence, de façon à être clair et compréhensible même sans consultation des annexes.

E. Rapports périodiques ultérieurs

E.1 Il devrait y avoir deux points de départ pour ces rapports :

les observations finales (en particulier les "sujets de préoccupation" et les "recommandations") portant sur le rapport précédent et, le cas échéant, les comptes rendus analytiques de l'examen dudit rapport par le Comité;

l'examen par l'État partie des progrès accomplis et de la situation actuelle en ce qui concerne l'exercice des droits reconnus dans le Pacte par les personnes relevant de sa juridiction.

E.2 Les rapports périodiques devront donc être structurés de manière à suivre l'ordre des articles du Pacte.

E.3 L'État partie devra là encore se référer aux règles générales concernant les rapports initiaux et les annexes dès lors qu'elles peuvent s'appliquer aussi aux rapports périodiques.

E.4 Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un État partie devra aborder les questions ci-après, dans son rapport périodique :

il y a eu peut-être un changement fondamental dans la conception politique et juridique de l'État partie de nature à influencer sur les droits reconnus dans le Pacte, auquel cas un rapport entier, article par article, peut être nécessaire;

l'adoption de nouvelles mesures administratives ou juridiques a pu rendre nécessaire l'incorporation en annexe de textes ou de décisions judiciaires ou autres.

F. Protocoles facultatifs

F.1 Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif et si le Comité a publié des constatations prescrivant la fourniture d'un recours ou exprimant une quelconque préoccupation au sujet d'une communication reçue en vertu dudit Protocole, le rapport devra (à moins que le sujet n'ait été traité dans un rapport précédent) contenir des informations sur les mesures prises pour fournir le moyen de recours requis ou répondre à la préoccupation exprimée et pour garantir que les circonstances ayant suscité des critiques ne se reproduiront pas.

F.2 Si l'État partie a aboli la peine de mort, la situation par rapport au deuxième Protocole facultatif devra être expliquée.

G. Examen des rapports par le Comité

G.1 Considérations générales

Le Comité souhaite que l'examen des rapports prenne la forme d'une discussion constructive avec la délégation, dans le but d'améliorer la situation des droits énoncés par le Pacte dans l'État partie.

G.2 Listes des points à traiter

Sur la base de toutes les informations dont il dispose, le Comité communiquera à l'avance la liste des points sur lesquels portera essentiellement l'examen du rapport. La délégation devra être prête à aborder les points de la liste et à répondre aux questions additionnelles des membres, en apportant des données actualisées s'il y a lieu, dans la limite du temps consacré à l'examen du rapport.

G.3 La délégation de l'État partie

Le Comité veut se donner les moyens de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties en vertu de l'article 40 et tient à ce que l'État tire le meilleur parti possible de l'opération. Devront donc faire partie des délégations des personnes, qui, grâce à leur connaissance approfondie de la situation des droits de l'homme dans l'État concerné et leur aptitude à expliquer cette situation, peuvent répondre aux questions orales et écrites ainsi qu'aux observations du Comité sur tout l'éventail des droits reconnus dans le Pacte.

G.4 Observations finales

Peu après l'examen du rapport, le Comité rendra publiques ses observations finales au sujet du rapport et du dialogue qui y fait suite avec la délégation. Ces observations finales seront publiées dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale; le Comité attend de l'État partie qu'il diffuse ces observations finales, dans toutes les langues voulues, à des fins d'information générale et pour susciter un débat public.

G.5 Complément d'information

G.5.1 Après la présentation d'un rapport, les éventuelles révisions ou mises à jour devront être présentées : a) Au plus tard dix semaines avant la date fixée pour l'examen du rapport (délai minimum requis par les services de traduction de l'ONU); ou b) Après cette date, à condition que le texte ait été traduit par l'État partie dans les langues de travail du Comité (anglais, espagnol et français). Si l'une ou l'autre de ces possibilités n'est pas respectée, le Comité ne pourra pas prendre un additif en considération. Cela ne s'applique cependant pas aux annexes et statistiques mises à jour.

G.5.2 Il arrive, lors de l'examen d'un rapport, que le Comité demande ou que l'État partie donne un complément d'information; le secrétariat prendra note de ces données qui devront être consignées dans le rapport suivant.

H. Format du rapport

La distribution d'un rapport, et donc sa présentation au Comité pour examen, sera grandement facilitée si :

- a) Les paragraphes sont numérotés dans l'ordre;
- b) Le document est présenté en format A4;
- c) Le texte est à simple interligne;
- d) Le texte peut être tiré en offset (c'est-à-dire s'il est imprimé sur une seule face de la feuille de papier).

ANNEXE IV

RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS
PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

État Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
Afghanistan	Deuxième	23 avril 1989	25 octobre 1991 ^{a, b}
Afrique du Sud	Initial	9 mars 2000	Non encore reçu
Albanie	Initial/spécial	3 janvier 1993	Non encore reçu
Algérie	Troisième	1er juin 2000	Non encore attendu
Allemagne	Cinquième	3 août 2000	Non encore attendu
Angola	Initial	31 janvier 1994	Non encore reçu
Argentine	Troisième	7 novembre 1997	15 juillet 1998 ^b
Arménie	Deuxième	1er octobre 2001	Non encore attendu
Australie	Cinquième	31 juillet 2005	Non encore attendu
Autriche	Quatrième	1er octobre 2002	Non encore attendu
Azerbaïdjan	Deuxième	12 novembre 1998	8 novembre 1999 ^b
Barbade	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu
Bélarus	Cinquième	7 novembre 2001	Non encore attendu
Belgique	Quatrième	1er octobre 2002	Non encore attendu
Belize	Initial	9 septembre 1997	Non encore reçu
Bénin	Initial	11 juin 1993	Non encore reçu
Bolivie	Troisième	31 décembre 1999	Non encore reçu
Bosnie-Herzégovine	Initial	5 mars 1993	Non encore reçu
Brésil	Deuxième	23 avril 1998	Non encore reçu
Bulgarie	Troisième	31 décembre 1994	Non encore reçu
Burkina Faso	Initial	3 avril 2000	Non encore u
Burundi	Deuxième	8 août 1996	Non encore reçu
Cambodge	Deuxième	31 juillet 2002	Non encore attendu
Cameroun	Quatrième	31 octobre 2003	Non encore attendu
Canada	Cinquième	8 avril 2000	Non encore reçu
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	Non encore reçu
Chili	Cinquième	30 avril 2002	Non encore reçu
Chypre	Quatrième	1er juin 2002	Non encore attendu
Colombie	Cinquième	2 août 2000	Non encore reçu
Congo	Troisième	31 mars 2003 ^b	Non encore attendu
Costa Rica	Cinquième	30 avril 2004	Non encore attendu
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	Non encore reçu
Croatie	Initial	7 octobre 1992	19 novembre 1999 ^b
Danemark	Quatrième	31 décembre 1998	30 décembre 1998 ^b
Dominique	Initial	16 septembre 1994	Non encore reçu
Égypte	Troisième	31 décembre 1994	Non encore reçu
El Salvador	Troisième	31 décembre 1995	Non encore reçu
Équateur	Cinquième	1er juin 2001	Non encore attendu
Espagne	Cinquième	28 avril 1999	Non encore reçu

État Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
Estonie	Deuxième	20 janvier 1998	Non encore reçu
États-Unis d'Amérique	Deuxième	7 septembre 1998	Non encore reçu
Éthiopie	Initial	10 septembre 1994	Non encore reçu
Ex-République yougoslave de Macédoine	Deuxième	1er juin 2000	Non encore reçu
Fédération de Russie	Cinquième	4 novembre 1998	Non encore reçu
Finlande	Cinquième	1er juin 2003	Non encore attendu
France	Quatrième	31 décembre 2000	Non encore attendu
Gabon	Deuxième	31 décembre 1998	6 février 1998 ^b
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	
Géorgie	Deuxième	2 août 2000	Non encore attendu
Grèce	Initial	4 août 1998	Non encore reçu
Grenade	Initial	5 décembre 1992	Non encore reçu
Guatemala	Deuxième	4 août 1998	6 octobre 1999 ^b
Guinée	Troisième	30 septembre 1994	Non encore reçu
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	Non encore reçu
Guyana	Troisième	31 mars 2003	Non encore attendu
Haïti	Initial	30 décembre 1996	Non encore reçu
Honduras	Initial	24 novembre 1998	2 avril 1998 ^b
Hong Kong RAS (Chine) ^c	Deuxième (Chine)	31 octobre 2003	Non encore attendu
Hongrie	Quatrième	2 août 1995	Non encore reçu
Inde	Quatrième	31 décembre 2001	Non encore attendu
Iran (République islamique d')	Troisième	31 décembre 1994	Non encore reçu
Iraq	Cinquième	4 avril 2000	Non encore reçu
Irlande	Troisième		Non encore attendu
Islande	Quatrième	30 octobre 2003	Non encore attendu
Israël	Deuxième	1er juin 2000	Non encore reçu
Italie	Cinquième	1er juin 2002	Non encore attendu
Jamahiriya arabe libyenne	Quatrième	1er octobre 2002	Non encore attendu
Jamaïque	Troisième	7 novembre 2001	Non encore attendu
Japon	Cinquième	31 octobre 2002	Non encore attendu
Jordanie	Quatrième	21 janvier 1997	Non encore reçu
Kazakhstan ^d			
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu
Kirghizistan	Deuxième	31 juillet 2004	Non encore attendu
Koweït	Deuxième	31 juillet 2004	Non encore attendu
Lesotho	Deuxième	30 avril 2002	Non encore attendu
Lettonie	Deuxième	14 juillet 1998	Non encore reçu
Liban	Troisième	31 décembre 1999	Non encore reçu
Liechtenstein	Initial	11 mars 2000	Non encore reçu
Lituanie	Deuxième	7 novembre 2001	Non encore attendu
Luxembourg	Troisième	17 novembre 1994	Non encore reçu
Macao RAS (Chine) ^c	Initial (Chine)	31 octobre 2001	Non encore attendu
Madagascar	Troisième	30 juillet 1992	Non encore reçu
Malawi	Initial	21 mars 1995	Non encore reçu
Mali	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu

État Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
Malte	Deuxième	12 décembre 1996	Non encore reçu
Maroc	Cinquième	31 octobre 2003	Non encore attendu
Maurice	Quatrième	30 juin 1998	Non encore reçu
Mexique	Cinquième	30 juillet 2002	Non encore attendu
Monaco	Initial	27 novembre 1998	30 décembre 1999 ^b
Mongolie	Cinquième	31 mars 2003	Non encore attendu
Mozambique	Initial	20 octobre 1994	Non encore reçu
Namibie	Initial	27 février 1996	Non encore reçu
Népal	Deuxième	13 août 1997	Non encore reçu
Nicaragua	Troisième	11 juin 1991	Non encore reçu
Niger	Deuxième	31 mars 1994	Non encore reçu
Nigéria	Deuxième	28 octobre 1999	Non encore reçu
Norvège	Cinquième	31 octobre 2004	Non encore attendu
Nouvelle-Zélande	Quatrième	27 mars 1995	Non encore reçu
Ouganda	Initial	20 septembre 1996	Non encore reçu
Ouzbékistan	Initial	27 décembre 1996	2 juillet 1999 ^b
Panama	Troisième	31 mars 1992 ^c	Non encore reçu
Paraguay	Deuxième	9 septembre 1998	Non encore reçu
Pays-Bas	Troisième	31 octobre 1991	(soumis à nouveau) 28 juillet 2000 ^e
Pérou	Quatrième	9 avril 1998	3 juillet 1998 ^f
Philippines	Deuxième	22 janvier 1993	Non encore reçu
Pologne	Cinquième	30 juillet 2003	Non encore attendu
Portugal	Quatrième	1er août 1996	1er mars 1999 ^b
République arabe syrienne	Deuxième	18 août 1984	19 janvier 2000
République centrafricaine	Deuxième	9 avril 1989	Non encore reçu
République de Corée	Troisième	31 octobre 2003	Non encore attendu
République démocratique du Congo (ex-Zaïre)	Troisième	31 juillet 1991	Non encore reçu
République de Moldova	Initial	25 avril 1994	Non encore reçu
République dominicaine	Quatrième	3 avril 1994	29 septembre 1999 ^b
République populaire démocratique de Corée	Deuxième	13 octobre 1987	25 décembre 1999
République tchèque	Initial	31 décembre 1993	3 mars 2000 ^b
République-Unie de Tanzanie	Quatrième	1er juin 2002	Non encore attendu
Roumanie	Cinquième	30 juillet 2003	Non encore attendu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Cinquième	18 août 1999	11 octobre 1999 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	Cinquième	18 août 1999	9 décembre 1999 ^b
Rwanda	Troisième Spécial ^g	10 avril 1992 31 janvier 1995	Non encore reçu Non encore reçu

État Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
Saint-Marin	Deuxième	17 janvier 1992	Non encore reçu
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	Non encore reçu
Sénégal	Cinquième	4 avril 2000	Non encore reçu
Seychelles	Initial	4 août 1993	Non encore reçu
Sierra Leone	Initial	22 novembre 1997	Non encore reçu
Slovaquie	Deuxième	31 décembre 2001	Non encore attendu
Slovénie	Deuxième	24 juin 1997	Non encore reçu
Somalie	Initial	23 avril 1991	Non encore reçu
Soudan	Troisième	7 novembre 2001	Non encore attendu
Sri Lanka	Quatrième	10 septembre 1996	Non encore reçu
Suède	Cinquième	27 octobre 1999	Non encore reçu
Suisse	Deuxième	17 septembre 1998	29 septembre 1998 ^b
Suriname	Deuxième	2 août 1985	Non encore reçu
Tadjikistan	Initial	3 avril 2000	Non encore reçu
Thaïlande	Initial	28 janvier 1998	Non encore reçu
Tchad	Initial	8 septembre 1996	Non encore reçu
Togo	Troisième	30 décembre 1995	Non encore reçu
Trinité-et-Tobago	Troisième et quatrième	20 mars 1990	15 septembre 1999 ^b
Tunisie	Cinquième	4 février 1998	Non encore reçu
Turkménistan	Initial	31 juillet 1998	Non encore reçu
Ukraine	Cinquième	18 août 1999	20 septembre 1999 ^b
Uruguay	Cinquième	21 mars 2003	Non encore attendu
Venezuela	Troisième	31 décembre 1993	8 juillet 1998 ^f
Viet Nam	Deuxième	30 juillet 1991	Non encore reçu
Yémen	Troisième	8 mai 1998	Non encore reçu
Yougoslavie	Quatrième	3 août 1993	5 mars 1999 ^b
Zambie	Troisième	30 juin 1998	Non encore reçu
Zimbabwe	Deuxième	1er juin 2002	Non encore attendu

Notes

^a À sa cinquante-cinquième session, le Comité a prié le Gouvernement afghan de soumettre, avant le 15 mai 1996, des informations mettant à jour le rapport, pour examen à sa cinquante-septième session. Aucune information supplémentaire n'a été reçue. A sa soixante-septième session, le Comité a invité l'Afghanistan à présenter son rapport à la soixante-huitième session. L'État partie a demandé que l'examen du rapport soit reporté.

^b N'a pas encore été examiné.

^c Bien qu'elle ne soit pas elle-même partie au Pacte, la Chine a honoré les obligations prévues à l'article 40 pour Hong Kong et Macao, qui étaient auparavant sous administration britannique et portugaise, respectivement.

^d Bien qu'une déclaration de succession n'ait pas été reçue, la population relevant de la juridiction de cet État – qui faisait partie d'un ancien État partie au Pacte – continue d'avoir droit aux garanties énoncées dans le Pacte, conformément à la jurisprudence du Comité (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarante-neuvième session, Supplément N°40 (A/49/40), vol. I, par. 48 et 49).

^e Des rapports concernant les Pays-Bas et les Pays-Bas (Antilles) ont été soumis en 1995, 1997 et 1998, puis ont été retirés. Un troisième rapport périodique global a été soumis à nouveau le 28 juillet 2000.

^f Le rapport devrait être examiné à la soixante-huitième session; l'examen a été reporté à la demande de l'État partie.

^g En application de la décision prise à la cinquante-deuxième session du Comité, le 27 octobre 1994, le Rwanda a été prié de soumettre avant le 31 janvier 1995 un rapport portant sur les faits récents et actuels qui touchent à la mise en œuvre du Pacte, pour examen à la cinquante-troisième session. Au cours de la soixante-huitième session, deux membres du Bureau du Comité ont eu un entretien à New York, avec l'Ambassadeur du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, lequel s'est engagé à présenter dans le courant de l'année 2000 les rapports qui étaient en retard.

ANNEXE V

RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE
ET RAPPORTS RESTANT À EXAMINER PAR LE COMITÉ

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Situation</u>
<u>A. Rapports initiaux</u>			
Croatie	7 octobre 1992	19 novembre 1999	En traduction
Monaco	27 novembre 1998	30 décembre 1999	En traduction
Kirghizistan	6 janvier 1996	21 août 1998	Examiné les 11 et 12 juillet 2000 (soixante-neuvième session)
Koweït	20 août 1997	15 mai 1998	Examiné les 18 et 19 juillet 2000 (soixante-neuvième session)
Ouzbékistan	27 décembre 1996	10 juin 1999	Publié, non encore examiné
République tchèque	31 décembre 1993	3 mars 2000	En traduction
<u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Afghanistan	23 avril 1989	25 octobre 1991	Publié non encore examiné
Azerbaïdjan	12 novembre 1998	8 novembre 1999	En traduction
Congo	4 janvier 1990	9 juillet 1996	Examiné les 13 et 14 mars 2000 (soixante-huitième session)
Gabon	31 décembre 1998	6 février 1998	Publié, non encore examiné
Guatemala	4 août 1998	6 octobre 1999	En traduction

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Situation</u>
Guyana	10 avril 1997	1er février 1999	Examiné les 24 et 25 mars 2000 (soixante-huitième session)
Irlande	7 mars 1996	29 septembre 1998	Examiné les 13 et 14 juillet 2000 (soixante-neuvième session)
République arabe syrienne	18 août 1984	19 janvier 2000	En traduction
République de Corée	9 avril 1996	2 octobre 1997	Examiné le 22 octobre 1999 (soixante-septième session)
République populaire démocratique de Corée	13 décembre 1987	25 décembre 2000	En traduction
Suisse	17 septembre 1998	29 septembre 1998	Publié, non encore examiné

C. Troisièmes rapports périodiques

Argentine	7 novembre 1997	20 juillet 1998	Publié, non encore examiné
Australie	12 novembre 1991	28 août 1998	Examiné les 20 et 21 juillet 2000 (soixante-neuvième session)
Pays-Bas	31 octobre 1991	28 juillet 2000	En traduction
Pays-Bas (Antilles)	31 octobre 1991	10 février 1999	En traduction
Trinité-et-Tobago ^b	20 mars 1990	15 septembre 1999	Publié, non encore examiné
Venezuela	31 décembre 1993	8 juillet 1998	Publié, non encore examiné

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Situation</u>
<u>D. Quatrièmes rapports périodiques</u>			
Australie	12 novembre 1996	28 août 1998	Examiné les 20 et 21 juillet 2000 (soixante-neuvième session)
Maroc	31 octobre 1996	27 janvier 1997	Examiné les 20 et 21 octobre 1999 (soixante-septième session)
Mongolie	4 avril 1995	20 mars 1998	Examiné les 22 et 23 mars 2000 (soixante-huitième session)
Norvège	1er août 1996	4 février 1997	Examiné le 19 octobre 1999 (soixante-septième session)
Pérou	9 avril 1998	3 juillet 1998	Publié, non encore examiné ^a
Portugal (Macao)	30 juin 1998	1er mars 1999	Examiné les 25 et 26 octobre 2000 (soixante-septième session)
République dominicaine	3 avril 1994	6 octobre 1999	En traduction
République fédérale de Yougoslavie	3 août 1993	5 mars 1999	Publié, non encore examiné
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey, Guernesey et île de Man)	18 août 1994	12 février 1997	Examiné le 17 mars 2000 (soixante-huitième session)

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Situation</u>
E. Cinquièmes rapports périodiques			
Hong Kong (Région administrative spéciale) (Chine)	18 août 1999	11 janvier 1999	Examiné les 1er et 2 novembre 1999 (soixante-septième session)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 août 1999	11 octobre 1999	En traduction
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	18 août 1999	9 décembre 1999	En traduction
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey, Guernesey et île de Man)	18 août 1999	11 octobre 1999	Examiné le 17 mars 2000 (soixante-huitième session)
Ukraine	18 août 1999	20 septembre 1999	En traduction

Notes :

^a Rapport que le Comité devait examiner à sa soixante-huitième session. L'examen a été reporté à la demande de l'État partie (voir chap. III, par. 61).

^b Rapports contenant les troisième et quatrième rapports périodiques (voir chap. III, par. 58)

ANNEXE VI

OBSERVATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Observation générale No 27 (67) relative à l'article 12 (Liberté de circulation)¹

1. La liberté de circulation est une condition indispensable au libre développement de l'individu. Elle est étroitement liée à plusieurs autres droits énoncés dans le Pacte, comme l'a souvent montré la pratique du Comité dans le cadre de l'examen des rapports présentés par des États parties et des communications émanant de particuliers. En outre, dans son observation générale No 15 ("Situation des étrangers au regard du Pacte", 1986), le Comité a rappelé le lien particulier entre les articles 12 et 13².

2. Les limitations pouvant être imposées aux droits énoncés à l'article 12 ne doivent pas rendre sans objet le principe de la liberté de circulation, et doivent répondre aux exigences de protection prévues au paragraphe 3 de cet article et être compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte.

3. Les États parties devraient fournir au Comité, dans leurs rapports, des renseignements sur les dispositions législatives internes et les pratiques administratives et judiciaires concernant les droits protégés par l'article 12, en tenant compte des questions examinées dans la présente observation générale. Ils doivent également fournir des renseignements sur les recours disponibles en cas de restriction de ces droits.

Liberté de circulation et droit de choisir librement sa résidence (par. 1)

4. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. En principe, les citoyens d'un État se trouvent toujours légalement sur le territoire de cet État. La question de savoir si un étranger se trouve "légalement" sur le territoire d'un État est régie par la législation nationale, qui peut soumettre l'entrée d'un étranger sur le territoire d'un État à des restrictions, pour autant qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales de l'État. À cet égard, le Comité a estimé que l'étranger qui est entré illégalement sur le territoire d'un État, mais dont la situation a été régularisée, doit être considéré comme se trouvant légalement sur le territoire au sens de l'article 12³ Une fois qu'un étranger se trouve légalement sur le territoire d'un État, toute restriction aux droits qui lui sont garantis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 ainsi que toute différence de traitement par rapport aux nationaux doivent être justifiées au regard du paragraphe 3 de l'article 12⁴ Il est donc important que, dans leurs rapports, les États parties indiquent dans quel cas ils traitent les étrangers différemment de leurs nationaux en la matière et comment ils justifient cette différence de traitement.

5. Le droit de circuler librement s'exerce sur l'ensemble du territoire d'un État, y compris, dans le cas d'un État fédéral, à toutes les parties qui composent cet État. Le paragraphe 1 de l'article 12 garantit le droit de se déplacer librement d'un endroit à un autre et de choisir librement sa résidence. Pour la personne qui souhaite se déplacer ou demeurer dans un endroit, l'exercice de ce droit ne doit pas être subordonné à un but ou un motif particulier. Toute restriction doit être conforme au paragraphe 3.

6. L'État partie doit veiller à ce que les droits garantis par l'article 12 échappent à toute ingérence, tant publique que privée. Cette obligation vaut tout particulièrement pour les femmes. Il est, par exemple, incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 que le droit des femmes de se déplacer librement et de choisir librement leur résidence soit subordonné dans les lois ou dans la pratique à la décision d'autrui, y compris celle d'un proche.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le droit de choisir librement son lieu de résidence dans le territoire d'un État comprend le droit d'être protégé contre toute forme de déplacement forcé et contre toute interdiction d'accès ou de séjour dans l'une quelconque des parties du territoire. La détention légale, en revanche, touche plus précisément le droit à la liberté de la personne et est visée par l'article 9 du Pacte. Dans certains cas, l'article 12 et l'article 9 ne peuvent s'appliquer en même temps⁵.

Liberté de quitter tout pays, y compris le sien (par. 2)

8. La liberté de quitter le territoire d'un État ne peut être subordonnée à un but particulier ni à la durée que l'individu décide de passer en dehors du pays. Se trouvent donc visés le voyage à l'étranger aussi bien que le départ définitif de la personne qui souhaite émigrer. De même, cette garantie légale s'étend au droit de choisir l'État où l'individu souhaite se rendre. Comme le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 12 n'est pas limité aux personnes qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État, l'étranger légalement expulsé du pays a lui aussi le droit de choisir l'État de destination, sous réserve de l'accord de ce dernier⁶.

9. ... Pour que l'individu jouisse des droits garantis au paragraphe 2 de l'article 12, des obligations sont imposées tant à l'État dans lequel il réside qu'à l'État dont il est ressortissant⁷. Étant donné que, pour voyager à l'étranger, il faut habituellement des documents valables, en particulier un passeport, le droit de quitter un pays comporte nécessairement celui d'obtenir les documents nécessaires pour voyager. La délivrance des passeports incombe normalement à l'État dont l'individu est ressortissant. Le refus d'un État de délivrer un passeport à un national qui réside à l'étranger ou d'en prolonger la validité peut priver l'individu de son droit de quitter le pays de résidence et d'aller ailleurs⁸. L'État ne peut pas se défaire en faisant valoir que son ressortissant pourrait retourner sur son territoire sans passeport.

10. La pratique des États montre souvent que les règles de droit et les mesures administratives portent atteinte au droit de l'individu de quitter un pays, en particulier le sien. Il importe donc au plus haut point que les États parties indiquent toutes restrictions légales et concrètes au droit de quitter le territoire qu'ils appliquent tant aux nationaux qu'aux étrangers, afin de permettre au Comité d'évaluer la conformité de ces règles et pratiques avec le paragraphe 3 de l'article 12. Les États parties devraient également inclure dans leurs rapports des renseignements sur

les mesures qui imposent des sanctions aux transporteurs internationaux qui amènent dans leur territoire des personnes ne possédant pas les papiers requis, lorsque ces mesures portent atteinte au droit de quitter un autre pays.

Restrictions (par. 3)

11. Le paragraphe 3 de l'article 12 prévoit des cas exceptionnels dans lesquels l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 peut être restreint. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, l'État ne peut restreindre l'exercice de ces droits que pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques et les droits et libertés d'autrui. Pour être autorisées, les restrictions doivent être prévues par la loi, elles doivent être nécessaires dans une société démocratique pour protéger les objectifs énoncés et elles doivent être compatibles avec tous les autres droits reconnus dans le Pacte (voir le paragraphe 18 ci-après).

12. La loi elle-même doit fixer les conditions dans lesquelles les droits peuvent être limités. Les États parties devraient en conséquence indiquer dans leurs rapports quelles sont les normes juridiques sur lesquelles les restrictions sont fondées. Les restrictions qui ne sont pas prévues dans la loi ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 12 constitueraient une violation des droits garantis aux paragraphes 1 et 2.

13. Lorsqu'ils adoptent des lois instituant des restrictions autorisées conformément au paragraphe 3 de l'article 12, les États devraient toujours être guidés par le principe selon lequel les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit (voir le paragraphe 1 de l'article 5); le rapport entre le droit et la restriction, entre la règle et l'exception, ne doit pas être inversé. Les lois autorisant l'application de restrictions devraient être formulées selon des critères précis et ne peuvent pas conférer des pouvoirs illimités aux personnes chargées de veiller à leur application.

14. Le paragraphe 3 de l'article 12 indique clairement qu'il ne suffit pas que les restrictions servent les buts autorisés; celles-ci doivent être également nécessaires pour protéger ces buts. Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger.

15. Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi. Les États devraient veiller à ce que toute procédure concernant l'exercice de ces droits ou les restrictions imposées à cet exercice soit rapide et que les raisons justifiant l'application de mesures restrictives soient fournies.

16. Les États montrent rarement que l'application de leurs lois restreignant les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 satisfait à toutes les prescriptions énumérées au paragraphe 3 de l'article 12. Les restrictions doivent, dans chaque cas, être appliquées compte tenu de motifs juridiques précis et répondre aux principes de la nécessité et de la proportionnalité. Ces conditions ne seraient pas réunies, par exemple, si une personne était

empêchée de quitter un pays au seul motif qu'elle détiendrait des "secrets d'État" ou de se déplacer à l'intérieur de celui-ci sans permis spécifique. Par ailleurs, ces conditions pourraient être réunies si des restrictions étaient imposées à l'accès à des zones militaires pour des raisons de sécurité nationale ou si des limitations étaient imposées à la liberté de s'établir dans des zones habitées par des communautés autochtones ou minoritaires⁹.

17. Les nombreux obstacles juridiques et bureaucratiques qui entravent inutilement le plein exercice des droits des individus de se déplacer librement, de quitter un pays, y compris le leur, et d'établir leur résidence, sont une source majeure de préoccupations. Pour ce qui est du droit de mouvement dans un pays donné, le Comité a critiqué les dispositions faisant obligation aux individus de demander l'autorisation de changement de résidence ou d'obtenir l'approbation des autorités locales du lieu de destination, ainsi que les lenteurs de la procédure de traitement de ces demandes écrites. La pratique des États révèle un arsenal encore plus riche d'obstacles faisant que les individus ont encore plus de difficultés à quitter le pays, en particulier s'agissant des ressortissants de l'État partie lui-même. Ces règles et pratiques concernent notamment la nécessité pour les candidats d'avoir accès aux autorités compétentes et aux informations relatives aux conditions requises, l'obligation de demander des formulaires spéciaux à remplir pour se procurer les documents voulus permettant d'obtenir un passeport, la nécessité de produire des déclarations de soutien de la part d'employeurs ou de membres de la famille, l'obligation de décrire exactement l'itinéraire de voyage, la délivrance de passeports sous condition de versement de sommes élevées, largement excessives par rapport au coût du service rendu par l'administration, les délais déraisonnables dans la délivrance des documents de voyage, les restrictions imposées au nombre des membres de la famille voyageant ensemble, l'obligation de déposer une caution équivalant aux frais de rapatriement ou de produire un billet de retour, l'obligation de présenter une invitation de l'État de destination ou de personnes qui vivent dans cet État, les harcèlements dont sont victimes les requérants, par exemple intimidation, arrestations, pertes d'emploi ou expulsion des enfants de l'école ou de l'université, et le refus de délivrer un passeport à quelqu'un qui est considéré comme portant atteinte à la réputation du pays. Étant donné l'existence de ces pratiques, les États parties devraient veiller à ce que toutes les restrictions qu'ils appliquent répondent pleinement aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 12.

18. L'imposition des restrictions autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 doit être compatible avec le respect des autres droits garantis dans le Pacte et avec les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination. Ainsi, il y aurait clairement violation du Pacte si les droits consacrés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 étaient restreints en raison de distinctions quelconques, fondées par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation. Lors de l'examen des rapports des États parties, le Comité a constaté à plusieurs occasions que les mesures empêchant les femmes de circuler librement ou de quitter un pays en subordonnant l'exercice de ce droit à l'assentiment d'un homme ou à l'obligation de se faire accompagner par un homme étaient en violation de l'article 12.

Le droit d'entrer dans son propre pays (par. 4)

19. Le droit d'une personne d'entrer dans son propre pays reconnaît l'existence d'une relation spéciale de l'individu à l'égard du pays concerné. Ce droit a diverses facettes. Il implique le droit de rester dans son propre pays. Il comprend non seulement le droit de rentrer dans son pays après l'avoir quitté, mais il peut également signifier le droit d'une personne d'y entrer pour la première fois si celle-ci est née en dehors du pays considéré (par exemple si ce pays est l'État de nationalité de la personne). Le droit de retourner dans son pays est de la plus haute importance pour les réfugiés qui demandent leur rapatriement librement consenti. Il implique également l'interdiction de transferts forcés de population ou d'expulsions massives vers d'autres pays.

20. Les termes du paragraphe 2 de l'article 12 ne font pas de distinction entre les nationaux et les étrangers ("nul ne peut être ..."). Ainsi, les personnes autorisées à exercer ce droit ne peuvent être identifiées qu'en interprétant l'expression "son propre pays"¹⁰ La signification des termes "son propre pays" est plus vaste que celle du "pays de sa nationalité". Elle n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite; l'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait par exemple le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 se prête en outre à une interprétation plus large et pourrait ainsi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris, mais non pas uniquement, les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence. Étant donné que d'autres facteurs peuvent dans certains cas entraîner la création de liens étroits et durables entre un individu et un pays, les États parties devraient fournir dans leurs rapports des informations sur les droits des résidents permanents de retourner dans leur pays de résidence.

21. En aucun cas un individu ne peut être privé arbitrairement du droit d'entrer dans son propre pays. La notion d'arbitraire est évoquée dans ce contexte dans le but de souligner qu'elle s'applique à toutes les mesures prises par l'État, au niveau législatif, administratif et judiciaire; l'objet est de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. Le Comité considère que les cas dans lesquels la privation du droit d'une personne d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable, s'ils existent, sont rares. Les États parties ne doivent pas, en privant une personne de sa nationalité ou en l'expulsant vers un autre pays, priver arbitrairement celle-ci de retourner dans son propre pays.

Notes

-
- ¹ Adoptée par le Comité à la 1783^{ème} séance (soixante-septième session), le 18 octobre 1999.
- ² Observation générale No 15, par. 10, in HRI/GEN/1/Rev.4, p. 110 et suiv.
- ³ Communication No 456/1991, *Celepli c. Suède*, par. 9.2.
- ⁴ Observation générale No 15, op. cit. par. 8.
- ⁵ Voir, par exemple, les communications No 138/1983, *Mpandajila c. Zaïre*, par. 10; No 157/1983, *Mpaka-Nsusu c. Zaïre*, par. 10; Nos 241/1987 et 242/1987, *Birhashwirwa/Tshisekedi c. Zaïre*, par. 13.
- ⁶ Voir observation générale No 15, op. cit. par. 9.
- ⁷ Voir communications No 106/1981, *Montero c. Uruguay*, par. 9.4; No 57/1979, *Vidal Martins c. Uruguay*, par. 7; No 77/1980, *Lichtensztejn c. Uruguay*, par. 6.1.
- ⁸ Voir communication No 57/1979, *Vidal Martins c. Uruguay*, par. 9.
- ⁹ Voir l'Observation générale No 23, par. 7, HRI/GEN/1/Rev.4, p. 132 et suiv.
- ¹⁰ Voir la communication No 538/1993, *Stewart c. Canada*.

B. Observation générale No 28 relative à l'article 3
(Égalité des droits entre hommes et femmes)¹

1. Le Comité a décidé d'actualiser son Observation générale sur l'article 3 du Pacte et de remplacer l'Observation générale No 4 (treizième session, 1981) compte tenu de l'expérience qu'il a acquise au cours des 20 dernières années. Cette révision a pour but de souligner l'incidence considérable de cet article sur l'exercice, par les femmes, des droits protégés par le Pacte.
2. L'article 3 suppose que tous les êtres humains doivent jouir des droits prévus par le Pacte sur un pied d'égalité et dans leur intégralité. Cela signifie que cette disposition est violée chaque fois que la jouissance complète et sur un pied d'égalité de tout droit est refusée à une personne. De ce fait, les États doivent assurer aux hommes et aux femmes l'égalité dans l'exercice de tous les droits consacrés dans le Pacte.
3. L'obligation de garantir à tous les individus les droits reconnus dans le Pacte, énoncée aux articles 2 et 3, signifie que les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exercice de ces droits par tous. Elle suppose l'élimination des obstacles entravant l'exercice de ces droits dans des conditions d'égalité, l'éducation de la population et des agents de l'État dans le domaine des droits de l'homme et la mise en conformité de la législation du droit interne avec les dispositions du Pacte. Les États parties doivent non seulement adopter des mesures de protection, mais aussi des mesures positives dans tous les domaines de façon à assurer la réalisation du potentiel des femmes dans une mesure égale par rapport au reste de la population. Les États parties doivent fournir des renseignements sur le rôle joué effectivement par les femmes, afin que le Comité puisse déterminer quelles mesures, outre des dispositions purement législatives, ont été prises ou devraient être prises pour donner effet à ces obligations, pour évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées et connaître les mesures prises pour les surmonter.
4. Les États parties ont l'obligation d'assurer la jouissance égale des droits sans aucune discrimination. Les articles 2 et 3 leur font obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires qui nuisent à l'égalité dans l'exercice des droits tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
5. L'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits est profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes religieuses. Le rôle subalterne dévolu aux femmes dans certains pays apparaît dans la fréquence élevée de sélection du fœtus en fonction du sexe et d'avortement quand le fœtus est du sexe féminin. Les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte. Les États parties devraient communiquer des renseignements sur les aspects des pratiques traditionnelles, historiques et culturelles ainsi que des attitudes religieuses qui compromettent ou risquent de compromettre l'application de l'article 3 et faire connaître les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pour surmonter ces facteurs.

6. Afin de respecter l'obligation énoncée à l'article 3, les États parties doivent prendre en considération les facteurs qui empêchent les femmes et les hommes de jouir en toute égalité de chacun des droits reconnus dans le Pacte. Afin de permettre au Comité de se faire une idée exacte de la mesure dans laquelle les femmes dans chaque État partie jouissent des droits énoncés dans le Pacte, la présente observation générale vise à identifier certains des facteurs qui font que les femmes n'exercent pas dans des conditions d'égalité les droits énoncés dans le Pacte et à préciser le type d'informations nécessaires pour évaluer la mise en œuvre de chaque droit.

7. La protection des droits fondamentaux des femmes doit être assurée sur un pied d'égalité pendant un état d'urgence (art. 4). Les États parties qui prennent, conformément à l'article 4, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte en période d'état d'urgence, devraient communiquer au Comité des informations sur les effets de ces mesures sur la situation des femmes et démontrer que ces mesures ne sont pas discriminatoires.

8. Les femmes sont particulièrement vulnérables en période de conflits armés internes ou internationaux. Les États parties devraient informer le Comité de toutes les mesures prises dans de telles circonstances pour protéger les femmes contre le viol, l'enlèvement et toutes autres formes de violence fondée sur le sexe.

9. En devenant parties au Pacte, les États s'engagent, conformément à l'article 3, à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques qui y sont énoncés; conformément à l'article 5, aucune disposition du Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits reconnus à l'article 3 ou à des limitations plus amples que celles prévues par le Pacte. Au surplus, il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation à l'exercice en toute égalité, par les femmes, des droits fondamentaux reconnus ou en vigueur dans tout État partie au Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

10. Lorsqu'ils font rapport sur le droit à la vie énoncé à l'article 6, les États parties devraient fournir des données sur les taux de natalité ainsi que sur le nombre de décès imputables à la fonction de procréation des femmes. Ils devraient également fournir des données ventilées par sexe sur les taux de mortalité infantile. Ils devraient communiquer des informations sur toutes les mesures adoptées par eux pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et à veiller à ce qu'elles ne doivent pas subir d'avortements clandestins mettant leur vie en danger. Les États parties devraient également indiquer les mesures prises pour protéger les femmes contre les pratiques qui violent leur droit à la vie, telles que l'infanticide des filles, l'immolation des veuves par le feu et les assassinats liés à la dot. Le Comité souhaite également avoir des informations sur les conséquences particulières sur les femmes de la pauvreté et des privations qui peuvent mettre leur vie en danger.

11. Afin de pouvoir évaluer l'application de l'article 7 du Pacte, ainsi que de l'article 24 relatif à la protection spéciale à assurer aux enfants, le Comité doit disposer d'informations sur les lois et la pratique nationale en ce qui concerne la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol. Il doit aussi savoir si l'État partie offre aux femmes enceintes à

la suite d'un viol la possibilité d'interrompre leur grossesse dans de bonnes conditions. Les États parties devraient aussi donner au Comité des informations sur les mesures prises pour empêcher les avortements forcés ou la stérilisation forcée. Dans les États parties où la mutilation génitale est pratiquée, il faudrait communiquer des informations sur l'ampleur de cette pratique et les mesures prises pour l'éliminer. Les renseignements communiqués par les États parties au sujet de toutes ces questions devraient faire état des mesures de protection, y compris des voies de recours prévues par la loi, mises en place pour les femmes dont les droits énoncés à l'article 7 ont été violés.

12. Pour ce qui est des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8, les États parties devraient informer le Comité des mesures prises pour empêcher la traite des femmes et des enfants, tant sur le territoire qu'au-delà de leurs frontières, ainsi que la prostitution forcée. Ils doivent également fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les femmes et les enfants, y compris les femmes et les enfants étrangers, contre l'esclavage, déguisé notamment sous la forme de certains types d'emploi de maison ou d'autres services. Les États parties où des femmes et des enfants sont recrutés et d'où ils proviennent, ainsi que les États parties de destination, devraient communiquer des informations sur les mesures prises au niveau national ou international pour empêcher la violation des droits des femmes et des enfants.

13. Les États parties devraient communiquer des renseignements sur toutes règles vestimentaires imposées aux femmes dans les lieux publics. Le Comité souligne que ces règles peuvent constituer une violation de plusieurs droits garantis par le Pacte, comme par exemple l'article 26, relatif à la non-discrimination; l'article 7, au cas où un châtiment corporel est prévu pour imposer ce type de règles; l'article 9, lorsque le non-respect de la règle est puni par la mise en état d'arrestation; l'article 12, si la liberté de mouvement est subordonnée à pareille contrainte; l'article 17, qui stipule que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée; les articles 18 et 19, lorsque les femmes sont soumises à des règles vestimentaires qui ne sont pas conformes à leur religion ou ne respectent pas leur droit à l'expression; et enfin, l'article 27, lorsque les règles vestimentaires sont en contradiction avec la culture dont la femme peut se prévaloir.

14. Pour ce qui est de l'article 9, les États parties devraient communiquer des informations sur toutes lois ou pratiques pouvant priver les femmes de leurs libertés de manière arbitraire ou inéquitable, telles que l'enfermement (voir Observation générale 8, par. 1).

15. Pour ce qui est des articles 7 et 10, les États doivent indiquer si les droits des personnes privées de liberté sont protégés de la même manière pour les hommes et les femmes. En particulier, les États devraient indiquer si les femmes sont séparées des hommes dans les prisons et si elles ne sont surveillées que par du personnel féminin. Ils devraient également faire rapport sur le respect de la règle selon laquelle les jeunes délinquantes doivent être détenues séparément des adultes et sur toutes différences de traitement entre hommes et femmes privés de liberté portant, par exemple, sur l'accès à des programmes de réinsertion et d'éducation et sur le droit de recevoir des visites du conjoint ou des membres de la famille. Les femmes enceintes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité pendant toute la période précédant et suivant l'accouchement et lorsqu'elles s'occupent des nouveau-nés.

Les États parties doivent faire état des mesures prises à cet effet ainsi que des soins médicaux et de santé assurés à ces mères et à leurs enfants.

16. En ce qui concerne l'article 12, les États parties devraient fournir des informations sur toutes lois ou toutes pratiques restreignant l'exercice du droit des femmes à la liberté de circulation, comme par exemple l'exercice de l'autorité maritale sur l'épouse ou de l'autorité parentale sur les filles adultes, sur l'existence de dispositions légales ou de facto qui font qu'un passeport ou un autre type de document de voyage ne peut être délivré à une femme sans l'assentiment d'un tiers. Les États parties devraient également faire rapport sur les mesures prises pour éliminer ces lois et ces pratiques et protéger les femmes contre leurs effets, y compris sur les recours internes disponibles (voir Observation générale No 27, par. 6 et 18).

17. Les États parties devraient veiller à ce que les étrangères aient sur un pied d'égalité la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion et de faire examiner leur cas conformément à l'article 13. À ce propos, elles devraient pouvoir invoquer le risque de violations du Pacte fondées sur le sexe, comme celles qui sont mentionnées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

18. Les États parties devraient communiquer des renseignements permettant au Comité de déterminer si les femmes ont accès à la justice et ont droit à un procès équitable (art. 14) dans des conditions d'égalité. Ils devraient indiquer en particulier s'il existe des dispositions législatives empêchant les femmes d'avoir accès aux tribunaux directement et en toute indépendance (voir Communication No 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, constatations du 28 octobre 1988); si les femmes peuvent déposer comme témoin dans les mêmes conditions que les hommes; et si des mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes puissent bénéficier sur un pied d'égalité de l'aide judiciaire, en particulier dans les affaires concernant la famille. La présomption d'innocence, énoncée au paragraphe 2 de l'article 14, doit s'appliquer aux femmes et aux hommes dans les mêmes conditions; les États parties devraient indiquer si certaines catégories de femmes ne bénéficient pas de cette présomption et si des mesures ont été prises pour mettre fin à cette situation.

19. Le droit de toute personne à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, énoncé à l'article 16, est particulièrement important pour les femmes, qui se voient souvent dénier ce droit en raison de leur sexe ou du statut matrimonial. Ce droit implique que la capacité des femmes d'être propriétaires de biens, de conclure un contrat et d'exercer d'autres droits civils ne peut être restreinte en raison de leur statut matrimonial ou pour d'autres motifs discriminatoires. Il suppose aussi que les femmes ne peuvent être considérées comme des objets qui peuvent être donnés à la famille du mari défunt avec les biens qui lui appartenaient. Les États parties doivent fournir des informations sur les lois ou les pratiques qui empêchent les femmes d'être traitées ou d'agir comme des sujets de droit à part entière et sur les mesures prises pour éliminer les lois ou les pratiques qui permettent une telle discrimination.

20. Les États parties doivent fournir des informations pour permettre au Comité d'évaluer l'effet des lois ou pratiques susceptibles de porter atteinte aux droits des femmes à la vie privée et à d'autres droits protégés par l'article 17 au titre de l'égalité des sexes. Il est par exemple porté atteinte à ce droit lorsque la vie sexuelle d'une femme est prise en considération pour décider de

l'étendue de ses droits et protection juridique, y compris la protection contre le viol. Les États peuvent aussi ne pas respecter la vie privée des femmes s'agissant de leur fonction de procréation, en exigeant qu'elles ne puissent être stérilisées qu'avec l'autorisation de leur mari, en subordonnant la stérilisation à un certain nombre de conditions d'ordre général, par exemple avoir déjà un certain nombre d'enfants, ou un certain âge, ou en mettant à la charge des médecins et du personnel de santé une obligation légale de signaler les cas de femmes qui ont subi un avortement. Dans de tels cas, d'autres droits énoncés dans le Pacte, notamment aux articles 6 et 7, peuvent également entrer en jeu. Il peut aussi être porté atteinte à la vie privée des femmes par des acteurs privés, par exemple des employeurs qui exigent un test de grossesse avant d'engager une femme. Les États parties devraient faire rapport sur toutes les lois et pratiques publiques ou privées qui portent atteinte à l'exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, des droits visés à l'article 17, et sur les mesures prises pour éliminer de telles atteintes et pour protéger les femmes.

21. Les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté d'adopter la religion ou la conviction de son choix – y compris la liberté de changer de religion ou de conviction et d'exprimer sa religion ou sa conviction – soient garanties et protégées en droit et dans la pratique tant pour l'homme que pour la femme, et dans les mêmes conditions et sans discrimination. Ces libertés protégées par l'article 18 ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles autorisées par le Pacte, et elles ne doivent pas être limitées par, notamment, des règles exigeant l'autorisation de tierces personnes, ni par une ingérence des père, mari, frère ou de quiconque. L'article 18 ne saurait être invoqué pour justifier une discrimination contre les femmes par référence à la liberté de pensée, de conscience et de religion; les États parties doivent donc fournir des renseignements sur la situation de la femme au regard de ces libertés, et indiquer quelles mesures ils ont prises ou ont l'intention de prendre en vue, d'une part, d'éliminer et de prévenir les atteintes à ces libertés des femmes, et, d'autre part, de les protéger contre toute discrimination dans l'exercice de leurs droits.

22. En ce qui concerne l'article 19, les États parties devraient informer le Comité de l'existence de toutes lois ou autres facteurs qui peuvent empêcher les femmes d'exercer à égalité avec les hommes les droits protégés par cette disposition. Comme la publication et la diffusion de matériels obscènes et pornographiques qui présentent les femmes et les filles comme des objets de violence ou de traitement dégradant ou inhumain ne peuvent qu'encourager ces types de traitement à l'égard des femmes et des filles, les États parties devraient fournir des renseignements sur les mesures légales prises pour en limiter la publication et la diffusion.

23. L'article 23 énonce l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage, disposition qui a été explicitée par le Comité dans son Observation générale No 19 (1990). Les hommes et les femmes ne peuvent contracter mariage qu'avec leur libre et plein consentement et les États parties sont tenus de garantir l'exercice de ce droit sur un pied d'égalité. De nombreux facteurs peuvent empêcher de prendre librement la décision de se marier ou ne pas se marier. L'un de ces facteurs concerne l'âge minimal du mariage, que l'État partie devrait établir selon les mêmes critères pour les hommes et pour les femmes. Et ces critères devraient être fixés de façon à permettre à la femme de prendre une décision en toute connaissance de cause et sans contrainte. Un second facteur, dans certains États parties, peut tenir au fait que selon la loi ou la coutume,

c'est un tuteur, généralement de sexe masculin, qui consent au mariage au lieu de la femme elle-même, ce qui empêche la femme de faire un libre choix.

24. Un autre facteur qui peut porter atteinte au droit des femmes de ne se marier qu'avec leur libre et plein consentement est l'existence d'attitudes sociales tendant à marginaliser les femmes victimes de viol et à faire pression sur elles pour qu'elles acceptent de se marier. La liberté de consentement d'une femme peut aussi être restreinte par des lois faisant disparaître ou atténuant la responsabilité pénale l'auteur du viol si celui-ci épouse sa victime. Les États parties devraient indiquer si le fait d'épouser la victime fait disparaître ou atténue la responsabilité pénale et si, dans le cas où la victime est mineure, le viol abaisse l'âge légal du mariage de la victime, en particulier dans les sociétés où les victimes de viol sont marginalisées. Un autre aspect du droit de se marier peut être affecté lorsque les États imposent des restrictions au remariage des femmes. Le droit de choisir son époux peut aussi être limité par des lois ou des pratiques empêchant une femme de telle ou telle religion de se marier avec un homme d'une religion différente ou athée. Les États devraient fournir des renseignements sur ces lois et pratiques et sur les mesures prises pour abroger les lois et éliminer les pratiques qui portent atteinte au droit des femmes de ne se marier qu'avec leur libre et plein consentement. Il convient de noter que la polygamie est incompatible avec l'égalité de traitement en ce qui concerne le droit de se marier. La polygamie est attentatoire à la dignité de la femme. Elle constitue, en outre, une inadmissible discrimination à son égard. Elle doit être, en conséquence, définitivement abolie là où elle existe.

25. Pour s'acquitter des obligations que le paragraphe 4 de l'article 23 met à leur charge, les États parties doivent veiller à ce que le régime matrimonial prévoit les mêmes droits et obligations pour les deux époux s'agissant de la garde et du soin des enfants ainsi que de leur éducation religieuse et morale, de la capacité de transmettre à l'enfant sa nationalité, et de la propriété ou de la gestion des biens, qu'il s'agisse des biens communs ou des biens propres à chacun des époux. Les États parties devraient revoir leur législation pour garantir que les femmes mariées aient les mêmes droits patrimoniaux que les hommes, si nécessaire. Ils devraient également veiller à ce qu'aucune discrimination fondée sur le sexe ne soit exercée en ce qui concerne l'acquisition ou la perte de la nationalité en raison du mariage, l'exercice des droits de résidence et l'exercice du droit de chacun des époux de conserver l'usage de son nom de famille d'origine ou de participer sur un pied d'égalité au choix d'un nouveau nom de famille. L'égalité dans le mariage signifie que mari et femme participent en termes égaux dans la responsabilité et l'autorité qui s'exercent dans la famille.

26. Les États parties doivent aussi veiller à ce que l'égalité soit respectée en ce qui concerne la dissolution du mariage, ce qui exclut la possibilité de répudiation. Les motifs de divorce et d'annulation devraient être les mêmes pour les hommes et pour les femmes, de même que les critères appliqués pour prendre les décisions concernant le partage de biens, la pension alimentaire et la garde des enfants. Le maintien des contacts entre les enfants et le parent qui n'en a pas la garde devrait être assuré selon les mêmes critères. Les femmes devraient en outre avoir les mêmes droits successoraux que les hommes lorsque la dissolution du mariage est due au décès de l'un des époux.

27. Lorsque l'on donne effet à la reconnaissance de la famille dans le contexte de l'article 23, il est important d'accepter les diverses formes que peuvent prendre une famille, y compris les couples non mariés et leurs enfants et les familles monoparentales et de veiller à ce que les femmes soient traitées dans de telles situations à égalité avec les hommes (voir Observation générale No 19, par. 2). Les familles monoparentales sont souvent constituées d'une femme seule élevant un ou plusieurs enfants, et les États devraient indiquer de quelles mesures de soutien bénéficient les femmes se trouvant dans cette situation pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions parentales à égalité avec un homme se trouvant dans une situation similaire.

28. Les États parties devraient s'acquitter de la même manière pour les garçons et pour les filles de l'obligation qu'ils ont de protéger les enfants (art. 24). Ils devraient indiquer les mesures qu'ils ont prises pour garantir que les filles sont traitées à égalité avec les garçons dans les domaines de l'éducation, l'alimentation et les soins de santé, et fournir au Comité des données ventilées par sexe à cet égard. Ils devraient éliminer, en adoptant une législation à cet effet ou en prenant d'autres mesures appropriées, toutes les pratiques culturelles ou religieuses qui portent atteinte à la liberté ou au bien-être des filles.

29. Le droit de participer à la vie publique n'est pas pleinement appliqué partout sur un pied d'égalité. Les États parties devraient veiller à ce que la loi garantisse aux femmes les droits reconnus à l'article 25 sur un pied d'égalité avec les hommes, et prendre des mesures efficaces et positives pour promouvoir et garantir la participation des femmes à la conduite des affaires publiques et leur accès aux emplois publics, y compris des mesures préférentielles opportunes. Les États parties devraient également veiller à ce que les mesures concrètes prises pour donner à toutes les personnes habilitées à voter la possibilité d'exercer ce droit ne soient pas discriminatoires en raison du sexe. Le Comité demande aux États parties de fournir des données statistiques sur le pourcentage de femmes occupant des fonctions électives, notamment parlementaires, ainsi que sur le nombre de femmes occupant des postes de rang élevé dans la fonction publique et l'appareil judiciaire.

30. La discrimination à l'égard des femmes est souvent liée à la discrimination d'autres types, comme la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut. Les États parties devraient s'attaquer à la manière dont les cas de discrimination fondée sur d'autres critères touchent particulièrement les femmes et communiquer des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre ces effets.

31. L'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination, énoncées à l'article 26, exigent des États qu'ils luttent contre la discrimination par des organismes publics et privés dans tous les domaines. La discrimination contre les femmes dans des domaines comme la législation sur la sécurité sociale (communications No 172/1984, *Broeks c. Pays-Bas* – constatations du 9 avril 1987 – No 182/1984, *Zwaan de Vries c. Pays-Bas* – constatations du 9 avril 1987 – No 218/1986, *Vos c. Pays-Bas* – constatations du 29 mars 1989), ainsi que dans le domaine de la citoyenneté ou des droits des non-citoyens (communication No 035/1978, *Aumeeruddy-Cziffra et consort c. Maurice* - constatations du 9 avril 1981) -, constitue une violation de l'article 26. La commission de "crimes justifiés par l'honneur", et en conséquence impunis, constitue de graves violations du Pacte et notamment de ses articles 6, 14 et 26. Les lois qui prévoient des

peines plus sévères pour les femmes que pour les hommes en cas d'adultère ou d'autres infractions violent également l'égalité des sexes devant la loi. Le Comité a souvent constaté, lors de l'examen des rapports des États parties, qu'une grande proportion des femmes étaient employées dans des domaines qui ne sont pas protégés par la législation du travail, que les coutumes et traditions en vigueur étaient discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier pour ce qui est de l'accès à des emplois rémunérés et de l'égalité de salaire pour un travail de même valeur. Les États parties devraient passer en revue leur législation et leurs pratiques et prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes dans tous les domaines, par exemple en interdisant toute discrimination par des acteurs privés dans des domaines comme l'emploi, l'éducation, les activités politiques et la fourniture de logements, de biens et de services. Les États parties devraient faire rapport sur toutes ces mesures et donner des renseignements sur les recours ouverts aux victimes d'une telle discrimination.

32. Les droits que l'article 27 du Pacte reconnaît aux membres des minorités pour ce qui est de leur langue, de leur culture et de leur religion ne sauraient autoriser un État, un groupe ou une personne à violer le droit des femmes d'exercer à égalité avec les hommes tous les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit à l'égalité de protection de la loi. Les États parties devraient faire rapport sur toutes lois ou pratiques administratives concernant l'appartenance à une communauté minoritaire qui peut constituer une atteinte à l'égalité de droits dont doivent jouir les femmes en vertu du Pacte (communication No 24/1977, *Lovelace c. Canada*, constatations de juillet 1981) et sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre afin d'assurer qu'hommes et femmes jouissent à égalité de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. De même, les États parties devraient faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs responsabilités concernant les pratiques culturelles ou religieuses des communautés minoritaires qui affectent les droits des femmes. Dans leurs rapports, les États parties devraient accorder l'attention voulue à la contribution qu'apportent les femmes à la vie culturelle de leurs communautés.

Note

¹ Adoptée par le Comité à sa 1834^{ème} séance (soixante-huitième session), le 29 mars 2000.

ANNEXE VII

LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DE LEUR RAPPORT PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME À SES SOIXANTE-SEPTIÈME, SOIXANTE-HUITIÈME ET SOIXANTE-NEUVIÈME SESSIONS

(dans l'ordre dans lequel les rapports ont été examinés)

NORVÈGE

Représentant M. Petter Wille, Directeur général adjoint au Ministère des affaires étrangères

Conseillers Mme Hilde Indreberg, Ministère de la justice
Mme Birgit Vinnes, Ministère des affaires étrangères

MAROC

Représentant M. Nacer Benjelloun-Touimi, Ambassadeur, Représentant permanent du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers M. Mohamed Lididi, Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion
M. Driss Belmahi, Directeur par intérim de la concertation et de la défense des droits de l'homme, Ministère chargé des droits de l'homme
M. Habib Belkouch, Expert consultant au Ministère chargé des droits de l'homme
M. Mohamed Majdi, Conseiller, Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Représentant M. Man-Soon Chang, Ambassadeur, Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Chef de délégation par intérim M. Jong Hoon Kim, Ministre

Conseillers

M. Ho-Young Ahn, Conseiller

M. Yun-Sung Hwang, Conseiller

M. Kang-Il Huh, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme et des affaires sociales du Ministère des affaires étrangères et du commerce

M. Sung-Wook Lee, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme du Ministère de la justice

M. Jae-Hoon Lim, Deuxième Secrétaire

PORTUGAL

Représentant

M. Jorge Costa Oliveira, Coordonnateur pour les affaires législatives de Macao

Conseillers

M. Teodódio Jacinto, Procureur général adjoint

M. Luis Filipe Faro Ramos, Chef adjoint de la Représentation permanente du Groupe de liaison avec la Chine à Macao

M. Cheong Weng Chon, Directeur des Services de justice de Macao

Mme Patricia Albuquerque Ferreira, Coordonnatrice adjointe du Cabinet pour les affaires législatives de Macao

Mme Tou Wai Fong, Sous-Directrice du Cabinet de traduction juridique

M. Paulo Marrecas Ferreira, Cabinet de documentation et de droit comparé, Cabinet du Procureur général de la République

CAMEROUN

Représentant

M. François-Xavier Ngoubéjou, Ambassadeur, Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers

M. André Magnus Ekoumou, Attaché à la Présidence de la République, adjoint au chef de délégation

M. Emmanuel Ebang Otong, Gouverneur de la province du littoral, Ministre de l'administration territoriale, membre

M. Toussaint Zibi Nsoe, Secrétaire général du Ministère des affaires sociales, membre

Mme Jennet E. Kem, Directeur de la promotion des droits de la femme, Ministre de la condition féminine, membre

Mme Agathe Florence Mbassi, Directeur adjoint des renseignements généraux, Délégation générale à la sûreté nationale

M. Jacques-Alfred Ndoumbe Eboule, Sous-Directeur des organes de l'ONU et du Mouvement des non-alignés, Ministère des relations extérieures, membre

M. Michel Mahouve, Sous-Directeur de la législation pénale, Ministère de la justice, membre

M. Godwe Mandani, Chargé d'études au Secrétariat d'État à la défense chargé de la gendarmerie nationale, membre

M. Félix Zogo, Chef de la cellule juridique du Ministère de la communication, membre

HONG KONG, RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE (Chine)¹

Représentant

M. David Lan, Secrétaire aux affaires intérieures

Chef adjoint

M. R.C. Allcock, Conseiller juridique du Gouvernement par intérim

Conseillers

M. Stephen Wong, Conseiller juridique adjoint du Gouvernement

Mlle Diana Lam, Conseillère principale du Gouvernement

M. John Dean, Secrétaire principal adjoint aux affaires intérieures

M. Bassanio So, Secrétaire principal adjoint chargé des affaires constitutionnelles

Mlle Cathy Chu, Secrétaire principale adjointe chargée de la sécurité

Mlle Eliza Yau, Secrétaire adjointe principale chargée de la sécurité

Mme Jenny Chan, Chef des services du travail

M. Patrick Wong, Chef des services d'information

CONGO

Représentant

M. Basile Ikouebe, Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Congo auprès des Nations Unies

Conseillers

M. Sylvian Bayalama, Conseiller administratif et juridique du Ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie

Mme Rébecca Oba-Omoali, Directrice des droits de l'homme au Ministère de la justice

M. Henri Baise Gotienne, Ministre Conseiller

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(ÎLES ANGLO-NORMANDES)

Représentant

M. Mark de Pulford, Chef du Département des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur

Conseillers

Mme Sally Evans, Conseillère juridique adjointe au Ministère de l'intérieur

M. Philip Stevens, Chef de la Division internationale du Département des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur

M. William Bailhache, Procureur de la Couronne pour Jersey

M. John Mills, Directeur du service des politiques et des ressources de Jersey (Chef des services administratifs de Jersey)

Mme Nisha Bismillah, Service des politiques et des ressources de Jersey

M. Geoff Rowland, Procureur de la Couronne pour Guernesey

M. Mike Brown, Chef des services administratifs de Guernesey

M. Chris Hookway, Avocat de la Couronne, Services juridiques de Guernesey

M. John Corlett, Queen's Counsel, Procureur général de la Couronne pour l'île de Man

M. Fred Kissack, Directeur administratif pour l'île de Man (Chef des services administratifs de l'île de Man)

MONGOLIE

Représentant

M. Dash Ganbold, Ministre de la justice

Conseillers

M. Jargalsaikhan Enkhsaikhan, Ambassadeur extraordinaire, représentant permanent de la Mongolie auprès des Nations Unies

M. Bazar Erdenebayar, Expert principal à la Division des relations extérieures et de la coopération du Ministère de la justice

Mme Tsogt Nyamsuren, Première Secrétaire de la Mission permanente de la Mongolie auprès des Nations Unies

GUYANA

Représentant

M. Roger Luncheon

Conseillers

M. Samuel R. Isanally, Ambassadeur, représentant permanent de la République du Guyana auprès des Nations Unies

Mme S. Elliot

KIRGHIZISTAN

Représentant

Mme C. Baekiva, Présidente de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Conseillers

M. C. Abyshkaev, Procureur général de la République kirghize

M. Tursunbai Bakir uulu, membre du Parlement, Président du Comité des droits de l'homme de la Présidence de la République kirghize

M. O. Sultanov, Ambassadeur, Représentant permanent de la République kirghize auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. M. Jurnaliev, Premier Secrétaire de la mission permanente de la République kirghize auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Représentant

M. Michael McDowell, Attorney General

Conseillers

Mme Anne Anderson, Représentante permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Richard Barret, Deuxième conseiller juridique, Bureau de l'Attorney General

M. Micheal Flahive, agent principal, Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative

M. Brian Ingoldsby, agent principal, Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative

M. John Rowan, Directeur du Bureau des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères

Mme Sinead McSweeney, Conseillère spéciale auprès de l'Attorney General

Seamus Hanrahan, Agent principal adjoint, Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative

M. Eamonn MacAodha, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

KOWEÏT

Représentant

M. Dharat A.R. Razzooqi, Ambassadeur, Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers

M. Adnan A. Al-Omar, Directeur, Département des relations extérieures, Ministère des affaires sociales et du travail

M. Khalid A. Al-Osaimi, Directeur, Département des affaires juridiques, Ministère de l'intérieur

M. Mohammed A. Al-Babtain, Directeur adjoint, Département des relations extérieures, Ministère de l'intérieur

M. Waal S. Al-Saleh, Magistrat, Ministère de la justice

M. Jamal Kh. Al-Reesh, Comité exécutif des résidents illégaux, Ministère de l'intérieur

M. Abdullah Al-Askar, Premier secrétaire, Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Najeeb Al-Bader, Deuxième secrétaire, Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Sadiq Marafi, Troisième secrétaire, Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mme Aisha Al-Adsani, Attachée, Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

AUSTRALIE

Représentant

M. Leslie Duck, Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers

M. Bill Campbell, Premier secrétaire adjoint, Bureau du droit international, Département de l'Attorney General

Mme Renee Leon, Secrétaire adjointe, Bureau du droit international, Département de l'Attorney General

M. Robyn Bicket, Conseiller (Immigration), Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

¹ La délégation a été présentée par Qiao Zoughuai, Ambassadeur, Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

ANNEXE VIII

LISTE DES DOCUMENTS PARUS PENDANT LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT

A. Rapports des États parties qui ont été examinés (dans l'ordre dans lequel ils ont été examinés)

CCPR/C/115/Add.2	Quatrième rapport périodique de la Norvège
CCPR/C/115/Add.1	Quatrième rapport périodique du Royaume du Maroc
CCPR/C/114/Add.1	Deuxième rapport périodique de la Corée
CCPR/C/POR/99/4	Quatrième rapport périodique du Portugal (Macao)
CCPR/C/102/Add.2	Troisième rapport périodique du Cameroun
CCPR/C/HKSAR/99/1	Cinquième rapport périodique de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine)
CCPR/C/63/Add.5	Deuxième rapport périodique de la République du Congo
CCPR/C/95/Add.10 et CCPR/C/UKCD/99/5	Quatrième et cinquième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dépendances de la Couronne (Jersey, Guernesey et île de Man)
CCPR/C/103/Add.7	Quatrième rapport périodique de la Mongolie
CCPR/C/GUY/99/2	Deuxième rapport périodique du Guyana
CCPR/C/113/Add.1	Rapport initial du Kirghizistan
CCPR/C/IRE/98/2	Deuxième rapport périodique de l'Irlande
CCPR/C/120/Add.1	Rapport initial du Koweït
CCPR/C/AUS/98/3 et CCPR/C/AUS/98/4	Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Australie

B. Rapports des États parties qui n'ont pas encore été examinés

CCPR/C/AZE/99/2	Deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan
CCPR/C/HRV/99/1	Rapport initial de la Croatie

CCPR/C/CZE/2000/1	Rapport initial de la République tchèque
CCPR/C/ERK/2000/2	Deuxième rapport périodique de la République démocratique populaire de Corée
CCPR/C/DOM/99/4	Quatrième rapport périodique de la République dominicaine
CCPR/C/GTM/99/2	Deuxième rapport périodique du Guatemala
CCPR/C/MCO/99/1	Rapport initial de la Principauté de Monaco
CCPR/C/NET/99/3	Troisième rapport périodique des Pays-Bas
CCPR/C/SYR/2000/2	Deuxième rapport périodique de la République arabe syrienne
CCPR/C/TTO/99/3	Troisième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago
CCPR/C/UKR/99/5	Cinquième rapport périodique de l'Ukraine
CCPR/C/UKOT/99/5	Cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer)
CCPR/C/UZB/99/1	Rapport initial de l'Ouzbékistan
CCPR/C/VEN/98/3	Troisième rapport périodique du Venezuela ¹
CCPR/C/YUG/99/4	Quatrième rapport périodique de la République fédérale de Yougoslavie

C. Renseignements complémentaires fournis par les États parties

CCPR/C/HKSAR/99/1/Add.1	Renseignements complémentaires fournis par la Chine concernant la Région administrative spéciale de Hong Kong
-------------------------	---

D. Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties

CCPR/C/79/Add.112	Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Norvège
CCPR/C/79/Add.113	Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Maroc
CCPR/C/79/Add.114	Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la République de Corée

CCPR/C/79/Add.115	Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Portugal (Macao)
CCPR/C/79/Add.116	Observations finales sur le troisième rapport périodique du Cameroun
CCPR/C/79/Add.117	Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Région administrative spéciale de Hong Kong
CCPR/C/79/Add.118	Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la République du Congo
CCPR/C/79/Add.119	Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dépendances de la Couronne (Jersey, Guernesey et île de Man)
CCPR/C/79/Add.120	Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Mongolie
CCPR/C/79/Add.121	Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Guyana
CCPR/C/CO/69/KGZ	Observations finales sur le rapport initial du Kirghizistan
CCPR/C/CO/69/IRE	Observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Irlande
CCPR/C/CO/69/KWT	Observations finales sur le rapport initial du Koweït
CCPR/C/CO/69/AUS	Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Australie

E. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité

CCPR/C/79/Add.122	Commentaires du Gouvernement de la République de Corée sur les observations finales du Comité des droits de l'homme
CCPR/C/79/Add.123	Commentaires du Gouvernement mexicain sur les observations finales du Comité des droits de l'homme

F. Observations générales

CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 Observation générale No 27, article 12

CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 Observation générale No 28, article 3

G. Ordres du jour provisoires et annotations

CCPR/C/139 Ordre du jour provisoire et annotations
(soixante-septième session)

CCPR/C/140 Ordre du jour provisoire et annotations
(soixante-huitième session)

CCPR/C/141 Ordre du jour provisoire et annotations
(soixante-neuvième session)

H. Réunions des États parties

CCPR/SP/56 et Add.1 et 2 Élection, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de neuf membres du Comité des droits de l'homme en remplacement des membres dont le mandat expire au 31 décembre 2000

CCPR/SP/57 Ordre du jour de la vingtième réunion des États parties

I. Comptes rendus analytiques

CCPR/C/SR.1783 à 1811 Comptes rendus analytiques de la soixante-septième session

CCPR/C/SR.1812 à 1838 Comptes rendus analytiques de la soixante-huitième session

CCPR/C/SR.1839 à 1867 Comptes rendus analytiques de la soixante-neuvième session

¹ Mentionné dans le rapport précédent.

